9

a

n

et

r

n

# CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

REDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV\*
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directory - Emile KANN

S

Prix de ce numéro : 1'50 FRANCS Abonnement pour 10 nºº : 300 FRS

# Pour le Congrès de 1950

(LES SABLES D'OLONNE, 8, 9, 10 SEPTEMBRE)

# I. Comment assurer la laïcité de la République

L'Etat . Alexis ZOUSMANN L'Ecole . . Jean CASEVITZ Les œuvres sociales. Docteur SEGELLE Ferdinand BUISSON Définitions de l'esprit laïque. Victor BASCH Albert BAYET 11. Rapport financier Henri LEVY Emile KAHN IV. L'activité juridique de la Ligue Andrée MOSSÉ

- L'Affaire Joliot-Curie devant la Ligue -

Ce Cahier devait paraître au début de juin. Des empêchements imprévus ne l'ont pas permis. Le soin que le Comité Central a voulu apporter à l'examen des rapports statutaires et à la présentation d'une résolution qui honore la Ligue suffira à excuser ce retard auprès des Fédérations et Sections.

Mais il est de stricte justice de faire connaître aux ligueurs que le retard eût été plus grand encore sans l'effort personnel du Chef du Secrétariat de la Ligue, secrétaire de rédaction des Cahiers qui, devant l'abstention forcée du Secrétaire général, a su mener de front, dans les moindres délais, la confection et l'expédition de la circulaire pour le renouvellement du Comité Central, et le lourd travail de composition, de correction et de présentation d'un Cahier exceptionnellement étendu.

# Deux résolutions de la Ligue

# La loi du 11 Mars 1950

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, ayant pris connaissance de la loi du 11 mars 1950 réprimant certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, constate que ses dispositions relatives au moral de l'armée (paragraphe d), ont provoqué, en raison de leur rédaction imprécise, la crainte qu'elles puissent être utilisées pour limiter la liberté d'expression.

Il exprime le vœu que ces dispositions soient appliquées avec le souci de ne porter aucune atteinte au droit de critique, principe essentiel de la démocratie.

(8 mai 1950)

# A propos du cas Carcopino

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Constate avec un douloureux regret, à l'occasion d'un récent arrêt du Conseil d'Etat relatif à M. Carcopino, que l'inexplicable indulgence de la Justice à l'égard d'anciens ministres de Vichy, entraîne, en leur faveur, des décisions qui peuvent apparaître comme une réparation matérielle.

De tels faits, dont s'indignent justement les résistants, établissent l'insuffisance de l'épuration et montrent combien sont mai fondées les plaintes et les réclamations des persécuteurs d'hier qui se posent, aujourd'hui, en victimes et qui réclament la plus large amnistie.

(5 juin 1950)

# POUR LE CONGRÈS DES SABLES D'OLONNE

# COMMENT ASSURER LA LAICITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

# La séparation des Églises et de l'Etat

par Alexis ZOUSMANN Membre du Comité Central

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter au Congrès laisse de côté les problèmes actuels de l'école et des œuvres sociales et l'application, dans ces deux domaines, des lois laïques. Ils seront traités par deux autres rapporteurs, nos amis le D' Ségelle et Casevitz. Pour ma part, je veux me borner à rappeler les principes d'esprit laïque et de séparation de l'Eglise et de l'Est, auxqueis, très certainement, la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen continue d'être fidèle.

Mais, il n'est peut-être pas inutile de préciser, une fois de plus, à tous ceux qui l'oublient, ce qu'est très exactement cet esprit laïque et ce que signifie la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Si l'on veut savoir ce que signifie l'epithète laïque en se contentant du Larousse, on s'aperçoit que l'on est en présence d'une grande difficulté. Le dictionnaire ne donne, en effet, du mot laïque et de ses dérivés, que des définitions extrémement vagues.

Laïque, dit le Larousse, c'est celui « qui n'est ni ecclésiastique, ni religieux, qui appartient, qui est propre aux personnes laïques ».

Laïciser, c'est, d'après le même ouvrage, remplacer un personnel religieux par un personnel laïque.

La laïcité ne serait que le « caractère laïque » d'une chose, d'un régime ou d'un État.

Et enfin le laïcisme ne serait que « l'ensemble le ca-

Et enfin le laïcisme ne serait que « l'ensemble, le caractère des laïques ».

Or, qui ne sent que l'expression « l'esprit laïque » est lourde de tout un long passé républicain ?
Historiquement, en France, c'est à l'occasion des débats au sujet de l'école et du vote des lois organisant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et laïque, fondant dans ce pays « la laïque », comme dit le peuple, que fut définitivement reconnue la nécessité de la laïcité et que, par contre-coup, fut défini l'esprit laïque.
Quelle était au xix° siècle la situation dans laquelle se trouvait l'enseignement ? Quels étaient les rapports de l'Estisse et de l'Estat ?

de l'Eglise et de l'Etat ? Depuis 1870, la France était redevenue officiellement une République : mais, en fait, le nouveau régime ren-contrait une violente opposition. Depuis je Syllabus, notamment, les milieux ultramontains de France menaçaient les conceptions mêmes sur lesquelles repose la société civile issue de la Révolution. Le Clergé était intervenu dans les luttes politiques. Il avait soutenu les adversaires de la République, les partisans de l' « Ordre

Les trois ordres d'enseignement — supérieur, secon-daire, primaire — étalent fortement marqués de l'em-preinte confessionnelle. Le haut-clergé avait sa place au conseil supérieur de l'instruction publique où il dé-

tenait en fait une influence considérable. On comptait deux millions d'élèves dans les écoles religieuses. L'Eglise se servait de l'école pour faire pression sur

l'opinion publique.

l'opinion publique.

Le devoir des républicains s'imposait à l'évidence; d'une part, la démocratie est inconcevable sans l'éducation du peuple; comme l'a fort justement écrit M. Maurice Pottecher : « admettre le peuple au pouvoir c'est l'appeler au savoir ». Mais on ne pouvait, d'autre part, laisser la jeunesse française s'instruire dans les établissements « où l'on tient école de contre-Révolution, où l'on apprend — ainsi que le disait Jules Ferry — à détester et à maudire toutes les idées qui sont les diées qui sont les diées qui sont les diées qui sont les diées qui sont l'en des proposers de la raison d'être de sont les idées qui sont l'honneur et la raison d'être de la France moderne ».

Dès que les Républicains eurent conquis la majorité au Parlement, ils entendirent répandre l'enseignement et s'assurer qu'il ne serait pas dirigé contre la République. Une loi assura la gratuité de l'enseignement primaire. Une autre loi en imposa l'obligation.

L'école rendue obligatoire, il devenait inadmissible que son enseignement fût fondé sur la foi catholique romaine, tout au moins orienté par elle. Il devenait inadmissible que le personnel enseignant fût surveillé par la hiérarchie catholique.

L'obligation de l'école impliquait et imposait, à tout esprit impartial, sa neutralité.

C'est ce que n'ont cessé de proclamer ses fondateurs, Jules Ferry, Faul Bert, Ferdinand Buisson et tant d'autres.

Devant le Sénat, l'exposé des motifs d'un des projets

de loi da la plume de Jules Ferry s'exprime ains!
« Le respect de la liberté de conscience conduit maire à la neutralité de l'école au point de vue du culte, à la sécularisation ou, comme on dit aujourd'hui, à la laïcité de l'école, ce principe, non d'irreligion, mais de neutralité... »

C'est ce que confirme également, au Sénat, le rapporteur, M. le Sénateur Ribière :

tour, M. le Senateur Mouers .
« Il est... nécessaire que (l') école n'ait à aucun degré un caractère confessionnel. Autrement, que deviendraient la liberté et le respect qui sont dus à toutes les opinions, philosophiques ou religieuses, des pères de famille, à celles qui pourront être, dans un âge plus avance, adoptées par les enfants eux-mêmes, à celles des instituteurs... L'école... ne devant dépendre d'aucune secte, d'aucune doctrine confessionnelle... doit être l'école sécularisée, l'école neutre, l'école lafque, »

Au cours des discussions nombreuses et passionnées, tant devant la Chambre des Députés que devant le Se-nat, dans ses discours au pays, Jules Ferry n'a cesse d'affirmer toujours, sur ce point, les mêmes idées. c Personne n'est plus que moi, proclamait-il, l'adversaire de tout ce qui peut ressembler à des doctrines religieuses ou philosophiques imposees par l'Etat... de tout système qui, ouvertement ou sous une forme déguisee, tendrait à imposer aux consciences une foi

quelconque ».

Alleurs encore il affirmait : « Il n'y a pas en France de religion d'Etat, mais il n'y a pas non plus en France d'irreligion d'Etat... L'œuvre du gouvernement de la Republique n'est point une œuvre de sectaires..., nous n'avons ni le devoir, ni le droit de faire la chasse aux consciences... le ministre de l'Instruction publique est le chef d'un des grand services de l'Etat. il n'est ni le philosophe d'une secte quelconque, ni un théologien..., il fandrait être le moins scrupuleux des hommes ou le plus passionné des sectaires pour ne pas comprendre, le jour où l'on reçoit le fardeau de l'enseignement national, quel devoir supérieur de neutralité, d'impartialité, de sérénité philosophique, ce fardeau nous impose ».

Et cependant, cette laicisation de l'Ecole, qui est impliquée dans le principe même des Droits de l'Homme et du Citoyen, s'est heurtée à une opposition violente des représentants de l'Eglise romaine. Quelles étaient donc les raisons qu'invoquaient les orateurs du parti catholique ? quel était le motif de leur opposition ?

Il y avait, cela est certain, chez ceux qui venaient de perdre une bataille politique, chez ceux qui avaient lié la cause de la religion à la cause de la réaction, la crainte de perdre la possibilité de façonner les esprits ; et cela à l'époque où, précisément, au roi conseillé par ses confesseurs succédait, comme souverain, le peuple lui-même. Mais sachons être justes à l'égard de tout le monde ; il y avait, il pouvait y avoir également un souci plus noble, une inquiétude bien plus compréhensible chez des hommes sincères et passionnément crovants.

Econtons donc la voix des plus éloquents des adversaires de la législation de Jules Ferry. Mgr Freppel, évéque d'Orléans, déclarait à la tribune de la Chambre des Députés ce qui suit : « Ne pas parler de Dieu à l'enfant pendant sept ans, alors qu'on l'instruit six heures par jour, c'est lui faire accroire positivement que Dieu

n'existe pas. »

M. Keller, lui, affirmait ce qui suit : « Je ne crois pas que la neutralité soit possible... ou bien votre instituteur sera au fond du cœur chrétien... et attirera sur lui les rigueurs du pouvoir ; ou bien il sera libre-penseur, il tiendra à propager ses convictions et il froissera tou-

tes les consciences religieuses. »

Quant à M. Ferdinand Boyer, il tranchait d'une manière encore plus péremptoire : « La laïcité..., ce n'est pas la neutralité — la neutralité est impossible en ces mattères — c'est l'exclusion de l'école de l'idée de Dieu, la négation de Dieu. L'école sera bientôt l'école sans Dieu, l'école athée. Les intentions n'y font rien ; ce sont les résultats, les résultats nécessaires qu'il faut considérer. »

\*

Ces craintes étalent-elles fondées ? Est-il donc impossible de fonder un enseignement qui soit neutre ? Certes, il peut arriver à un enseignement fondé sur la science d'aller à l'encontre d'un dogme que la science contredit. Mais, précisément, il est inadmissible de limiter, au nom d'une confession, la liberté de la pensée. En revanche, nous continuons d'affirmer qu'il est possible de donner, de bonne foi, les derniers résultats des recherches et des hypothèses, sans heurter aucupe conscience, en éveillant l'esprit critique et en préservant toute la personnalité de l'enfant.

Au surplus, l'expérience et les résultats nous démon-

trent que ce sont les républicains qui ont eu raison et que ce sont leurs adversaires qui ont eu tort.

Voila soixante-dix ans qu'ont été inscrits dans la loi les principes de la latcité de l'école. Or, il est incontestable que l'Eglise romaine n'en a pas eu à souffrir. Alors qu'elle paraissait, à la fin du xix siècle, sclérosée, elle est aujourd'hui incontestablement florissante. Faut-il citer ici les noms des grands écrivains qui se rattachent au catholicisme romain, un Péguy, un Claudel, un Maritain, un Bernanos, un François Mauriac, un Gabriel Marcel ? Faut-il rappeler le mouvement syndical catholique, les organisations de jeunesse catholique qui sont florissantes ?

Je crois, pour ma part, que les défenseurs de l'école laique et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat peuvent etter ces témoins à l'appui de la vérité de leur doctrine et de la pureté de leurs intentions. Tout cela aurait-il été possible si l'instituteur dans l'école, le professeur au lycée ou à la faculté, avait oublié son devoir

de neutralité ?

Voici, au surplus, ce qu'a écrit, récemment, à ce sujet, un chrétien, le pasteur Bertrand, l'un des chefs des

Eglises réformées de France

« La plupart des maîtres se sont acquittés... de (leur) tâche avec un sens pédagogique et un tact qu'il est de bon ton de méconnaître aujourd'hui, mais qui est attesté par les faits eux-mêmes. A de très rares exceptions près, tous les dirigeants du protestantisme, pasteurs ou fidèles, ont été élevés dans des écoles ou des lycées également « laïques ». Ils n'y ont pas perdu la foi. Dans un contact quotidien avec la jeunesse d'autres milleux, ils ont contracté (la) largeur de cœur et d'esprit. »

Ce que déclare là un protestant, les catholiques seraient bien obligés de le constater eux-mêmes. Combien, parmi ceux que j'ai cités tout à l'heure, ont fré-

quenté les écoles et les lycées de l'Etat !

Ce sont les attaques violentes et injustes de certains représentants de l'Eglise romaine qui, et l'emprunte iet encore la citation à un chrétien, le pasteur Bertrand, « en critiquant, en attaquant, en vilipendant l'instituteur laique... en faisant croire que la laïcité était je ne sais quelle foi nouvelle, ont amené certains de ses défenseurs à s'exprimer quelquefois d'une manière maladroite et à faire croire qu'ils comprenaient la laïcité comme une espèce de religion d'Etat ».

A force de représenter les laïques comme des tenants d'une philosophie qui s'appellerait le laïcisme, ce sont les catholiques eux-mêmes qui ont, plus ou moins volontairement, créé l'équivoque qu'il convient aux défen-

seurs de la laïcité de dénoncer.

On pourrait ici rappeler cette maxime de La Rochefoucauld : « Il y a des gens qui n'auraient jamais été amoureux s'ils n'avaient jamais entendu parler de

amour

L'esprit laïque, affirmons-le une fois de plus comme l'ont fait les fondateurs de l'école de la République, n'est point synonyme d'une doctrine. Il ne s'oppose pas en tant que tel à une doctrine. Il n'est point lui-même incompatible avec une philosophie quelle qu'elle soit. La laïcté, en effet, implique un enseignement impartial qui, au contraire, expose toutes les recherches, toutes les découvertes, toutes les hypothèses Mais un enseignement d'Eglise, lui, s'oppose au contraire aux principes de la laïcté car il est, par hypothèse et par principe, voué au prosélytisme; l'Eglise croit qu'elle détient la vérité révélée et ne tolère que provisoirement la liberté de conscience, comme un mai transitoire. Notre devoir est, par conséquent, de veiller, sans nous lasser, à la défense de l'école laïque. Nous devons rappeler à tous les républicains quels qu'ils soient que, s'ils oubliaient cette défense, s'ils consentalent à permettre, directement ou indirectement, à l'Eglise romaine de reprendre en fait tout ou partie de son monopole d'enseignement, les périls anciens renaîtraient.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a eu l'occasion de rappeler tout récemment — le 16 janvier 1950 — que défendre la laïcité de l'école, c'était défendre les principes fondamentaux de la France moderne : la liberté, l'égalité et la fraternité.

Rappelons ici les termes mêmes de sa motion :

i

a

r

it

i.

e

9

10

al

es i-

la

- « Résister à cette menace (les attaques contre l'école laïque), de plus en plus précise, de plus en plus prochaine, c'est défendre les principes fondamentaux de la France moderne : la liberté, l'égalité, la fraternité.
- « La liberté, parce qu'elle postule cette neutralité scolaire, seule respectueuse des consciences, qui a été la creation maîtresse des Jules Ferry, des Paul Bert et des Ferdinand Buisson.
- « La liberté encore, parce qu'on ne peut l'attendre d'une Eglise vouée au prosélytisme, convaincue qu'elle détient la vérité révêlée, et qui ne tolère provisoirement l'erreur — c'est-à-dire l'incroyance ou l'hérésie — que comme un mal transitoire.
- « L'égalité, parce qu'elle exige que les distinctions entre les enfants d'un même pays ne tiennent qu'à leurs aptitudes, et qu'elle n'existe pas si ces enfants, soumis à des exercices religieux, sont classés suivant leurs crovances.
- « La fraternité, parce qu'elle veut que les enfants s'habituent à vivre ensemble, malgré la diversité de leurs origines, de leur condition et de leur foi, sans se former en sectes rivales et en chapelles ennemies

ce qui n'a pu s'obtenir qu'à l'Ecole publique, laïque et neutre, vraiment fraternelle, vraiment nationale. »

\*

Ces principes de laïcité de l'école, les républicains les ont appliqués également à l'Etat, Il est inconcevable que, dans un pays où la liberté de conscience est proclamée, une religion puisse devenir un monopole ou bénéficier d'un privilège. L'Etat appartient à tous et la sécularisation de l'Etat implique, elle aussi, la séparation absolue des Eglises et de l'Etat. En tant que citoyen privé, tout homme est libre d'appartenir à telle ou telle confession ; en tant que représentant de l'Etat, il se doit de veiller à être neutre. Nul citoyen ne peut tirer un avantage ou subir un préjudice matériel ou moral de son appartenance à une religion ou à une philosophie. La République est à tous ; elle est ouverte à tous ; elle assure à chacun le libre développement de sa personnalité. Pour que solent assurées à la fois la liberté des croyants et des incroyants et l'indépendance de l'Etat, il faut que l'Etat soit neutre. Déjà Jules Ferry nous l'enseignait : « Dans un grand intérêt d'apaisement », mettez « l'Etat le pouvoir laïque, la puissance séculière à sa place... Délimitez les frontières et vous ferez la paix ». Or, les républicains constatent avec regret que si le principe de la laïcité est inscrit dans la Constitution de la IV République, il est, en fait, de plus en plus oublié par ses autorités civiles et militaires.

Dans un esprit de liberté certes, mais précisément pour sauvegarder la liberté, les républicains sauront

défendre l'Etat neutre, l'esprit laïque,

11

# La défense de l'Ecole

par Jean CASEVITZ

Membre du Comité Central

Les Cahiers de février-mars 1950 ont été consacrés à la défense de l'Ecole laïque et contiennent une partie importante de la documentation. Le présent rapport a donc pour objet d'apporter quelques précisions nouvelles et de donner un plan utile pour les discussions du Congrès. Nous souhaitons que les ligueurs soient nombreux à apporter leurs suggestions et leurs observations.

I

### LES PRINCIPES

1.—La Constitution de 1946, au paragraphe 13 de son préambule, proclame que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat ». Elle affirme ainsi le maintien intégral des lois qui, depuis Jules Ferry, ont organisé l'enseignement public : loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire, loi du 28 mars 1882 sur l'obligation et la laicité des programmes, loi du 20 octobre 1836 sur la laicité du personnel enseignant. Il faut y ajouter la loi Camille Sée du 14 décembre 1880 instituant un enseignement secondaire public et laîre pour les jeunes filles, la loi Astier de 1919 organisant l'enseignement technique, les lois qui de 1929 à 1933 ont établi la gratuité de l'enseignement secondaire.

Ce régime est un régime de liberté conforme aux principes mêmes de la Ligue. Il respecte la liberté de conscience : l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 spécifie que « les écoles primaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs en ants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires ». Les instructions rappellent aux mattres qu'ils doivent respecter toutes les croyances, que « rien ne doit être dit ou fait qui puisse, s' légèrement que ce soit, blesser les sentiments religieux de l'enfant ». (Circulaire du 6 juin 1945). Comme l'a déclaré M. Capitant à l'Assemblée Consultative le 28 mars 1945, la laicité est « condition de l'union et de la paix religieuse. La laïcité de l'Etat n'est pas une atteinte à la liberté religieuse; elle a, au contraire, pour objet de la protéger ».

- Ce régime respecte aussi la liberté de l'enseignement. L'école privée, dite école libre, subsiste : les seules restrictions sont l'obligation d'un brevet de capacité et l'interdiction de l'enseignement aux membres des congrégations. Le contrôle exercé sur ces écoles est dérisoire. La liberté est encore plus grande dans l'enseignement secondaire pour lequel la loi Falloux du 15 mars 1850 subsiste presque intégralement : diplômes exigés du seul directeur de l'établissement, possibilité de subventions officielles en vertu de l'article 69 (voir à ce sujet le Cahier d'avril 1950 et le tract edité par la Ligue).
- 2. La laicité de l'Ecole a rencontré l'hostilité de l'Eglise Catholique. Le principe de cette opposition se trouve dans la condamnation prononcée par Pie IX le 6 décembre 1864 dans le Syllabus contre « les écoles populaires ouvertes à tous les enfants... et en général

les établissements publics... d'instruction... affranchis de toute autorité de l'Eglise et soumis à la direction de l'autorité civile et politique (Titre VI, proposition 47). » Les affirmations récentes de hautes autorités ecclésiastiques ont montré que cette doctrine n'a pas été modi-fiée (voir dans les Cahiers de février-mars les déclarations de Pie XII, de Mgr Feltin, de Mgr Cazaux)

3. — En raison de cette attitude, la Lique a dû, a maintes reprises, envisager la défense de l'Ecole, en par-ticulier aux Congrès de Toulouse (1928), de Biarritz (1930) et d'Avignon (1938).

Cependant l'Ecole laïque a triomphé dans la plus grande partie de la France. En 1872, 1.800.000 enfants (dont 500.000 garçons) étaient élevés dans des écoles tenues par des congréganistes, contre 2.865.000 (1 million 875,0000 garçons) instruits par des laïcs. En 1938 l'enseignement public comptait 4.400.000 élèves contre 730,000 dans l'enseignement privé.

Est-ce à dire que tout danger était écarté ? L'Eglise n'a jamais désarmé. La lutte des deux écoles s'est pour-suivie, dans le Nord, en Savoie et surtout dans l'Ouest. D'autre part une propagande insidieuse s'exerçait auprès de futurs maîtres; ne pouvant supprimer l'école publique, l'Eglise s'efforçait de la conquérir; des mouvements comme celui des Davidées cherchaient à intro-duire un esprit religieux à l'intérieur de l'Ecole, avec un succès du reste très limité. La Ligue a dénoncé la manœuvre au Congrès de Biarritz.

Enfin le régime scolaire issu de la loi Falloux a été maintenu dans les trois départements recouvrés d'Alsace et de Lorraine (cf. Cahiers de février-mars 1950, p. 32). La propagande cléricale en tirait un argument contre le régime scolaire du reste de la France.

### H LES CONSEQUENCES DE LA GUERRE

La soi-disant Révolution Nationale a marqué son hostilité à l'égard de l'Ecole laïque. Dès ses premiers discours, Pétain a rendu les instituteurs responsables de la défaite. En août 1940, un décret rend le droit d'enseigner aux congrégations. En août 1941, l'enseignement de la morale est modifié sur des bases « patriotiques et religieuses »; les ministres des cultes reviennent à l'Ecole pour y donner l'enseignement religieux. Bientôt les Ecoles Normales sont supprimées, l'enseignement se-condaire cesse d'être gratuit, des aumôniers sont nom-més dans les établissements secondaires. Enfin des subventions sont accordées aux établissements libres, d'abord à titre exceptionnel, pour faire face aux difficultés de chauffage. En trois ans l'enseignement public perdait 300.000 élèves au profit des écoles privées.

2 — Pendant la même période l'esprit de Résistance unissait des Français d'opinions et de croyances opposées. Les antagonismes s'effaçaient devant la nécessité de lutter contre l'envahisseur et ses complices de Vichy. Prêtres et instituteurs ont souvent appris à se connaître et à s'estimer, respectant les uns et les autres les convictions sincères, Au moment de la Libération, l'accord était complet sur la nécessité de rétabilr intégralement la législation républicaine, même en

matière scolaire.

3. — Cependant la situation politique sons la Quatrième République se trouve compliquee par le succès d'un nouveau parti, le Mouvement Républicain Populaire, qui se reconnaît comme un parti démocratique, mais qui ne cache pas ses origines confessionnelles. Faisant partie de la majorité gouvernementale, allait-il ac-cepter la législation scolaire et la laïcité de l'Etat ? Le M.R.P. a dû prendre ses responsabilités. Les votes qu'il a émis lors des deux rédections successives de la Constitution de 1946 étalent, bon gré, mal gré, une adhésion au principe de la laïcité de l'Etat et de l'Ecole.

D'ailleurs, la législation de Vichy a été abrogée. Les Écoles Normales ont été rouvertes, l'unification de l'en-

seignement poursuivie, les enseignements techniques et professionnels réorganisés. L'Ecole primaire laique retrouve ses élèves : 3.800.000 en 1949 contre 735.000 aux écoles privées. Dans l'enseignement secondaire la reprise est moins nette : en 1948, 429.000 élèves fréquentent les établissements de l'Etat et 320.000 les établissements privés; il est vrai que lycées et collèges, surpeuplés, dcivent refuser les élèves.

### LA CAMPAGNE POUR L'ECOLE LIBRE

Cette euphorie devait être de courte durée. Déjà la suppression des subventions accordées à l'enseignement privé avait provoqué, en mars 1945, un vif débat à l'Assemblée Consultative. On devait s'apercevoir que l'adhésion au principe de la laïcité n'empêchait pas de garder toutes ses sympathies à l'école libre.

1. - Il s'agit d'abord de ne pas appliquer intégrale-

ment les lois laïques

a) Le décret Pétain d'août 1940 qui autorise les congrégations enseignantes, n'a pas été abrogé, malgré la promesse solennelle de supprimer toute la législation

de Vichy

b) Le régime scolaire en Alsace et en Lorraine a été rétabli tel qu'il existait avant guerre. Cependant Hitler avait pu introduire dès 1940 la séparation de l'Eglise et de l'Etat, supprimer les écoles confessionnelles sans rencontrer la résistance des champions de la fidélité aux droits de « l'Heimat » et à la tradition religieuse. En 1944, dans l'enthousiasme du retour à la Mère-Patrie, il était facile de réparer l'erreur commise en 1919, de supprimer la situation privilégiée de ces provinces françaises. On laisse passer une fois de plus l'occasion. La Constitution a pourtant été votée par une Assemblée Constituante où siégeaient des représentants alsaciens et lorrains. Elle proclame que la France est une République laïque. Elle proclame que la France est une République indivisible. Pourquoi cette différence de législation ? Sinon l'espoir d'étendre un jour cette législation scolaire au reste de la France ?

c) Il en est de même pour les anciennes colonies transformées en départements français; la législation scolaire de la IIIº République n'y a pas été introduite.

d) Lorsque les Houillères ont été nationalisées, les écoles privées de ces Houillères, qui étaient toutes confessionnelles, devinrent écoles nationales. L'Assemblée Nationale, par la loi du 8 juin 1948, décida qu'elles seraient laïques, comme toutes les écoles publiques. On se souvient des incidents entraînés par cette décision, en particulier à la Grand'Combe. Encore maintenant, les écoles du Gua (Aveyron) et de Fuveau (Bouches-du-Rhône) n'ont pas été remises aux autorités municipales (cf. Cahiers février-mars 1950, p. 35).

La lutte contre la laïcité prend un autre aspect les efforts pour obtenir des subventions publiques en

faveur des écoles privées.

Déjà l'affaire des kermesses a montré que l'Ecole libre prétendait se placer en dehors des lois. Nul ne conteste le droit d'organiser des kermesses, mais le refus de payer les taxes sur les spectacles, aux dépens du fisc, était illégal. Les Cours d'appel en ont ainsi jugé.

a) La première manœuvre fut d'utiliser les associations familiales. L'ordonnance du 3 mars 1945, dite « ordonnance Billoux » permet à ces associations de gérer « tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estiment devoir leur confier la charge ». Le décres du 10 juin 1948, dit « décret Poinso-Chapuis », s'en inspire pour autoriser les subventions à des familles dont les enfants fréquentent les écoles privées, mais il exige, par l'article 5, le contrôle du Préfet ou du sous-Préfet, a dans les formes qui seront précisées par un arrêté des ministères de l'Intérieur, des Finances, de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Population >

Cet arrêté n'a jamais été pris. Les subventions ne peuvent donc être accordées. Il faut recomaître que cette situation est paradoxale; il faudra bien un jour soit signer l'arrêté, soit abroger le décret du 10 juin

b) Des subventions sont aussi demandées et obtenues des collectivités locales, en conformité avec les dispositions de l'article 69 de la loi Falloux concernant l'enseignement secondaire : municipalités comme celles du Puy et de Vannes, consells généraux comme ceux des Alpes-Maritimes, des Basses-Pyrénées, de l'Orne, de des Alpes Mattallians, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure, du Maine-et-Loire. Ces subventions ont été annulées pour la plupart. Ailleurs les préfets ne peuvent les mandater qu'après avis de l'inspecteur d'académie et examen par le Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Jusqu'à la guerre une seule subvention avait été ac-cordée en 1938 au Petit Séminaire de Beaupréau (Maine-et-Loire), collège ecclésiastique dont 500 anciens élèves seulement sur 1.500 « vivent dans le monde » et dont 40 % des élèves sont entrés en 1949 au Grand Séminaire. Cette subvention, accordée pour un an, a toujours été mandatée depuis, bien que la demande n'ait pas été représentée. Mais en 1949, le Conseil Supérieur fut saisi de neuf demandes nouvelles, en janvier 1950, de 19 demandes provenant du seul département de Maine-et-Loire qui compte 8 établissements secondaires publics et 23 établissements privés. Plusieurs centaines d'autres demandes sont annoncées.

c) Enfin les partisans de l'école libre ont commencé une campagne d'agitation et de désobéissance à la loi Des subventions non autorisées sont réparties sans attendre les autorisations officielles, le résultat des pourrois devant le Conseil d'Etat, malgré le refus des préfets : ainsi dans les Basses-Pyrénées, en Loire-Inférieure, en Maine-et-Loire.

On notera l'importance de ce mouvement l'Ouest. Cette région possède un tiers de l'effectif des écoles libres. La lutte contre l'Ecole laïque y est particulièrement violente, alimentée de calomnies de toutes sortes. Cependant, de 1945 à 1949, dans les 9 départe-ments de l'Ouest, l'Ecole publique a aceru ses effectifs de 19450 élèves tandis que l'Ecole privée en perdait 38.550 (cf Ecole Libératrice 4 mai 1950). Aussi y réclame-t-on (et on l'obtient parfois) la fermeture d'écoles publiques insuffisamment fréquentées (cf. Cahters tévrier-mars 1950, p. 34 et 35).

d) Des manifestations sont organisées qui prennent l'aspect d'une rébellion contre la loi : grêve administrative des maires, réunions du 23 avril 1950 à Pontmain. le Folgoët, Château-Lavallière et Saint-Laurent-sur-Sèvre. A cette dernière, en présence des évêques de Nantes, Politiers, Angoulême, Angers et Luçon, le secrétaire général de l'association des parents d'élèves des écoles libres de l'Ouest, M. Bouyer, « recommande aux parents de suspendre le palement de leurs impôts jusqu'à ce que le gouvernement se décide à chercher se-rieusement une solution an problème scolaire » (cf. Le Monde 25 avril 1950).

Au nom de ses collègues, Mgr Cazaux, évêque de Lucon, prit la parole pour approuver cette décision : « Devenus, et très largement, créanciers de l'Etat, vous pouvez sans offenser la loi morale différer le paiement de vos impôts jusqu'à ce que votre débiteur accepte lui-même de s'acquitter de sa dette. » (Cf. Le Monde 19 mai

Copie de cette déclaration a été envoyée à tous les évêques de France et elle a été répétée par Mgr Cazaux quelques jours après, en présence des évêques de Dijon et de Langres, au Congrès de l'Enseignement libre de

Peut-être ne faut-il pas dramatiser à l'excès l'im-portance de cette déclaration, ne faudrait-il y voir qu'une surenchère politique dans une région où la Droite de jadis, devenue P.R.L., voit sa clientèle électo-rale disputée par le R.P.F., mélange de mécontents de toute nature qui comprend des laïques comme des cléricaux, et par le M.R.P., gêné par ses responsabilités gouvernementales ? Mais la violence même de ces appels, qui peut se retourner contre leurs auteurs, doit attirer l'attention des défenseurs de l'Ecole laique.

3. — Plus grave, nous semble-t-il, est l'attitude prise par le MR.P. à son. Congrès de Nantes les 20 et 21 mai 1950. La motion votée par le Congrès déclare que « ...dans la France, pays de diversité spirituelle, le libre choix du mode d'éducation doit être assuré aux familles. » Elle constate « que les écoles privées assurent en fait, par la volonte d'un grand nombre de pères et de mères de famille, un service social et que tout service social a droit à l'appui de l'Etat... » Elle donne mandat aux Directeurs du Mouvement pour présenter « un sta-tut général de l'enseignement dans lequel sera sauve-

gardé le pluralisme scolaire ».

La raison profonde de cette agitation est d'ordre financier. L'enseignement libre ne peut plus, comme avant la guerre, supporter les frais qui lui incombent : 18 milliards, selon Mgr Fellin (Cahiers, p. 15), 25 mil-liards selon M. Mazerolle, président de la Fédération des Syndicats de l'Enseignement libre (C.F.T.C.) (Combat. 22 mai 1950). Il réclame par conséquent une subvention de l'Etat en soutenant que l'Etat lui-même ne peut assumer toutes les obligations scolaires qui lui incombent. Tel est l'objet de la question orale posée devant le Consell de la République par M. de Maupeou, à la séance du 30 mars 1950 : il « fait observer... que si l'enseignement privé venait à disparaître, la carence de bâtiments et de personnel, dont souffre déjà cruei-lement l'enseignement public interdirait à l'Etat de prendre en charge ces deux millions d'élèves supplémentaires: « et... demande, en conséquence, ce que compte faire le gouvernement pour aider ces familles et ces deux millions de jeunes Français, ainsi que pour assurer à leurs maîtres des traitements convenables ».

Il nous faut donc examiner l'action de l'Etat en ma-

tière d'enseignement.

### IV

### LES POUVOIRS PUBLICS ET L'ECOLE

L'augmentation de le natalité va d'ici peu accroître de façon sensible le nombre d'enfants d'age scolaire. Des 1950, 200.000 élèves nouveaux se présentent aux écoles, En 1958, l'effectif d'âge scolaire (6 à 14 aus) aura passé de 4.908.000 à 5.724.000, soit 816.000 de plus. Au rythme actuel des naissances, l'excèdent atteindrait 1.400.000 en 1959. Il faut 50.000 classes de plus, 50.000 maîtres nouveaux. Dans l'enseignement secondaire, l'effectif passerait à 570.000 en 1956 contre 312.000 en 1938, 429.000 en 1948. Que fait l'Etat devant cet afflux

d'élèves ?
Les Cahiers de février-mars 1950 ont publié des textes précieux d'Adrien Lavergne et de Henri Algueperse (p. 20 à 31). Nous nous bornerons à fixer quelques points.

- Les constructions scolaires,

En 1949, il y a 27.873 classes hors d'état de fonctionner, soit 1 classe sur 6. Il faudrait en outre 50.000 classes de plus.

Avant guerre, les crédits affectés aux constructions scolaires ne permettaient de renouveler les classes qu'eu

bout de 145 années. Avec le pudget de 1948, il aurait fallu 1.600 années (cf. Cahiers, p. 21). Les protestations des organisations syndicales du Corps Enseignant, du Cartei d'Action Laïque et de Corps Enseignant, du Carter d'Attorn Langue et de plusieurs partis politiques ont permis d'accroître sen-siblement les crédits. En 1949, 1,637 classes ont pu être équipées ou reconstruites. En 1950, le nombre de classes nouvelles s'élève à 2.600 (cf. La Documentation française, Présidence du Conseil, nº 1312, 13 avril 1950). Mais le plan de détresse établi en 1949 par les Servi-

Mais le plan de détresse établi en 1949 par les Services de l'Education Nationale réclame 121 milliards, dont 38.800 millions de crédits à engager immédiatement. La construction de 50.000 classes supplémentaires exigerait près de 200 milliards.

Avec les crédits actuels, augmentés cependant en 1950, il faudrait 20 ans pour admettre tous les enfants qui se présenteront aux écoles d'ici 5 ans. Ils auront le temps d'être aduites. Ne semble-t-on pas ainsi justifier la campagne des partisans de l'Ecole libre lorsqu'ils prétendent que l'Etat n'est pas capable d'assurer l'enseignement à tous les enfants?

Les Etats Généraux de la France laïque dans leur session d'avril 1949 ont réclamé 70 milliards de crédits immédiats. Avec ces crédits, 5 ans suffiraient. Encore faudrait-il simplifier les formalités administratives, permettre aux collectivités, comme l'autorise la loi du 22 mars 1928, de percevoir rapidement une fraction importante de la subvention des l'Etat, relever cette subvention à 90 % des dépenses de construction et d'équipement scolaires des collectivités, même à 100 % pour les localités ne disposant pas de ressources suffisantes.

### 2. — La formation des maîtres.

Les Cahiers de février-mars insistent sur le nombre insuffisant de maîtres dans tous les ordres d'enseignement, sur les évasions multiples de professeurs ou d'Instituteurs. Le maintien de classes surchargées, l'intégration d'un certain nombre d'intérimaires, le retard apporté à la mise à la retraite ont pu masquer jusqu'ici le problème du recrutement.

Celui-ci devient de plus en plus angoissant. Il faut incriminer la longueur accrue des études (obligation du baccalauréat pour les instituteurs, année de propédeutique pour les futurs professeurs de l'enseignement secondaire), mais aussi l'insuffisance des rémunérations.

Restrictions et retards apportés au reclassement, absence de revalorisation (qu'il ne faut pas confondre avec reclassement), c'est le problème général du traitement des fonctionnaires. Il faut y ajouter les mesures qui frappent particulièrement les enseignants : absence de primes de rendement ou de gestion accordées à d'autres catégories de fonctionnaires qui bénéficient ainsi d'un surclassement par rapport au corps enseignant, emploi de maîtres stagiaires ou intérimaires au lieu de titulaires, de certifiés au lieu d'agrégés, ce qui permet de donner un enseignement « au rabais », taux infime des heures supplémentaires, augmentation des maxima de service, qui entraînerait en fait une diminution de traitement.

### 3. - La commission des économies.

Faut-il insister longuement sur les projets de cette trop fameuse Commisson ? Sur 20 milliards d'économies à dégager, plus de 7 milliards étaient trouvés dans les services de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique, de la Jeunesse et des Sports. Soulignons particulièrement le projet de supprimer toutes les innovations récentes (classes nouvelles, conseillers pédagogiques, enseignement par correspondance), la désorganisation de l'enseignement technique (suppression des écoles normales d'apprentissage, de l'enseignement ménager et de l'enseignement commercial dans les centres d'apprentissage, suppression de 719 postes d'enseignement général dans les centres d'apprentissage, soit le tiers de l'effectiff; la réduction des attributions de l'Education Nationale en matière de Jeunesse, Sports et Hydiène sociaire « pour redistribuer les postes géographiques d'instituteurs intérimaires, la revision de la carte scolaire « pour redistribuer les postes géographiques d'instituteurs en fonction des règles en vigneur, mais non respectées, quitte à modifier ces

règles s'il y a lieu pour les adapter à la situation sociale actuelle »;... en attendant la suppression pure et simple de « 7.000 emplois correspondant à des postes qui ne sauraient être maintenus du point de vue d'une saine gestion des deniers publics ».

Les dernières propositions sont particulièrement graves : la « saine gestion des deniers publics », l'adaptation « à la situation sociale actuelle » permettraient de supprimer l'Ecole laïque là où elle doit lutter contre l'Ecole confessionnelle, justifieraient les demandes de subventions de l'enseignement privé.

Faut-il encore s'étonner que cette commission n'ait consulté qu'un ancien directeur de l'Enseignement du Premier Degré, qui avait soulevé contre lui tous les enseignants et qui n'a plus aucun titre officiel ? Qu'elle ait demandé un abattement indicatif de 2 milliards sur les crédits de fonctionnement des centres d'apprentissage, alors que ces crédits s'élèvent à 1.200 millions ? Que le seul préfet qu'elle comprenne soit celui du Maine-et-Loire, dont le département se signale par son hostilité à l'éccle laique ? Les protestations sont venues de toutes parts : Fédération de l'Education Nationale (autonome), membres du Conseil Supérieur de l'Education Nationale, Cartel d'Action Laique La Ligue des Droits de l'Homme s'y est associée par la résolution de son Bureau en date du 21 avril 1950, Le ministre lui-même a pris nettement position, trouvant « fort exagérées les propositions de la Commission Nationale des Economies concernant l'Education Nationale », résolu à « faire tout ce qui dépend de (lui) pour défendre les hauts intérêts dont (il a) la charge » (lettre du 17 avril 1950 au secrétaire général de la F.E.N., dans l'Enseignement Public, avril-mai 1950).

A l'heure où nous écrivons (22 mai) ,la commission aurait déjà complètement abandonné ses propositions primitives concernant les 1" et 2º degrés. Que des économies soient possibles, c'est certain; mais les crédits dégagés sauraient trouver sans difficulté leur emploi. L'Ecole manque d'argent. Nous sommes loin de la règle d'or de Jules Ferry qui fixait au sixième du budget la part réservée à l'Education Nationale.

### 4. - Les pouvoirs publics et la défense de la laïcité.

A défaut de crédits, on serait en droit d'exiger que les pouvoirs publics consacrent tous leurs efforts à la défense de la laïcité scolaire. On peut donc s'étonner de certaines complaisances récentes.

a) La réponse du ministre des Finances à la question écrite du Consellier de la République Le Digabel, donnant aux maires le droit de remetère à un délégué (qui peut être directeur de l'école confessionnelle) les secours en espèces destinés au parents d'élèves fréquentant les écoles privées (cf. Cahters de février-mars 1950, p. 36).

b) Le Conseil général de la Loire-Inférieure, devant le refus du préfet de mandater les sommes destinées aux écoles privées, a décidé de passer outre au veto du préfet. Le Conseil général du Maine-et-Loire décide de ne pas attendre l'avis du Conseil supérieur et de répartir lui-même les subventions. Dans l'un et dans l'autre de ces cas, quelle fut l'attitude du préfet ?

c) Le Conseil d'Etat ayant annulé le 1" avril 1949 une circulaire ministérielle du 30 juillet 1946 supprimant les aumôniers dans les établissements où its ont été établis depuis 1939, le ministre reprend simplement le 12 septembre 1949 une circulaire du 10 octobre 1945, permettant le maintien de ces aumôniers sur avis des conseils d'administration. Il faut du reste reconnaître que le ministre insiste sur la nécessité de maintenir l'esprit de neutralité confessionnelle, de ne tolérer aucun prosélytisme, aucuné propagande,

d) L'intervention, au Conseil Supérieur de l'Education Nationale, du représentant du ministre de l'Intérieur, M. Méjean, en faveur des subventions au étare s'e vo ce l'H

tai

Or

vic

de

IV.

di

ma déj Per à sco y a des crée doir mer

aura prop fina créd vera

« PP

Examenion pas seule liber liber

Les

blissements privés. En juillet 1949, M. Méjean menace le Conseil Supérieur d'être dessaisi par le Conseil d'Etat pour « détournement de pouvoir » et demande que l'examen des demandes soit terminé dans un délai de quinze jours. Le Conseil répondit par un vœu, voté par 28 voix contre 2 et 10 abstentions, demandant l'abrogation intégrale de la loi Falloux. Le 4 janvier 1950, le Conseil est convoqué d'urgence, en session extraordinaire, pour le seul examen de 19 demandes de subventions de Maine-et-Loire; devant les exigences de M. Méjean, le Conseil, à l'unanimité moins 4 abstentions, décide, le 10 janvier, d'attendre l'avis de la Commission nommée précédemment à cet effet.

le

ne

de

es

ds

on

u-

es

re

le

n-

rens

on

oi.

le

ue

12

es é-

ux

de

49

nt

nt 45, les

er

a-

é-

Mais, le 11 janvier, était signée une circulaire du ministre de l'Education Nationale, parue dans le B. O. du 19 janvier, concernant l'application de la loi Falloux : « Il était inévitable qu'une procédure abandonnée pratiquement depuis près d'un siècle exigeât, pour être adaptée à la situation actuelle, des recherches et des consultations délicates ».

Sans doute la circulaire met des conditions rigoureuses à l'octroi de subventions. On peut néanmoins s'étonner de la mise en application en 1950 d'une loi votée en 1850 sous un régime de réaction ciéricale. Estce ainsi qu'on répond au vœu du Conseil Supérieur de l'Education Nationale?

### LES SOLUTIONS

1. — L'octroi de subventions est représenté par certains comme la seule solution au problème scolaire. On invoque non pas les besoins financiers de l'école libre, mais le fait que cette école s'acquitte « d'un service social dont l'Etat ne peut assumer toute la charge » (cf. supra). Cette solution repose sur un raisonnement spécieux. Faudratt-il donc alors donner des subventions à ceux qui se font soigner dans les maisons de santé et les hôpitaux privés, de préférence aux hôpitaux publics ? Service social cependant.

On demande que l'Etat contribue au traitement des maîtres de l'enseignement privé. Mais l'Etat rémunère déjà trop parcimonieusement les maîtres qu'îl emploie. Peut-il accorder, même de façon détournée, des crédits à un enseignement qui ne respecte pas la neutralité scolaire, la pleine liberté de conscience de l'enfant? Il y a paradoxe à ne pas accorder à l'Education Nationale des crédits suffisants et à réclamer en même temps des crédits pour l'enseignement privé. Les Républicains doivent rester fidèles au principe affirmé encore récemment avec force par Albert Bayet : à l'école publique, subventions publiques ; à l'école privée, subventions privées. « Avec les ressources demandées à tous », a déclaré le Conseil Supérieur de l'Education Nationale, « les collectivités publiques ne subventionnent que les établissements ouverts à tous ».

2. — Le monopole serait une autre solution : l'Etat aurait seul le droit de dispenser l'enseignement. Cette proposition se heurterait actuellement à des difficultés financières, puisque l'Etat ne peut déjà accorder de crédits suffisants pour les écoles existantes. Elle soule-verait des objections d'opportunité politique:

Mais la Ligue n'a pas à se placer sur ce terrain. Examinant la question, elle a écarté le monopole au Congrès de Toulouse en 1928. Il nous semble que les raisons invoquées ont gardé leur valeur. Si l'enseignement est un devoir pour l'Etat, les maîtres ne doivent pas enseigner au nom de l'Etat, mais au nom de la seule vérité. Le monopole serait la suppression de la liberté et la Ligue a affirmé son attachement à la liberté. Celle-ci peut être contrôlée, non supprimée.

Les maîtres n'ont pas à redouter la concurrence. Ils

devraient craindre au contraire une doctrine d'Etat qu'on les obligerait à enseigner; cela rappellerait assez bien le régime de Vichy.

3. — Notre ami Albert Bayet, président de la Ligue de l'Enseignement et vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme, a proposé la nationalisation de l'enseignement, c'est-à-dire l'entrée des maîtres de l'enseignement privé dans l'Université (lettre du 18 novembre 1949 au Président du Conseil et au ministre de l'Education Nationale, publiée dans les Cahters de févriermars 1950, p. 16 à 18). Nul n'oserait contester la hauteur de vues et la sincérité des sentiments laîques d'Albert Bayet qui s'est consacré à la défense de l'Ecole. Mais son initiative a rencontré des objections de part et d'autre.

Personnellement, nous ne voyons dans cette proposition que deux explications :

- ou bien les maîtres pris ainsi en charge par l'Etat devraient donner le même enseignement que dans les écoles publiques, c'est-à-dire un enseignement laïque; ils devraient accepter les mêmes inspections que dans les ecoles de l'Etat; les établissements seraient soumis au contrôle financier de l'Etat; et ce serait le monopole ou quelque chose de semblable.
- ou bien les maîtres continueraient à donner un enseignement de caractère confessionnel, et nous aurions ainsi des subventions à l'enseignement privé, un début de cette proportionnelle scolaire que l'Eglise appelle de tous ses vœux.

L'enseignement privé a repoussé la solution d'Albert Bayet. Le Syndicat National des Instituteurs redoute que son initiative ne jette le trouble chez les laiques ne soit interprétée comme une résignation à un compromis entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Le Syndicat National de l'Enseignement du Second Degré a regretté qu'Albert Bayet n'ait consulté ni les organisations qui s'intéressent à la défense de l'Ecole, ni celles qui sont groupées dans le Cartel d'Action laïque, ni même celles qui constituent avec la Ligue de l'Enseignement le Comité Exécutif Permanent des Etats Généraux; il s'est prononcé contre la proposition, à son Congrès d'avril 1950.

4.— La seule solution nous semble celle qui a été proclamée par les États Généraux de la France Laïque lors de leur deuxième session le 10 et le 11 avril 1949 (cf. Cahiers de février-mars 1950, p. 33) et affirmée par le Cartel d'Action Laïque le 23 décembre 1949 (cf. Cahiers p. 20).

Elle doit reposer sur les principes suivants :

- a) Application réelle des lois laïques et abrogation de toutes les mesures qui, soit dans l'ensemble de la France, soit dans certaines régions, portent atteinte au principe de la laïcité de l'Etat en matière d'enseignement;
- b) Octroi de crédits suffisants pour les constructions scolaires, l'acquisition de matériel et l'augmentation du nombre des maîtres conformément à la motion du Comité Central du 16 janvier 1950, afin de permettre à l'Etat de faire face à ses obligations en matière d'enseignement;
- c) Un programme d'action scolaire pour regrouper autour d'un grand ministère d'Education Nationale l'ensemble des services dépendant encore d'autres ministères, et pour réaliser, progressivement, une réforme qui apporterait à tous, un enseignement dégagé de toute préoccupation confessionnelle ou politique.

### L'assistance et les œuvres sociales

par le Docteur SEGELLE

Député, ancien Ministre, Président de la Fédération du Loiret

. Les attaques contre la laïcité de l'enseignement et de l'Etat sont bien connues des ligueurs.

Beaucoup moins connues sont les attaques qui se déroulent sous le couvert des œuvres sociales. Il a fallu le décret Poinso-Chapuis, qui d'ailleurs totichait à l'en-seignement, pour attirer l'attention des laïques sur les œuvres sociales. C'est le but du présent rapport d'étu-dier la laïcité sur le plan social. Il est nécessaire de diviser en deux catégories les questions sociales

1º Les assistantes sociales et la coordination des services sociaux;

2° Les mouvements familiaux, l'enseignement mena-ger familial et les travailleuses familiales.

Le rapport laissera de côté la question des allocations familiales et de la Sécurité sociale-maladie. Ce ne sont raminales et de la securité sociale-maladie. Ce ne sont pas des œuvres à proprenient parier. De plus, elles ne peuvent être utilisées à des fins de propagande que si les Conseils d'administration élus qui les gèrent le per-mettent, C'est' donc des suffrages des républicains que dépend la composition des Conseils d'administration.

### Les assistantes sociales

Elles existaient en petit nombre avant la guerre, concurremment avec les infirmières visiteuses. Elles avaient une formation purement juridique. Le décret n° 1949 du 11 juillet 1942 (acte de Vichy) a institué un diplôme d'Etat des assistantes sociales, obtenu au bout de deux ans et demi d'études, à l'âge de 21 ans au

Les Eccles qui dispensent ce diplôme sont au nombre de 66 à ma connaissance. Certaines sont officielles, une entretenue par l'Assistance publique de Paris, quelquesunes annexées à des hospices civils. Il y a aussi une école préparant les assitantes pour la Sécurité Sociale. Mais la plupart d'entre elles sont privées, continuent en général, par transformation, les anciennes écoles d'infirmières, recrutent en majorité parmi les anciennes élèves de l'enseignement libre qui arrivent là imbibées de l'esprit de bienfaisance.

Il est inutile d'insister sur la différence entre la cha-

rité et l'esprit social.

Ces jeunes filles peuvent obtenir des bourses d'études, insuffisantes comme taux et comme nombre. D'ail-leurs, l'âge minimum, 19 ans, du début des études, élimine les milieux populaires où on commence à tra-vailler avant 19 ans. Cependant, ces milieux auraient plus d'expérience humaine que les milieux bourgeois. Quant aux dirigeantes des écoles, elles viennent souvent des cadres des anciennes écoles; on a respecté leur amour-propre, ce qui n'a pas forcément changé leur esprit

Or, le rôle des assistantes sociales est considérable. Tout le service social leur est confié auprès des famil les, des individus, des institutions. Cela leur donne un rôle ou des possibilités formidables de propagande.

On a pensé à remédier à cette formation défectueuse, Une proposition Arthaud, sans supprimer les écoles libres, difficiles à remplacer dans l'immédiat, voudrait avancer la limite d'age à 17 ans. C'est discutable, car la maturité à cet age est variable. Mais surtout ce projet tend à créer des écoles officielles, entretenues par des contributions obligatoires des hôpitaux et des établissements qui utilisent les services des infirmières et des assistantes sociales. Ces écoles pourraient recevoir des subventions et auraient un crédit d'équilibre imputé au

budget départemental.

On peut discuter si le financement des écoles doit être laissé à la charge des collectivités utilisatrices ou s'il ne doit pas être inscrit au budget de l'Etat ou à des budgets départementaux. De toutes façons, il est urgent de modifier le recrutement et la formation des assistantes sociales, des monitrices ou auxiliaires. On doit résorber petit à petit les diplômes accordés par homologation ou les autorisations d'exercer abusives du début.

### La coordination des services sociaux

Cette question dépend de la qualité des assistantes sociales que nous venons d'évoquer.

La coordination des services sociaux est évidemment La coordination des services sociatif est évidenment nécessaire. Il y a des chevauchements curieux dans ces services : la même famille est parfois visitée concurremment par une assistante d'un dispensaire, des Allocations famillales, des Calsses de Sécurité sociale; de la Protection maternelle et infantile, de l'Ecole du Tribunal pour enfants, de l'entreprise, de l'administra-tion, des institutions charitables. Ces visites répétées agacent les gens qui recoivent souvent des conseils contradictoires. De plus, il y a la des frais inutiles.

D'ailleurs, les assistantes sont fréquemment polyvalentes, alors qu'on a l'impression qu'il vaudrait mieux avoir des assistantes spécialisées groupées en équipes polyvalentes. La coordination étant donc nécessaire, le ministère de la Santé a essayé de la réaliser. Dès 1936, Henri Sellier prescrivait aux Préfets cette coordination par simple circulaire. En 1939, Marc Rucart lancait luimême une circulaire dans le même esprit. Récemment, une proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis a tenté de reprendre le problème. Son projet négligeait la coordination nationale, mais créait un Comité départemental où chaque œuvre privée (et il y en a souvent des poussières) est représentée à égalité avec les gros-ses administrations qui payent. Le Préfet n'y a pas accès, car le Comité est présidé par l'Inspecteur de la Population qui reçoit ses directives du ministère de la Santé publique. Ce projet doit être modifié. A côté de cette vaste, trop vaste Commission, il doit y avoir un Comité permanent seul juge en définitive, présidé par le Préfet ou son représentant, avec une majorité de l'administration. La décision du Conseil de la République de rejeter pratiquement le projet laisse à l'Assemblée le soin de trancher en deuxième lecture

### Le Conseil supérieur du service social

C'est l'exemple des réalisations du ministère de la Santé publique. Le décret du 4 avril 1950, qui l'organise, prévoit un organisme géant (80 ou 100 personnes), avec énorme prépondérance des œuvres privées, des assistantes sociales, des personnalités qualifiées à la discrétion du minisière, et des fonctionnaires de la Santé publique ou de la Population.

Chose amusante, le Service social a un représentant, alors que, dans les tractations préliminaires, il se refusait à donner tous renseignements sur ses services considérés, comme aussi secrets qu'un plan d'opérations

ou un armement nouveau!

me tar et pas

en tai pos cat AF sen rée dan mil

et

sai

3 n

anı qu' des lial

n'e gra ten des tio no

bre ( d'e exi

S'a fav ins à 1

der

Toutes ces questions sont essentiellement gouverne-mentales et parlementaires. La vigilance des représen-tants républicains doit être éveillée. Il faut dénoncer l'œuvre partisane du ministère de la Santé publique et de la Population. Ce ministère ne doit plus être considéré comme mineur au moment de la répartition des portefeuilles lors des crises ministérielles. Il ne faut pas héster à dissorier son action sur la Santé publique pas hésiter à dissocier son action sur la Santé publique de son impulsion des œuvres privées, en général confessionnelles.

### Les mouvements familiaux

Les associations familiales ont, comme chacun le sait, été constituées en vertu de l'Ordonnance du 3 mars 1945.

3 mars 1945.
Elles se groupent en Unions départementales, puis en une Union nationale, l'U.N.A.F. L'action parlementaire a peu de prise sur ces organisations. Ce qui se pose ici, c'est le militantisme des organisations républicaines. En effet, personne et, en particulier pas l'U.N.A.F. n'a eu le désir d'empêcher la constitution d'associations familiales laïques ou de n'importe quelle tendance. C'est ainsi qu'à l'U.N.A.F., on admet la représentation de l'Aide aux Foyers ou d'associations inspirées par des syndicats non chrétiens.

On peut se plaindre du manque des éléments ouvriers

On peut se plaindre du manque des éléments ouvriers das les associations familiales, mais il ne tient qu'aux milieux ouvriers de constituer leurs associations fami-liales comme ils Fentendent, de participer aux Unions et de ne pas rester en dehors comme le font, par exem-ple, certaines associations relevant du Mouvement populaire des Familles.

Les avantages pécuniaires pour les membres des Associations familiales sont importants et sont alimentés par des subventions de l'Etat, 17 millions pour cette année. Les avantages moraux sont importants.

Il est utille de réfléchir sur la théorie du « lapinisme » qu'on invoque souvent pour expliquer l'augmentation des naissances par les avantages acquis par les mouvements familiaux ou suscités par les prestations fami-

liales.

L'influence de ces prestations est certaine, mais elle n'est pas le seul élément de notre relèvement démographique. Il y a eu aussi la reconstitution des familles dispersées par la guerre et l'occupation. Cet élément temporaire commence à diminuer. Il y a aussi un facteur qui nous échappe complètement, et qui est indépendant à la fois de la reconstitution des familles et des avantages matériels qui viennent adoucir les charges famillaies comme l'a bien démographique L'excès de dévelopment des Allocademographique L'excès de dévelopment des Allocademographique. demographique. L'excès de développement des Alloca-tions familiales aurait d'autres inconvénients qui ne nous intéressent pas dans ce rapport.

Ce qu'il faut bien savoir, c'est que les mouvements familiaux réclament, non pas l'augmentation du nombre des naissances, mais une répartition équitable des

charges familiales.

On peut discuter s'il nous faut ou non beaucoup d'enfants. Mais l'enfant est un fait : une fois qu'il existe, il serait inhumain de laisser cet enfant et sa famille dans une gêne supérieure à celle des célibataires ou des ménages sans enfant.

Les prestations familiales sont servies par les services officiels. Nous ne nous en occuperons donc pas. Mais il s'agit d'amenulser la répartition des subventions qui

s'agit d'amenuiser la répartition des subventions qui diminuent d'ailleurs à mesure que le budet se rétrécit. Si ces subventions ont été, dans leur grande majorité, attribuées à la lafcité, c'est parce que les partisans inspirés par des idées confessionnelles ont été les seuls a réclamer une alde aux familles. Les républicains n'ont donc qu'à s'en prendre à eux-mêmes, et leur devoir est dicté dans l'avenir : ils doivent eux aussi fonder des associations familiales et profiter des gyanfonder des associations familiales et profiter des avantages consentis par la loi,

Cependant, il faut bien avouer que les associations familiales peuvent être l'occasion d'attaques contre la

Ce rapport ne reprendra pas l'historique du fameux décret Peinso-Chapuis. De telles attaques peuvent se deoret roman-chapus. De tenes astaques peuvent se reproduire, et on comprendra, en dehors de l'intérêt matériel des familles, l'intérêt qu'il y a pour les rem-blicains, d'être avertis des initiatives que peuvent prendre certaines Unions et de la nécessité qu'au moins une dre certaines Unions et de la nécessité qu'au meins une minorité républicaine soit représentée dans les Unions. C'est ainsi que l'U.D. du Bas-Rhin prétend actuellement réclamer, au nom de foutes les familles qu'elle représentée, et qui sont exclusivement chrétiennes, le retour à la loi Fálloux. Les ligueurs savent que c'est là une attaque contaire, or, si une association laïque existait, l'U.D. du Bas-Rhin ne parlerait plus au nom de l'unanimité, mais au plus au nom d'une majorité.

### L'enseignement ménager familial

Il est peu connu dans le grand public et surtout dans le public républicain. La loi du 18 mars 1942, confirmée par l'ordonnance du 2 noyembre 1945, l'a pourtant rendu obligatoire à partir de 14 ans. Or, les établisse-ments publics, sauf naturellement les centres spécia-lisés de l'enseignement technique, ont laissé cette loi tomber en désuetude.

Comme la loi permettait à l'initiative privée de créer cet enseignement pour les jeunes tilles de plus de 14 ans poursuivant leurs études dans un établissement qui ne le dispensait pas, ou encore aux jeunes filles ne poursuivant pas de scolarité, cette initiative privée n'a pas manqué de se développer et, à l'hêure actuelle, a

une grande extension.

Actuellement, 6 à 7.000 professeurs et monitries diplômés exercent dans 1.200 établissements publies et privés. Ces professeurs ont le diplôme d'enseignement. ménager familial. Leurs études sont financées par la taxe d'apprentissage et par des subventions de l'Edu-cation nationale. Il existe aussi des centres sociaux et des cours d'usine fondés par les anciennes caisses de compensation et par la Fédération des centres sociaux

compensation et par la Fédération des centres sociaux d'enseignement ménager (12, rue Monsieur, à Paris). Des subventions leur parvienment des Caisses d'allocations familiales. Il y avait précédemment les subventions de l'Entr'Aide française dont on ne parlera pas dans ce rapport, puisque l'Entr'Aide française est maintenant liquidée. Les œuvres confessionnelles qui profitent de ces fonds sont les plus mombreuses; d'ailleurs, l'art. 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoyait non seulement l'organisation de l'enseignement privé, mais aussi les subventions qui penyent lui étre attrimais aussi les subventions qui peuvent lui être attri-

Les 1.000 ou 1.200 écoles privées ont reçu tine quin-zaine de millions de subventions en 1947.

Comme pour les assistantes sociales, on recruta au début des professeurs et monitrices sans diplôme (3,000 homologations et 1.500 autorisations d'exercer). Les jurys d'examen se composent à parties égales de

membres de l'enseignement public et privé (circulaire

de la Santé publique du 27 avril 1948).

A un moment donné, on a parlé des « distinctions arbitraires du fait du caractère du personnel enseignant dans ces centres ». Heureusement, l'Education nationale refuse de déroger en faveur des œuvres con-fessionnelles en se référant au principe de la lafeité qui est à la base de la politique scolaire de la République.

### Les travailleuses familiales

Ce sont ces écoles qui forment les travailleuses fami-liales organisées par le décret nº 49.643 du 9 mai 1949. Avec l'appui financier de l'Etat, des Caisses de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales, elles font quelques mois de scolarité et de stage dans les majernités, les jardins d'enfants, les consultations ou les crèches.

au

ou u à est On par s du

nent

ntes

tratées seils

yva-

ieux lipes e, le 1936. tion luiient, enté arte-

grosle la ie la é de r un par é de

vent

ie la nise. avec scré-santé

tant, refu-vices A quoi servent-elles ?

Ce sont elles qui apportent l'aide aux mères et viennent les dépanner par 50 ou 100 heures de travail quand elles sont immobilisées par la maladie ou la maternité. Ce ne sont naturellement pas des domestiques, mais des collaboratrices qui doivent en même temps avoir un caractère éducatif pour la mère qu'elles assistent. Ce rôle éducatif se transforme facilement en propagande confessionnelle.

Les familles paient une petite partie de leur salaire : 12 à 25 fr. de l'heure suivant le salaire du chef de famille. Les Caisses d'Allocations familiales remboursent volontiers les honoraires des travailleuses. Il y a aussi des subventions diverses. C'est ainsi qu'en 1947, le Fonds d'Action sanitaire et sociale a donné 50 millions sur la base de 200.000 fr. pour chacune des 250 associations. Des jeunes filles de toute origine s'y rencontrent et remplissent ainsi un rôle de « maman de secours ».

Le Conseil municipal de Paris a reconnu l'utilité de l'œuvre en accordant des bons de travailleuses familiales.

La Commission qui répartit les subventions du ministère de la Santé comprend 6 fonctionnaires de ce ministère et un du ministère du Travail. Le ministre Marranne y avait ajouté un représentant de l'Association des Maires de France, étant donné l'utilisation de ces travailleuses dans le cadre municipal.

Il y a une anomalie dans cette Commission : il y figure un représentant du Cabinet du ministre de la Santé publique, ce qui représente une ingérence politique dans une commission à rôle administratif.

En 1947, il a été donné 44 millions et le volume de ces subventions a été à peu près maintenu.

Certains des preneurs importants ont été des organismes officiels tels que l'Ecole Normale d'Enseignement familial et ménager de Paris, mais de gros fonds comprenant des centaines de mille francs ont été distribués à de nombreuses œuvres privées. Souvent, d'ail-

leurs, les subventions ont été de divers ordres. C'est ainsi qu'une association avait reçu en 1944 :

- 250.000 fr. du Secrétariat général à la Famille;

300.000 fr. de l'Entr'Aide française;
 200.000 fr. du Secrétariat à la Jeunesse;

- 500.000 fr. de la Santé publique, au titre de l'Enseignement ménager;

- 500.000 fr. de la Santé publique, au titre de l'Aide au Foyer;

- 500.000 fr. de la Santé publique, au titre de l'Aide aux mouvements familiaux.

### CONCLUSIONS

Que conclure à la suite de ce rapide coup d'œil ? Il n'y a plus là d'action politique et pariementaire à mener, mais au contraire une action des militants à stimuler. Il faut comprendre la politique familiale qui souvent déplait aux républicains faute d'informations exactes. Si des éléments de cette politique doivent être changés, cela ne peut être qu'en introduisant dans cette pluie de subventions, des associations laiques qui en bénéficieront comme les autres. Il est certes difficile aux œuvres laïques de recruter des travailleuses familiales, mais ce n'est pas impossible étant donné l'activité bienfaisante de très nombreuses de nos amies qui seraient heureuses d'étendre leur action par le jeu de secours officiels.

En tout cas, une chose est possible : c'est de créer ou de développer l'enseignement ménager dans les écoles publiques, c'est de faire des écoles privées mais laïques pour compléter l'enseignement officiel. Cela rendra service à toutes les femmes dans la préparation à la vie familiale. Vichy a créé toutes ces nouveautés, il faut en transformer l'esprit.

N.B. — Les colonies de vacances : Ce rapport n'en traitera pas. En effet, depuis 1947, les subventions des colonies de vacances sont distribuées non plus par le ministère de la Santé publique et de la Population, mais par l'Education nationale.

# PROJET DE RÉSOLUTION

Le Congrès rappelle que la Constitution de 1946 a solennellement proclamé le caractère laïque de la IV République.

Il constate que la laïcité de l'Ecole et la laïcité de l'Etat sont actuellement mises en périt, aussi bien par les menées cléricales, insidieuses ou violentes, allant jusqu'à la menace de différer le palement des impôts, que par la faiblesse des Pouvoirs Publics à leur résister, sinon par leur complicité (décret Poinso-Chapuis, octroi de subventions par les conseils municipaux et généraux).

En conséquence, il adopte les résolutions suivantes :

L'Etat

Le Congrès,

Considérant que la séparation des Eglises et de l'Etat assure l'indépendance de l'Etat et aussi celle des Eglises, et qu'elle est une garantie de la liberté de conscience.

Constate avec regret qu'en violation de la loi, les représentants des Pouvoirs Publics assistent et participent non à titre personnel, mais officiellement à des manifestations de caractère confessionnel,

Signale le paradoxe d'un Etat constitutionnellement laïque, représenté, pour partie, par des adversaires notoires de cette laïcité;

Réclame le respect rigoureux de la législation laique, dont la méconnaissance systématique justifierait l'accusation de forfaiture,

Demande que, dans les territoires d'outre-mer, où plusieurs religions sont en présence, voire en rivalité, les représentants de l'Etat gardent une stricte neutralité.

11

### L'Ecole

Le Congrès,

Reprenant et confirmant les résolutions votées papar les Congrès de Toulouse (1928), de Biarritz (1930) et d'Avignon (1938),

Considérant que le principe de la laïcité est impliqué dans la conception de la liberté de pensée qui a inspiré la Déclaration des Droits de l'Homme.

Réaffirme que ce principe, qui régit l'école publique, lui a donné son caractère de tolérance et de liberté, d'égalité et de fraternité, et permet seul d'assurer la formation de l'homme moderne:

Regrette que la législation scolaire de la IIIº République n'ait pas été pleinement rétablie et spécialement que le décret Pétain (août 1940) autorisant les congrégations enseignantes, n'alt pas été abrogé,

Déplore vivement qu'au mépris de l'indivisibilité de la République, une législation scolaire spéciale, excluant la laïcité, ait été maintenue dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les anciennes colonies devenues départements.

Réclame l'application de la règle de la III° République : pour les écoles publiques ouvertes à tous, soutien de l'Etat; aux écoles privées, concours privés — règle qui exclut les subsides, directs ou indirects, à l'enseignement privé, et qui contraint l'Etat d'assurer par des crédits suffisants le fonctionnement de l'enseignement public, laie et gratuit, qu'il a le devoir de dispenser d'après la Constitution:

Proteste contre toute réduction des crédits de l'Education nationale, qui aurait pour résultat certain de désorganiser l'enseignement public et, par le détour des économies, de supprimer des écoles laïques, contrairement à la loi qui prévoit une école par commune:

Se réfère, en ce qui concerne le monopole ou la nationalisation de l'enseignement, aux décisions des précédents Congrès et si, par souci de la liberté des maîtres et de la sauvegarde de la laïcité de l'enseignement public, il n'adopte aucune de ces deux propositions, il demande qu'un contrôle efficace soit exercé sur l'enseignement privé;

Eu égard aux considérations ci-dessus, le Congrès fait siennes les conclusions adoptées par les Etats généraux de la France laïque (session d'avril 1949), auxquels la Ligue des Droits de l'Homme a participé. Il insiste particulièrement sur :

- 1º L'abrogation définitive de la loi Falloux du 15 mars 1850;
- L'abrogation du décret Pétain autorisant les congrégations enseignantes;
- L'application de la législation scolaire aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, ainsi qu'aux départements d'outre-mer;
- L'abrogation de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur les associations familiales (ordonnance Billoux), et l'abrogation du décret Poinso-Chapuis;
- L'abrogation définitive des dispositions de Vichy relatives à la présence d'aumôniers dans les établissements d'enseignement public.
- 2º Une politique hardie de constructions scolaires, le pourcentage de participation de l'Etat aux dites constructions étant porté à 90 %.
  - Le recrutement et la formation d'un nombre de maîtres qui corresponde à la population d'âge scolaire;
- L'organisation méthodique des activités post et péri-scolaires et la participation des laïes aux exercices sportifs;
- 3º Les garanties de laicité à exiger des chess d'établissement et des maîtres et les garanties d'indépendance à assurer aux membres de l'enseignement, notamment contre l'ingérence dans leurs services des autres administrations de l'Etat (Finances ou Intérieur);
- La protection effective de l'Ecole publique et de ses maîtres contre les diffamations et les persécutions systématiques;
- Le libre envoi des enfants à l'Eccle publique, garanti contre toute contrainte sur les familles, qu'elle soit d'ordre politique, économique, social ou confessionnel.

Il à ti-

tre

de

tte en ile nitiiui de ou les

en 'en des le ais

la es ar

les

ent

Mais le Congrès observe que les dispositions légales et les mesures matérielles ne sauraient donner leur plein effet que si tous les fonctionnaires de l'enseignement sont fidèles à l'esprit laïque.

### 111

### Les œuvres sociales

Le Congrès constate que les adversaires de la laïcité utilisent spécialement pour leur propagande les œuvres sociales dont le statut a été le plus souvent élaboré par Vichy (témoin le décret du 11 juillet 1942 organisant le régime des assistantes sociales), et qui disposent d'importants crédits publics;

Demande que soient réformés dans un sens démocratique et laïque le mode de recrutement des assistantes sociales et leur formation, actuellement assurés en majeure partie par des œuvres privées d'inspiration confessionnelle, cette mesure étant d'autant plus nécessaire que le rôle des assistantes sociales est plus important;

Dénonce le caractère partisan de la gestion du Ministère de la Santé publique et de la Population, qui attribue le gros de ses subventions à des œuvres confessionnelles, et insiste pour que ce ministère respecte la règle de la neutralité:

Invite le Gouvernement à ne pas laisser aux œuvres confessionnelles le quasi-monopole de l'enseignement familial ménager (rendu obligatoire par Vichy) où se forment les travailleuses familiales qui, elles aussi, exercent une grande influence;

Rappelle aux républicains qu'il est de leur devoir de participer aux œuvres sociales, telles que les Mouvements familiaux, sur lesquels les adversaires de la laïcité ont la haute main.



Emu par les faits qui lui ont été soumis — faits révélateurs d'une entreprise de pénétration de l'Ecole, de l'Etat, des administrations publiques par les adversaires de la laïcité, et de leur mainmise sur les œuvres sociales.

Attentif à la convergence des efforts et de l'action antilaïques dans la majeure partie de l'Europe, que les pays soient de régime démocratique comme la France, la Belgique ou l'Italie, ou soumis au fascisme comme l'Espagne ou le Portugal,

Le Congrès adjure les républicains de ne pas méconnaître l'importance du problème de laïcité, invite les partis de gauche à faire respecter par les Pouvoirs Publics l'esprit de la Constitution et la légalité républicaine, et compte qu'ils sauront s'opposer à une entreprise qui est de nature à mettre en péril la liberté de pensée et la liberté de conscience.

# AVIS AUX SECTIONS

Le Secrétariat général peut mettre à la disposition des Sections, un certain nombre d'exemplaires du numéro spécial des « Cahiers » consacré à la Révolution de 1848.

Pour contribuer aussi largement que possible à l'effort de propagande qui est demandé à tous, ce numéro sera laissé aux Sections au prix de 15 FRANCS l'exemplaire.

# L'ESPRIT LAIQUE

...Il ne serait pas nécessaire d'insister sur le principe de laïcité, puisqu'il ne semble contesté par personne, si

nous n'étions fondés à craindre de le voir mis en échec par des attaques indirectes et détournées. Le Parlement n'est encore saist d'aucune proposition de loi tendant à l'abolition de la laïcité scolaire. Le retour pur et simple à l'école publique confessionnelle est manifestement impossible après quarante aux d'application patstble des « lots Ferry ». Mais deux thèses différentes cherchent, sans combattre ouvertement l'école taique, à la rainer

La première sa présente au nom des principes mêmes que nous invoquons. Elle se réclame de la justice et de l'égaltté.

ie 25

ie. ne

te

de

Elle consiste dans cette prétention que l'Etat, puisqu'il n'a pas de doctrine, puisqu'il se déclare neutre, peut très bien se borner à donner une subvention au prorata du nombre des élèves, à toutes les écoles confessionnelles ou lajoues. C'est la répartition proportionnelle des subventions entre les diverses écoles que, par analogie avec un projet de réforme électorale, on a appelée la R. P. scolaire.

Il est visible que ce serait un moyen sûr de mettre à néant l'idée même de laïcité. L'Etat renoncerait pour un des services publics à ce qu'il exige pour tous sans exception : toutes les institutions nationales, tous les organes de la vie publique d'Etat, de département ou de commune — depuis la mairie jusqu'au Parlement, depuis la Justice de paix jusqu'à la Cour de cassation — sont des institutions civiles, c'est-à-dire laiques. Seule, l'école d'Etat perdrait ce caractère. On ne disfinguerait plus entre elle et les écoles confessionnelles. Indifféremment l'Etat alimenterait l'une et les autres.

Il abandonnerait ainsi la plus originale et la plus française des créations de la République pour revenir à l'ancien état de choses. Au lieu que la nation, qui s'est proclamée souveraine, accepte, comme la première des charges de la souveraineté, l'obligation de pourpoir par elle-même à l'éducation de tous ses enfants, elle reprendrait les

anciens errements et se déchargerait de ce soin sur des tiers, l'Eglise, les ordres religieux, les institutions privées.

Que cette prétention ne choque n'ullement ceux qui n'ont pus pu ou pas voulu comprendre la portée de l'innovation, c'est naturel. Mais espèrent-ils la faire accepter à une nation qui a su ce qu'elle faisatt en votant la laicté :

Ce que la Nation, ce que le Parlement s'est proposé, ce qu'il a réalisé, c'est de mettre fin à l'habitude séculaire

Ce que la Nation, ce que le Parlement s'est proposé, ce qu'il a réalisé, c'est de mettre fin à l'habitude séculaire de classer, de parquer les enjants du pays, dès leurs premières années, en groupes conjessionnels dont chacum est soigneusement instruit à se croire seul en possession de la vérité. La République a été la première à leur apprendre avant tout à se commitre et à s'aimer comme Français.

Elle ne met nui obstacle à ce qu'ils apprennent, en outre, qu'ils sont cutholiques, protestants ou israélites. Que, dans le même temps du lis frequentent l'école commune, ils suivent leurs families attachées à des églises diverses, rien ne les en empéthe. Les catéchismes n'ont jamais été plus florissants qu'aujourd'hui mais ils ne sont plus le mode unique de groupement des enfants. L'école leur en révèle un œutre. Et celui-ci disparatitait le jour où l'Etat donnerait officiellement sa sanction aux diverses écoles confessionnelles qu'il ignore à présent, n'ayant plus de lien avec aucume Eglise depuis 1905.

L'autre thèse sous une forme modeste vise seulement à trouver un modus vivendi qui rende pour le cleraé.

L'autre thèse, sous une forme modeste, vise seulement à trouver un modus vivendi qui rende, pour le clerge, plus tolérable l'existence d'une école publique non confessionnelle, c'est-à-âtre qui ne lui soît pas soumise. Soit que le ministre du culte allègue les difficultés inuities que lui crée l'obligation de faire le catéchisme à l'église et non à l'école et demande, en conséquence, des aménagements en apparence suns inconvenients, soit qu'on propose d'instituer, dans l'école laique, des auméniers comme il en exisie dans les lycées pour les élènes pensionnaires, soit qu'on veuille rétablir, à la distribution des prix, un prix de religion décerné par les ministres des différents cultes, soit par tout autre procédé ingénieux et, semble-t-il, inoffensif, ce que l'on cherche à remeitre en question, c'est l'idée même d'une éducation intellectuelle et morale inaépendante des dogmes et des pretiques d'une religion.

Et c'est précisément cette idée que l'Etat doit défendre, même contre des tentatives qui se présenteraient sous la figure d'une simple concession de bon voisinage,

Nous sommes loin de voir de mauvais ceil l'établissement de relations courtoises entre les églises et les écoles, entre le prêtre et l'instituéeir; muis la condition sine que non est l'acceptaton par l'Eglise du régime de la laioité. Nous ne prétendons par réclamer d'elle l'abandon de ses principes de fot on de ses régles de gouvernement. Nous n'oublions pas que se déclarant injailible et d'origne divine, l'Eglise ne peut renter les prétentions qui sont su raison d'être, Mats elle peut, comme as longue histoine le montre, tout en les maintenant, reconnaître un êtat de fait qui s'est établi maloré elle et qu'il ne dépend pas d'elle de changer.

Si elle consent à respecter l'école laïque, comme nous voulons nous-mêmes que soit respectée l'école cathonque, si elle cesse d'accabler d'accasaions infamantes l'école taïque, ses livres et ses maîtres, se bornant a user de son droit incontestable de réclamation toutes les fois qu'un fait se produirait qu'elle jugerait contraîre à la neutralité promise, la paix s'établira aussitot, les relations, de part et d'autre, redevi-nâront correctes, confiantes, cordiales même, pour le plus grand bien de tous...» même, pour le plus grand bien de tous... »

Ferdinand BUISSON,

Rapport pour le Congrès de Nantes en 1922. (Cahlers 1922, pages 219 et 220).

### II

Pour tenter de fixer le sens exact du concept de la cité, il convient de l'envisager à la fois au point de vue historique et au point de vue philosophique proprement dit.

\*

Au point de vue historique, le développement de la laicité correspond très exactement au développement de la pensée, libérée des dogmes de l'Eglise. Depuis le 'iri mphe du Christianisme jusqu'à l'œuvre d'affranchissement préparée par les penseurs angluts et français du XVIII° siècle et réalisée par la Révolution française, toute l'histoire intellectuelle du monde civilisé réside essentiellement dans la lutte entre le laîc et le clerc, et dans la victor finale de ce laîc. Intermédiaire entre l'homme et la divinité, dispensateur de ces sacrements qui confèrent à la natsance, au mariage et à la mort la consécration divine, le clerc occupait âms la Cité spirituelle une place éminente ou plutôt incarnait à lui seul cette Cité spirituelle. Poules les tâches nobles lui étaient dévolues. Toute la vie était pénétrée de divin et, tout naturellement, toutes les manifestations de l'esprit humain et, singulièrement, sa manifestation suprême — la recherche scientifique — était implacablement subordonnée aux enseignements de l'Eglise. Dès que les résultats d'une recherche scientifique, comme ceux qu'avait conquis le génie d'un Galilée, était litré à la vindicté du pouvoir temporel.

Car des que le Christianisme — après avoir lutté héroïquement contre les persécutions exercées contre lut par l'Empire romain, conscient du ferment de destruction que recélait la mystique sémite, implantée dans l'Occident — devint avec Constantin et ses successeurs religion d'État, il usa à son tour des armes du pouvoir temporel pour étouffer impitoyablement tout ce qui s'opposait à sa tyrannique domination. En dévit de la résistance opposée aussi bien par les Césars germaniques que par les Rois d'Angleterre et les Rois de France à l'empiètement de l'Eglise sur tous les rouages de l'État, l'on peut dire qu'une alliance explicite ou implicite unissait l'Eglise et le pouvoir temporel et que, dans cette alliance, c'est le pouvoir svérituel qui l'u toujours emporté. Et il faut dire que cette alliance, en dévit des conquêtes réalisées par les principes laques depuis la Révolution française, n'a cessé de jouer, et a pris, dans l'Etat moderne, la forme de l'union indissoluble de l'Eglise et du Capital.

C'est grâce à cette alliance de l'Eglise et du pouvoir temporel que, sous l'ancien régime, tous les services publics : magistrature, administration et jusqu'aux Finances et l'Armée, étaient profondément imprégnés de l'esprit des clercs et que le plus important de ces services publics — à savoir l'enseignement — était exclusivement entre les mains de ceux-ci.

Le moment revendant arriva où, avrès de longues et douloureuses batailles, la pensée réussit à s'affranchir de la tutelle de l'Earlise et où, var un mouvement parallèle tous les grands services publics se libérèrent de l'emortse des clercs et devinrent exclusivement temporels. Ce fut là l'œuvre propre des penseurs du XVIII stècle et de la Rénolvition française. L'homme, au tieu d'être conduit, deputs sa naissance jusqu'à la mort, dans les voies frapées, ardre à un défrichement séculaire, par les revrésentants de l'arallèles, s'est posé sur lui-même, et s'est proclamé libre, avec toutes les grandeure, mais aussi avec tous les risques aventraine la liberté. Il ne répudie pas nécessuirement les ensciamements de la religion, in ne reunouse nécessairement aux voluntés intimes de la foi. Mais il ne vermet plus à la foi d'entraver le libre jeu de la pensée, ni d'élimifer la voix claire et distincte de la raison. Rien plus, il réclame le droit d'appliquer la raison au domaine de la foi elle-même et de dénoncer les insupportables sacrifices qu'exige de ceux, qut en proclament l'indubitalité, la Révêlation.

\*

Au noint de vue philosophique donc, la laicité est l'affirmation de la précellence de la raison sur la foi, de l'expérience sur le dogme, d'un corps de vérités reconnues comme mouvantes, comme muables, et incessamment rédaintées aux découvertes de la séence sur une Vérité une, miraculeusement manifestée, un jour, à un petit nombre d'élus, et, depuis ce jour, cristallisée en un corps de doctrine immughle.

Cette concevion rationnelle n'exclut nas, par voie de conséquence logique, la croyance au surnaturel. Elle affirme seulement que, dans le domaine de la nature et dela société, le surnaturel n'a pas de place. Elle lui concède le domaine illimité de l'espérance et de l'asviration. Mais elle proclame énergiquement qu'il est contraire à la commune raison d'entraner la libre recherche scientifique par une mystique crée, il y a près de deux mille ans, par le génie semitique, et d'étayer sur cette mystique l'organisation politique et sociale des démocraties modernes.

Ce sont, avons-nous dit, les penseurs anglais et français du XVIIIº siècle qui ont élaboré le concept de la laicité, et les hommes d'action de la Révolution qui l'ont réalisé.

En proclamant que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »; que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme »; que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » et qu'enfin « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme », les hommes de 1789 ont écrit la charte de la laictée les ont, en effet, abrogé toute distinction entre le clerc et le laîc, ils n'ont invoqué que les droits naturels de tout être humain, ils ont proclamé que, parmi ces droits, l'un des plus précieux était la liberté d'opinion en toute matière, même en motière religieuse indiquant sons doute mar ce restrictif même que, de toutes les libertés, c'est la liberté de conscience qui était la plus difficile à accorder, mais que, de toutes, elle était celle dont la conquête était la peus nécessaire et la plus précleuse au monde moderne.

\* \*

Nous avons dit plus haut que, grâce à une évolution nécessaire, tous les grands services publics s'étaient peu à peu libérés de l'emprise des clercs et étaient devenus exclusivement temporels. Un seul quait échappé à cette sécularisation et était demeure, tout entier, entre les mains de l'Eglise : l'enseignement.

C'est l'Eglise qui avait créé les Universités, à l'origine simples confréries religieuses et sociétés de secours nutuels; les collèges, les écoles de monastères, les grandes écoles, ou écoles latines, dispensant l'enseignement secondaire, et, enfin, les écoles cathédrales, les petites écoles, ou écoles françaises qui donnaient l'enseignement primaire, enseignement d'allueurs extrêmement négligé, et où l'on ne demandait aux enfants que de savoir servir la messe et de jouer au riquet avec le curé, comme nous l'apprennent les réponses au questionnaire de l'abbé Grégoire. En dépit de cette organisation ruitmentaire de l'enseignement primaire, il faut reconnaire, en toute justice, que c'est grâce à l'Eglise que, durant des siècles, le savoir humain — toujours, sans doute, subordonné à la doctrine et au contrôle du clergé — a été cultivé, transmis et, dans certaines disciplines, considérablement augmenté.

Aussi, est-il tout naturel que lorsque le monopole qu'elle détenait, qu'elle avait conscience de mériter, et qu'elle croyatt d'institution divine de par l'Ite et docete de saint Paul, lui a été enlevé, elle ait fait et continue à faire, depuis plus d'un siècle, des efforts désespérés pour le reconquérir.

En effet, après des luttes longues et ardentes dont j'ai fait l'histoire ailleurs (1), s'est instaurée an France, à côté de l'école libre, tenue par des clercs de toute obédience, l'école de l'Etat, fondée sur le principe de laicité, tel que mous l'avons défini plus haut.

Ce principe de laïcité, réalisé dans l'école, se spécifie dans les caractères que voici.

L'école laïque, visant en dernière analyse à sauvegarder les droits essentiels de l'enfant, est édifiée sur les trois piliers de la tolérance, de la pensée libre, et de la démocratie,

D'une part, en effet, la croyance ou la non-croyance d'aucun enfant ne dott être blessée par l'enseignement qui lui est donné. Aussi, dans des pays comme le nôtre, où il y a des catholiques, des protestants, des juifs et des libres-penseurs, la seule manière de ne pas attenter aux croyances des enfants, c'est d'exclure de l'école tout enseignement religieux et de réserver celui-ci à la maison familiale et à l'Eglise ou au Temple.

En second lieu, l'enseignement dott donner à l'enfant l'image la plus fidèle possible de la réalité au milieu de laquelle il est appelé à vivre et dans laquelle il dott se tailler une place. N'est-il pas absurde de lui dispenser, pour remplir cette fin, un enseignement fondé sur l'idéologie née, il y a près de vingt siècles, au sein d'un petit peuple sémite? Et n'a-t-il pas besoin, avant tout, pour triompher dans la bataille sociale, de pouvoir disposer, pleinement et entièrement, de sa pensée libre, de sa raison non obscurcie par un mysicisme qui peut ennobir, mais qui, en tout état de cause, paraigse et atrophie la luclaité du jugement et l'énergie du vouloir?

En troisième lieu, l'école, créée par la collectivité, doit éduquer l'enfant pour cette collectivité. Elle doit cultiver dans son esprit et dans son caractère tout ce qui peut contribuer à en faire un citoyen, conscient de ses devoirs envers la Cité et des droits inhérents à tout être libre et destiné à vivre en commun avec d'autres êtres libres dont it se sent l'égal et envers lesquels it veut être fraternel.

\* \*

Contre cette conception de l'école, l'Eglise s'est, dès l'abord, dressée, et n'a pas cessé de protester. Et, étant donné son essence, la lutte contre la laïcité lui est imposée comme un devoir imprescriptible.

Détentrice de la vérité, seule détentrice de la seule vérité que Dieu lui-même a révêlée aux hommes, l'Eglise, à moins de se renoncer elle-même, ne saurait être tolérante. L'amathème brandi par le pape Grégotre XVI, dans l'Encyclique Mirari Vos contre « ce délire qu'on croît procurer et garantr à chacun la liberté de consciènce », nous le retrouvons, lancé avec la même énergie, dans l'article XLVIII du Syllabus interdisant aux catholiques d'approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise; dans la Déclaration du mars 1925 des archevêques et cardhaux de France affirmant l'« que les lois de la latoité sont injusées comme contraires aux droits formels de Dieu»; 2° « qu'elles tenient à sibstituer, au vrai Dieu, des toles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, étc.)...»; 4° « que les lois de laïcité ne sont pas des lois, qu'elles attenient aux droits de Dieu et qu'il n'est pas permis aux catholiques de leur obètr », et enfin dans l'Encyclique Quas Primas du 11 décembre 1925 statuant « que la peste de notre temps, c'est le laïcisme, ses erreurs, ses tentatives imples ».

Ce n'est donc pas, on le voit, contre les abus de la laïcité, c'est contre le principe en sot que l'Eglise n'a cessé de s'élever.

Cette condamnation majeure de la laïcité implique celle des assises mêmes de nos démocraties modernes, celle de la Liberté et de l'égalité de tous les citoyens, celle de la souveraineté populaire, Diéu seul, dans la doctrine catholique, étant libre et souverain.

L'Eglise étant ce qu'elle est ne reproche pas, en réalité, à la société civile de lui avoir mésuré la part qui lui revient dans l'octroi de l'enseignement, mais elle lui reproche de ne le lui avoir pas laissé tout entier. Ce qu'elle ne cessera de réclamer avant de l'avoir obtenu, c'est la restauration de sa puissance passée, c'est la résurrection de son antique monopole.

Ces revendications de l'Eglise, ceux qui se souviennent de ce que dans le passé elle a fait pour l'enseignement, arrivent à les comprendre. Et ils comprendraient également que l'Eglise tentât de rivaliser victorieusement avec l'école laïque de par la supériorité de ses écoles à elle : hygiène plus attentive, méthodes plus souples, capacités plus grandes des muîtres, etc...

Est-ce là la forme de la lutte que l'Eglise a engagée contre l'école laique ? Qui oserait le prétendre ?

L'arme dont elle se sert est la contrainte.

Contrainte physique: attentats contre des instituteurs assez audacieux pour ne pas renoncer à un manuel déplaisant au curé, comme l'attentat contre l'instituteur de Couffouleux; refus de vente d'aliments indispensables à la vie — pain, latt, viande — comme celui qui est communément pratiqué en Ille-et-Vilaine, en Vendée et dans la Loire-Inférieure.

<sup>(1)</sup> Of, Neutralité et Monopole de l'Enseignement, Paris, Alcan, 1912.

Contrainte morale : refus de l'admission à la première communion pour les enfants des écoles laïques; sermons du curé contre les instituteurs et surfout les institutrices, à qui l'on ose reprocher de faire de l'école un instrument de corruption et de dépravation; médisances et calonnies assénées cyniquement ou sournoisement régandues.

Contrainte sociale, enfin, la plus irrésistible de toutes: menace de l'employeur — propriétaire foncier ou usinier — de dénoncer les beux ou de procéder ou renvoi de parents persistant à envoyer leurs enfants à « la laique » et, en cas de non-obéissance à l'impérieuse injonction, exécution de la ménace... »

### Victor BASCH.

Rapport pour le Congrès de 1928 (Cahiers 1928, pages 123 à 125).

### III

- « ... La laïcité, expression politique et pédagogique de la Déclaration des Droits de l'Homme, repose sur trois principes :
  - 1º La liberté de pensée ;
  - 2° Le respect des vérités scientifiquement démontrées ;
  - 3º La fraternité.

### LIBERTE DE PENSEE

Le peuple de France, comme beaucoup d'autres, a longtemps estimé que certaines croyances, déclarées orthodoxes, devalent être imposées à tous par la puissance publique.

C'est en vertu de cette idée que les chrétiens ont été persécutés par les empereurs paiens, que les paiens ont été persécutés par les empereurs chrétiens.

C'est en vertu de cette idée que le moyen age a envoyé au bûcher ceux qu'il appelait les hérétiques.

C'est en vertu de cette idée que la chrétienté et l'Islam, les orthodoxes et les Albigeois, les catholiques et les protestants se sont affrontés sur les champs de bataille.

C'est en vertu de cette idée que les Israélites, pendant des stècles, ont été persécutés.

Heureusement, l'humanisme du xvr siècle, puis la philosophie du xvir, ont opposé au dogmatisme intolérant le principe de la liberté de conscience. Héritière de leur effort, la France de quatre-vingt-neuf lançait au monde son message célète :

- « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourmi que leur manifestation ne treuble pas l'ordre établi par la loi, »
- « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'hommé : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

La laigité, c'est d'abord l'acceptation loyale et sans réserve de ce principe de liberté : tout homme a le droit et le devoir de penser et d'exprimer sa peusée : tout recours à la force en vue d'interdire ou de restrejndre l'exercice de ce droit, l'accomplissement de ce devoir, attenté à la dignité humaine.

Au XVIII siècle, les philosophes luttant pied à pied contre les forces du passé, réclamaient la « tolérance » qui était alors un magnifique progrès. La lacité va plus loin : elle ne nous invite pas seulement à « tolérer », c'est-à-dire à supporter la diversité des croyances et des opinions : elle nous demande d'aimer la liberté dont cette diversité procède ; elle nous demande de faire effort pour comprendre toutes les idées et de garder, dans les discussions les plus justement ardentes, le respect de la pensée.

Conséquences de ce principe :

- 1° L'Etat laique n'admet aucune différence de traitement entre catholiques, protestants, israélttes, musulmans, rutionalistes, il répudie au même titre religion d'Etat et dogmatisme d'État; il garantit par la loi le droit de penser, de parier, d'écrire, le droit de réunion, le droit d'association; il fait en sorte que ces droits solent égaux pour tous et que l'exercice n'en soit restreint ni par les pouvoirs publics, ni par les puissances d'argant.
- 2º L'Ecole laique accueille tous les enjants avec une même affection, sans s'inquiéter des opinions philosophiques, politiques, religieuses de leurs parents ; elle réserve les subsides payés par tous aux écoles ouvertes à tous ; elle dirige ses élèves sur les activités auxquelles its sont aptes, sans admettre aucune différence entre pauvres et riches ; elle n'exerce aucune pression directe ou indirecte pour engager ceux qui lui sont confiés dans telle ou telle voie philosophique ou religieuse ; au contraire, elle leur enseigne l'amour de la liberté ; elle les habitue à réfléchir, à respecter en eux-mêmes et dans les autres, les droits souverains de l'esprit.

### RESPECT DE LA SCIENCE

Autant l'Etat lasque et l'Ecole lasque s'interdisent de couler les espréts dans des moules, autant ils estiment avoir le droit et le devoir de répandre les vérités scientifiquement démontrées.

Telle est, en effet, la grandeur originale de la science ; elle est la même pour tous, elle fait, sans aucun recours à la force ou à l'autorité, l'union spontanée des intelligences.

Alors que les religions les plus puissantes, les systèmes les plus profonds n'ont jamais réussi à rullier tous les esprits, le corps des vérités dégagées par les méthodes scientifiques est le trésor commun de la pensée humaine.

Il n'y a pas une géométrie catholique et une géométrie israélite, il n'y a pas une physique protestante et une physique musulmane ; on ne conçoit pas une démonstration mathématique qui serait autre pour le disciple de Jésus, autre pour le disciple de Bouddha ; on ne conçoit pas une vérification expérimentale qui serast autre pour le spinosiste, autre pour le marxiste.

Fondées sur l'expérience et la raison, relatives et revisables, les vérités scientifiques railient tous ceux qui les comprennent ; elles éclairent sans blesser ; elles portent dans les esprits la liberté dont elles procèdent.

Conséquences de ce principe

I.— L'Etat laïque doit encourager la recherche scientifique, mettre fin à cette misère des laboratoires, qui est le péché contre l'esprit, subventionner largement les œuvres post-scolaires et péri-scolaires qui travaillent à faire connaître au plus grand nombre les conquêtes de la science.

II. — L'Université laïque, de l'Ecole à la Faculté, doit ne donner pour démontré que ce qui est vraiment démontré; elle doit, lorsqu'il s'agit de l'histoire des jaées, s'inspirer de l'esprit scientifique, c'est-à-dire exposer toutes les opinions avec un égal effort d'impartialité compréhensive ; aux maîtres d'adder l'élève à comprendre les Pensées de Pascal et le Dictionnaire Philosophique, le Sermon sur la Mort et le Discours sur l'Inégalité, les Paroles d'un Croyant et l'Avenir de la Science ; à l'élève de réfléchtr, de peser, de comparer et de chêrcher librement sa voie.

### FRATERNITE

Qui dit laïcité dit fraternité, fraternité sans barrières. Les laïques rendent hommage à tous ceux qui, dans le passé, ont enseigné l'amour, la fraternité, l'altruisme. Ils font leur l'appel évangélique : « Aimez-vous les uns les autres ».

Mais force leur est de constater que, tout au long de l'histotre, les fraternités sont restées partielles, morcelées par des barrières idéologiques et sociales : Platon enseigne l'amour, mais Platon a des esclaves ; Ulpien déclare qu'en droit naturel tous les hommes sont égaux, mais Ulpien définit le code de la servitude : l'Eglise prêche la charité humaine, mais l'Eglise brûte les hérétiques, organise les croisades.

C'est l'audacieuse originalité de la laïcité, fille des Droits de l'Homme, de faire tomber toutes les barrières en proclamant l'égale dignité de tous les êtres qui pensent et, par la même, leur commun devoir de s'aimer les uns les autres.

Devant la laïcité, plus de maîtres et d'esclaves, plus de barons et de serfs, plus de patrons et de prolétaires, plus d'orthodoxes et d'hérétiques : tous les êtres humains qui pensent et inavaillent sont essentichement égaux ; cette égalité les fait frères et les lance, coude à coude et cœur à cœur, dans cette lutte pacifique pour un bonheur fait de justice, de vérité et de beauté, qui donnie son sens à la vie et qui doit avoir pour but la réconciliation des peuples et des hommes.

L'effort du passé, émouvant mais incertain, a fait les fraternités mutilées ; l'effort laïque doit faire la fraternité totale.

Conséquences de ce principe :

ut

as

ut

ce

117

nis

de

ux

s; et

ir.

I. — L'Etat laïque, de même qu'il a fait tomber, en quatre-vingt-neuf, les barrières idéologiques qui limitaient la fraternité, doit faire tomber les barrières raciales, les barrières sociales qui font encore obstacle à son libre épanouissement.

II. — L'Ecole laïque doit habituer tous les enfants à s'aimer les uns les autres, à pratiquer dans le cadre familial, dans le cadre scolaire et pert-scolaire, une fraternité active et joyeuse, faite de libre dévouement ; elle doit les préparer à pratiquer cette même fraternité, poussée, s'il faut, jusqu'au sacrifice, dans le cadre de la profession, de la putrie, de l'humanité ; elle doit leur faire comprenaire que l'enthousiasme de la raison, l'enthousiasme de la fraternité assurent les grands progrès humains, et que le plus sur moyen de trouver le bonheur est de travailler au bonheur de tous.

### CONCLUSION

Etre laïque, c'est penser librement et vouloir que tous les hommes pensent librement.

Etre laïque, c'est réclamer pour tout être humain le droit d'exprimer ce qu'il pense.

Etre laïque, c'est respecter toutes les convictions sincères, faire effort pour comprendre toutes les idées.

Etre laïque, c'est vouloir des discussions loyales, dans lesquelles n'interviennent ni la force, ni l'argent,

Etre laïque, c'est respecter les vérités démontrées par la science, chercher à les connaître, chercher à les répandre.

Etre laïque, c'est exiger pour tous un même droit à l'instruction.

Etre laïque, c'est aimer les siens, aimer ses compagnons de travail, aimer sa patrie, aimer l'humanité.

Etre laïque, c'est envelopper dans une fraternité sans barrières tous les être humains qui pensent et travaillent.

Etre laïque, c'est vouloir entre les peuples et au sein de chaque peuple la paix fondée sur la justice.

Etre laïque, c'est ne jamais séparer son bonheur du bonheur commun et se dévouer avec enthousiasme au progrès du genre humain... »

### Albert BAYET.

Motion proposée aux Etats Généraux de la France laïque le 18 juillet 1948.

# RAPPORT FINANCIER

por Kenri Léws, Trésorier général

Nulle tâche ne semble plus ingrate que celle du Trésorier général dressant le rapport financier annuel. Elle est délicate. Elle est cependant, cette année, relativement réconfortante.

Non sans doute que l'avenir se présente paré des plus riches promesses. Non que tout semble sauvé, les difficultés résolues, notre destin assuré. Pourtant, cette vérité que nous promettions aux Ligueurs au début du rapport financier du Congrès 1949, combien elle nous est plus facile à présenter aujourd'hui!

Tout d'abord, nous vous avons promis un bilan. Ce BILAN, le voici :

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1949

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations:  Immeuble	7.570.000	Réserve spéciale	7.000.000
Dépôts :         1.320           Téléphone	4.320	Fonds de propagande	1.292.111 1.292.111 138.010
Débiteurs divers : Dommages de guerre à revenir pour travaux : 210.000 Sections, cotisations	518.400	Divers à payer	171.199
Dispenibles: Comptoir National Escompte. 3.924.217 Chèques postaux	4.384.933	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	
A the management of the second	12,477.653		12.477.653

Il nous oblige à quelques commentaires :

I. — Le Congrès de 1949, dans une unanimité qui a démontré un esprit de compréhension remarquable, la continuité de la conception traditionnelle du rôle spirituel de la Ligue, a ordonné la vente de la partie de l'Immeuble devenue une charge sans contre-partie.

Cette vente nous a rendu notre liberté d'action, nos possibilités de propagande. La plus grande partie de son produit (nos dettes réglées) se retrouve dans le « disponible ».

II. — La partie restante de l'immeuble a été réévaluée avec la plus absolue prudence. Cette valeur actuelle de notre immeuble est l'élément le plus considérable de notre actif. — De telle sorte que les différents postes du Bilan se traduisent par des chiffres solidement étayés et prudemment restreints.

III. — Le même esprit de prudence nous a amenés à créer une « réserve spéciale », qui vient — se superposer aux « Fonds statutaires ». Elle a pour but essentiel de prévoir, au point de vue comptable, les difficultés ultérieures, les dépassements de crédits, les excès de dépenses, tout ce que peuvent nous imposer des événements économiques imprévisibles.

Quoi qu'il en soit, le BILAN existe. Il chiffre de la façon la plus exacte et la plus normale un ACTIF et un PASSIF exacts, base financière solide de notre Ligue.

Voici maintenant l'état des opérations de l'année 1949.

### I. - RECETTES ET PRODUITS DIVERS

Cotisations 1948 reques en 1949.	280.846		Brochures	
Cotisations 1949 reçues en 1949 . 1.	-517.358		Recette exceptionnelle : Vente	
Cotisations 1950 reçues en 1949.	23.120	1.821,324	immeuble	7.614.000
Dons divers	67.102			
Caisse de solidarité	88.110	155.212		
et divers		87.331	Ensemble des recettes	9.677.867

### II. - DEPENSES ET CHARGES DIVERSES, COMPTE DES « CAHIERS »

Abonnonnemts ventes A déduire : Indemnités du personnel	240.000	224.475		Frais banque et agios 24.921 — 3.191		
Impression, papier, etc.	261.200 5	01.200	276 -725	21.730		
Frais de propagande			115.594	Agios chèqpos. 230	21.960	2.663.987
Frais du Congrès 1949.			185.509	Sécurité Sociale	839.350	
Frais généraux :				Sécurité Soc. retenue Remboursements divers Dépenses exceptionnel-	91 - 181	748.169 703.094
P.T.T	150.996			les : achat de maté-		
Fournitures bureau	151.781			riel		330.000
Eclair., chauf., eau	173-065			Ensemble des dépenses		
Emolum. du personnel	2.166.185			et charges		5.023.078

Mettons en évidence les points essentiels

10

53

à

é-

n-

la.

000

867

.— Les COTISATIONS paraissent être rentrées d'une manière satisfaisante - 1.821.324 francs contre 1.264.239 francs en 1948. Cependant, comme toujours, trop de cotisations sont encore dues, ou rentrent avec une lenteur préjudiciable à notre bonne marche.

Une fois encore, nous remercions les trésoriers de Sections et de Fédérations, de leur admirable dévouement, du travail inlassable qu'ils apportent à leur tâche ingrate. Nous comptons sur leur régularité. Liqueurs, nous comptons sur votre civisme — et sur votre esprit d'économie — pour envoyer DES LA FIN DE DECEM-BRE votre cotisation au compte de chèques postaux que toute section doit avoir. Vous éviterez ainsi à votre section des frais inutiles, à votre trésorier un gros effort aussi inutile. Dites-vous que ce simple effort AMELIORERA considérablement notre Trésorerie.

II. — Le produit des Dons et de la CAISSE de SOLI-DARITE a été insuffisant. La question a été étudiée par l'excellente Conférence des Présidents de Fédérations du 2 avril. Nous comptons sur eux, sur leur vigilance. sur leurs initiatives habiles et fructueuses pour que prenne corps notre conception des « AMIS de la Ligue », dont nous parlerons plus loin.

III. - Nos DEPENSES se présentent sous le signe de la plus stricte économie. Nous entendons en poursuivre le principe sauf sur un point : notre PROPAGANDE n'a pu disposer que d'insuffisantes ressources, en 1949. Il doit en être tout autrement cette année, Notre propagande, outre l'activité magnifique de nos amis et collègues des sections et fédérations, doit être « galvanisée » par les méthodes et les résolutions du Comité Central et du Bureau.

Nous avons dé ja applaudi et apprécié les premières réalisations du Secrétaire Général, Il lui appartient d'établir ses plans, de proposer les pallers d'exécution. detablir ses plans, de proposer les paners d'executori. Là encore, les suggestions, comme les réalisations de nos militants des départements — et nous entendons bien y comprendre nos amis d'outre-mer, dont l'activité se révêle si féconde - apporteront au Comité Central la plus précieuse des contributions.

### CONLUSIONS

Les chiffres examinés, les considérations qui les expliquent, justifient un certain optimisme.

Alors que les effectifs des partis politiques, des orga-

nisations à tendances morales ou spirituelles, souffrent des événements sociaux et économiques, s'effondrent de facon généralement catastrophique, notre Ligue est la seule qui voie s'accroître lentement, mais régulière-ment, le nombre de ses Sections, de ses Fédérations, de ses adhérents. Certaines des Fédérations (n'en nommons aucune, pour ne pas risquer d'omission...) ont fait des prodiges. La Conférence des Présidents a été émouvante, par la sincérité des exposés, par la diversité des efforts tentés, par l'ingéniosité, l'opiniâtreté des méthodes proposées par certains à l'activité de tous.

Ces résultats excellents, nous les enregistrons,

Mais il faut faire plus. En effet :

B — L'excédent des Dépenses sur les Recettes ne peut être résorbé que de trois façons, qu'on nous excusera de rappeler à nouveau

Ou bien il faut augmenter le nombre des ligueurs de 50 %; ce n'est pas impossible, certaines fédérations sont en train de le prouver. Il faut que toutes y arrivent. Question d'organisation et de propagande;

Ou bien il faut augmenter la cotisation de 50 %, porter de 200 fr. à 300 fr. Le Trésorier Général a dit précedemment pourquoi cette mesure lui paraissait alors peu désirable. Or, aujourd'hui, le Trésorier Général est prêt à la proposer parce qu'elle représente maintenant un effort moins iourd, parce qu'elle apporterait au danger menaçant une parade immédiate. Mais ces précédentes réserves imposent une condition : MAIN-TIEN DU TAUX ANCIEN aux économiquement faibles. aux retraités, à ceux qui en feront la demande au Président ou au Trésorier, seuls juges de l'opportunité de cette mesure qui devra rester secrète. La Trésorerle Générale fera entière confiance aux déclarations du Président de section. Il n'existerait qu'une seule série de cartes:

Ou bien — ou plutôt en outre — la constitution de GROUPES d' « AMIS de la LIGUE » permettrait le concours organisé et régulier de citoyens dévoués, conscients de l'importance primordiale de notre rôle; de l'efficacité exceptionnelle de notre activité, natio-nalement et internationalement, pour la défense de Principes que, de toutes parts, des idéologies nouvelles, ou en voie de transformation denient, attaquent. sapent

Sur ce point capital, faisons-nous ici preuve d'une audace inquiétante ? Suggérons-nous une innovation discutable ? Non. Le Trésorier Général se couvre de la plus haute autorité : le sénateur Ludovic TRARIEUX. le jour même - 28 février 1898 - où il proposait à ses amis de la création de la Ligue, leur présentait un projet de statuts où nous lisons :

« ... Art. 5. — On devient membre de la Ligue en acceptant les présents statuts et en payant une cotisation annuelle de deux francs.

« Sont membres donateurs qui paient à la Ligue une cotisation annuelle de dix francs, »

C'est donc dans l'esprit du Président TRARIEUX que le Tresorier Général suggère cette création des « AMIS de la LIGUE » ou, si on préfère, de MEMBRES DONA-TEURS, dont la cotisation annuelle sera déterminée par l'appréciation et le dévouement de chacun.

C. — Le Trésorier Général entend ne pas s'immiseer dans les questions de propagande, malgré l'interpénétration de ces questions, qui concernent le Secrétaire Général mais, tant par leur coût que par leurs résultats — intéressent constamment la Trésorerie.

Il se borne une fois encore à insister sur la nécessité de réduire les frais de convocations. Les sections ne peuvent plus s'offirir le luxe de convocations au prix de 5 francs de poste l'une. (Encore avons-hous l'exemple récent de surtaxes abusives : 20 francs de surtaxe pour une convocation postée avec un timbre de 5 francs!!). La meilleure solution serait le JOURNAL RECHONAL, publié dans toutes les régions de la France et des pays d'outre-mer, avec plusieurs éditions, par exemple, une par département. Il permettrait la convocation aux réunions au taux de 0 fr. 60 au lieu de 5 francs. Il permettrait, auprès des sympathisants ou des « souhaitables », une propagande organisée durable et peu conteuse. Il permettrait à chacun de connaître rapidement les décisions du Comité Central et les résolutions de sa Fédération. Bien d'autres progrès lui seraient permis. Aux ligueurs d'examiner et de décider. Les « Cahiers » pourralent alors donner moins à l'Information, plus à la Documentation.

Ainsi la Ligue, munie des moyens nécessaires, assurée de son destin, pourra-t-elle remplir son rôle aux exigences sans cesse croissantes. Dernière forteresse de l'idée républicaine, dernier champion de l'idéal de Liberté, d'Egalité, de Fraternité, la LIGUE, à qui le monde entier DOIT la DECLARATION INTERNATIONALE des DROITS de l'HOMME, sera encore le flambeau le notre Civilisation et, avec elle et par elle, triomphera,

# RAPPORT MORAL

par Emile Kahn, Secrétaire général

Ce rapport sera bref.

Toutes les questions administratives, sur lesquelles l'usage veut qu'il porte essentiellement, ont été traitées dans le numéro précédent des « Cahters », consacré aux conclusions de la Conférence des Présidents. Qu'on veuille bien le considérer comme le vrai rapport du Secrétaire général pour le Congrès de 1950.

Il n'y aurait qu'à s'en tenir là, si le Comité Central ne m'avait chargé de présenter aux Sections, quant au Congrès, un double vœu.

1º Le Comité Central désire que les Sections et Fédérations prennent une part plus active à la préparation du Congrès.

Les statuts leur réservent le droit de proposer les questions qui figureront à l'ordre du jour. Elles usent insuffisamment de ce droit. Les propositions reques, cette année, par le Comité Central, ont été en nombre intime. Nombre tellement dérisoire, en ce qui touche aux modifications des statuts, que le Comité, enregistrant l'indifférence de la quasi-totalité des Sections, a décidé qu'aucune modification ne sera soumise au Congrés de 1950.

Quant à la question principale, il était naturel, le Congrès se tenant en Vendée, qu'elle portât sur la défense de la laiotte. C'est ce qu'avaient compris la plupart des sections (la plupart de celles, du moins, qui nous ont fait part de leur choix). C'est ce que le Comité Central, après elles, a décidé.

En fixant cet ordre du jour, le Comité a estimé que le grand problème de la défense laïque se présente, aujourd'hul, sous trois aspects : défense de l'école publique — respect de la séparation des Eglises et de l'Etat — laicisation des œuvres sociales et de l'assistance — et qu'il exige une définition de l'esprit laïque. Il a donc désigné trois rapporteurs et leur a demandé de faire assez vite pour que leurs rapports et le projet de résolution, œuvre du Comité tout entier, puissent paraître dans le Cahier de juin.

Les voici donc présentés aux Sections. Celles-ci auront toute latitude pour en délibérer et pour mandater en conséquence leurs délégués au Congrès. Mais, cette année, le Comité Central leur demande un peu plus.

Il leur demande de ne pas attendre le Congrès pour présenter des amendements et des contre-projets. Il leur indique que les rapporteurs attachent une telle importance à ces amendements et contre-projets, qu'ils voudraient les étudier à loisir et, à loisir, examiner sous quelle forme il est possible d'en tenir compte dans le texte définitif.

LES SECTIONS ET FEDERATIONS SONT DONC INVITEES A FAIRE PARVENIR AU SECRETARIAT GENERAL DANS LE PLUS BREF DELAI, ET, EN TOUT CAS, AVANT LE 20 JUILLET, LEURS AMENDEMENTS ET CONTRE-PROJETS SUR LA DEFENSE DE LA LAI-CITE

Et voici le second vœu du Comité.

Il a porté son choix sur le problème laïque. Mais il y a d'autres questions, de grande importance actuelle, sur lesquelles on ne comprendrait pas que la Ligue, réunie en Congrès, se tôt.

La première est l'attitude de la Ligue en face d'une certaine raison d'Etat. Des étrangers à la Ligue l'accu-

sent de complaisances pour les démocraties populaires, de mollesse à l'égard des injustices qui s'y commettent. Dans la Ligue même, de bons ligueurs ont reproché à certaines resolutions du Comité Central (à propos du procès Rajk, par exemple, ou des camps de travail forcé) de tenir balance trop égale entre des régimes inégalement arbitraires. Ce reproche est-il fondé ? Ces accusations sont-elles justes ? La grande majorité du Comité Central le dénie, et le Comité tout entier souhalte qu'on s'en explique publiquement devant le Congrès, qui tranchera. C'est l'honneur de la Ligue de n'avoir rien à cacher de sa pensée et de ses actes. Il faudra donc trouver, au Co d'Olonne, l'occasion d'un tel débat. Congrès des Sables-

AT.

ays

XIII

ta-

ent

de er-

Les

rée

de

de

m-

110

de sisue ndě

jet

ont en

us. our

elle ous

NC AT TS

AI-

s il elle.

une

cu-

Autre débat nécessaire sur le problème de la Paix. Le Congrès de Lyon, en adoptant la grande résolution sur « l'Organisation mondiale et régionale de la Paix », s'est gardé de tout jugement de valeur sur le Pacte s'est gardé de tout jugement de valeur sur le Pacte atlantique, alors récent et obscurci par les polémiques partisanes. Il a estimé qu'il convenait d'attendre que la vraie nature du Pacte se révélât par ses suites et développements. Un an a passé, et il est devenu possible de se livrer à un examen objectif du Pacte, ou, plus exactement, de la situation internationale dont il est l'un des éléments essentiels. D'autre part, a pris corps, dans une partie de l'opinion, la thèse de la neutralité de l'Europe occidentale, opposée au ralliement à l'un ou l'autre des deux blocs. Enfin, depuis l'an dernier. l'Orsanisation des Nations Unies s'est trouvée nier, l'Organisation des Nations Unies s'est trouvée paralysée en conséquence du différend sur la représentation de la Chine au Conseil de sécurité. Ces événements, ces idées, ces oppositions et ces controverses n'ont pas un caractère théorique : ils agissent sur les rapports des peuples et les tendent, ils avivent la guerre froide et l'enveniment. Comment la Ligue, pour qui le maintien et l'affermissement de la Paix sont insépa-rables du respect des Droits de l'Homme, pourrait-elle tenir ses assises sans dire son mot sur ces dangers ?

Comment un Congrès de la Ligue pourrait-il garder le silence sur les affaires d'Indochine ? Ici encore, depuis un an, les choses ont pris un tour nouveau et inquiétant. Les avertissements répétés de la Ligue n'ont pas été entendus. La victoire de Mao-tsé-Toung, qu'elle avait prévue, l'arrivée de ses troupes à la frontière du Tonkin, qu'elle avait prédite, ont fait passer la ques-Tonkin, qu'elle avait prédite, ont fait passer la question d'Indochine sur le plan international. L'échec de la politique de reconquête, aujourd'hui avoué, a provoqué le recours à l'intervention américaine. L'Indochine devient, comme l'a été longtemps la Grèce, une zone frontière de la guerre froide. Désormais, les intérêts de la France, ses intérêts réels de présence, de collaboration économique et d'influence culturelle, y comptent moins que l'antagonisme entre le soviétisme et l'antisoviétisme. La Ligue, clairvoyante depuis le début, obstinée dans la recherche des solutions favorables au peuple vietnamien comme au peuple francais. rables au peuple vietnamien comme au peuple français, a le devoir de parler haut et gravement à l'heure où l'aveuglement, la déraison et l'intrigue risquent de transformer l'affreuse guerre coloniale en guerre mondiale, plus désastreuse encore.

Aucune de ces questions ne peut donc être éludée par le Congrès. C'est pourquoi le Comité Central, unanime, a décidé qu'elles auront leur place dans le débat sur le rapport moral. C'est au Président de la Ligue qu'il appartiendra de dire au Congrès comment le Comité les envisage et quelles conclusions il propose. Loin d'anticiper sur ses déclarations, on n'a voulu ici qu'indiquer objectivement en quels termes les problêmes se posent. Mais il paraît indispensable que le triple débat s'engage et que le Congrès souverain se

EN VUE D'ORGANISER CE GRAND DEBAT, LES SECTIONS ET FEDERATIONS SONT, DES A PRESENT, INVITEES, NON SEULEMENT A MANDATER LEURS DELEGUES SUR CES TROIS QUESTIONS, MAIS ENCORE A FAIRE INSCRIRE AUPRES DU SECRETA-RIAT GENERAL CEUX QUI SE PROPOSENT D'INTER-VENIR, EN INDIQUANT SUR QUEL POINT ET DANS OUTET. SENS

# REMERCIEMENTS

Emile Kahn, profondément touché des témoignages d'amitié qui lui ont été prodigués par les ligueurs à l'occasion de l'intervention chirurgicale qu'il a subie, s'excuse de ne pouvoir répondre personnellement à chacun et adresse à tous ses affectueux remerciements.

# L'ACTIVITÉ DU COMITÉ CENTRAL

Depuis le Congrès de Lyon jusqu'au moment où nous mettons ce numéro sous presse, le Comité Central a

tenu quinze séances.

Bien que les « Cahiers » reparaissent de façon régulière, leur format réduit ne nous a pas encore permis de reprendre la publication intégrale des procès-verbaux. Nous avons cependant donné en entier le compte rendu de la séance du 17 octobre 1949, les passages essentiels du procès-verbal des séances des 21 novembre, 5 décembre et 19 décembre, et nos collègues trouveront dans le présent numéro le compte rendu du débat, à la séance du 8 mai, sur la révocation de M. Joliot-Curie.

D'autre part, toutes les résolutions adoptées, tant par le Comité Central que par le Bureau, ont été immédiatement publiées

L'ordre du jour des séances est toujours extrêmement chargé et il est rare qu'il puisse être épuisé. Il a paru utile d'adopter un règlement intérieur, en vue d'organiser les débats, d'éviter toute perte de temps et de pouvoir mettre les textes aux voix avant l'heure où les membres du Comité qui habitent la périphérie ou la banlieue sont obligés de quitter la séance.

Le règlement prévoit que « la première demi-heure de chaque séance est consacrée à l'exposé, par le Secrétaire Général, de l'activité de la Ligue ». Mais cet exposé se prolonge quelquefois davantage. Le Comité est informé de la vie intérieure de la Ligue, de l'activité des Sections et Fédérations, des manifestations qu'elles ont organisées, des vœux qu'elles ont adoptés, des questions qui les préoccupent, des doléances et des critiques. Les Sections expriment souvent le regret que leurs vœux ne paraissent pas dans les « Cahiers » et craignent qu'ils ne soient classés sans suite. Ces vœux ainsi que les lettres les plus importantes - sont communiqués au Comité et c'est bien souvent parce qu'une ou plusieurs Sections se sont intéressées à une question, que cette question est portée à l'ordre du jour du Comité. Le Comité est également tenu au courant des affaires juridiques les plus importantes.

### '7 octobre 1949

Activité de la Ligue depuis le Congrès. Congrès National de la Paix. Le Procès de Budapest (Affaire Rajk). L'objection de conscience. L'Affaire Roussy. Le Procès de Madagascar. Les affaires d'Indochine.

### 31 octobre 1949

Sultes du Congrès national. Activité de la Ligue. Commémoration de Ferdinand-Hérold. Situation de la Trésorerie. Congrès de 1950 (lieu et date).

### 21 novembre, 1949

Activité de la Ligue. Audience du Président de la République. Audience du Garde des Sceaux. Affaire Seznec Affaires d'Indochine. Les persécutions anti-juives en Irak. Les travaux de la Commission des Droits de l'Homme à l'O.N.U. Les incapacités électorales. Les droits et les devoirs de la Presse. Les incidents de Kabylie.

La proposition Albert Bayet sur la nationalisation de l'enseignement. La proposition David Rousset sur les camps de concentration.

### 5 décembre 1949

Procès des assassins de Victor Busch (affaire Macé). Le procès de Madagascar (suite). Les incidents de Kabylie (suite). Les perseutions antijuives en Irak (suite). L'affaire Seznec (suite). La proposition David Rousset sur les camps de concentration (suite).

L'American Civil Liberties Union.

### 19 décembre 1949

La question des camps de concentration et de travail forcé (suite) Le procès Kostov en Bulgarie.

### 26 décembre 1949

Le problème des faux témoignages et des agents assermentés.

L'affaire Achiary. Les incidents de la Côte d'Ivoire. Le procès de Madagascar (suite). La proposition Albert Bayet sur la nationalisation de l'enseignement (suite)

### 16 janvier 1950

Adoption d'un règlement intérieur. Congrès 1950. La défense de l'Ecole.

### 30 janvier 1950

Sanctions contre les universitaires. Les affaires d'Indochine (suite). Renouvellement du Bureau.

Activité de la Ligue. Le procès de Madagascar (suite) Les affaires d'Indochine (suite),

Activité de la Ligue. Les rapports de la police et de la justice. L'appel d'Einstein. Les événements de Côte d'Ivoire (suite).

### 13 mars 1950

Le centenaire de la loi Falloux. L'affaire des généraux. La loi du 11 mars sur le « sabotage ».

### 27 mars 1950

L'activité de la Ligue. La loi sur le « sabotage » (suite) Les subventions aux écoles privées, La police des mœurs.

### 8 mai 1950

Congrès 1950 : préparation. La loi sur le « sabotage » (suite). L'affaire Joliot-Curie

### 15 mai 1950

L'activité de la Ligue. Congrès 1950 : préparation (suite) L'affaire des enfants grecs. La justice et les rapports de police (suite). L'affaire des généraux (suite).

### 5 juin 1950

Congrès 1950 : discussion des rapports.

Toutes les grandes questions qui, depuis un an, se sont posées devant la conscience des républicains ont été débattues par le Comité Central. Bien d'autres questions ont été retenues sans pouvoir être jusqu'ici à l'ordre du jour; nous citerons en particulier : la vaccination obligatoire, la réglementation du droit de grève, le régime des aliénés, la réforme de la loi sur les incapacités électorales, le droit au travail et le nouveau corporatisme, la grave question des rapports franco-allemands.

Un certain nombre de ces questions seront examinées et feront l'objet de résolutions d'ici au Congrès — A. M.

# L'AFFAIRE JOLIOT-CURIE DEVANT LA LIGUE

# Résolution du Comité Central

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 8 mai 1950, envisage la révocation de M. Joliot-Curie, en dehors de tout esprit de parti, aux seuls points de vue de la liberté d'opinion et de l'intérêt national.

Le poste de Haut-Commissaire à l'Energie atomique est-il incompatible avec la liberté de professer et d'exprimer, hors du Haut Commissariat, certaines opinions politiques? Le Comité Central s'en rapporte à la déclaration de M. Francis Perrin, bien placé pour traduire la pensée des savants qui ne partagent pas les sentiments politiques de M. Joliot-Curie: « Le Commissariat à l'Energie atomique n'est pas un établissement de Défense nationale et nous pensons que le poste de Haut Commissaire n'implique aucune restriction du droit d'expression de son titulaire ».

Au point de vue national, le Comité Central observe d'abord que la décision ministérielle a été prise quelques jours après le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'une proposition de la droite exigeant une « épuration » de la recherche scientifique — que cette injonction avait été renouvelée et précisée, la veille même de la mesure gouvernementale, par un grand journal parisien — et qu'elle correspondait aux invitations à peine déguisées de certains journaux de New-York. Le Comité Central regrette que le Gouvernement français se soit donné l'apparence de céder à une pression, intérieure et extérieure.

Le Comité Central estime en outre que, si le Gouvernement avait le droit de changer la direction du Commissariat de l'Energie atomique, il avait le devoir de rendre publiquement hommage au désintéressement et au patriotisme du savant qui, a yant le premier rendu possible la désintégration de l'atome, a soustrait à l'Allemagne en guerre la possession de l'eau lourde, a offert aux pays anglosaxons, alliés de la France libre, les formules qui ont fourni aux Etats-Unis les moyens de fabriquer les armements atomiques, et qui fit à la France don de la pile atomique, avec abandon de tous ses droits sur le brevet. Le Comité Central regrette qu'en se privant des services d'un des plus grands savants du monde, le Gouvernement n'ait pas eu la fierté de lui marquer la reconnaissance de la Nation.

S'adressant enfin à l'opinion républicaine, le Comité Central la met en garde contre l'esprit de proscription, que certains milieux politiques dénoncent à juste titre dans les démocraties populaires, que néanmoins ils leur empruntent au mépris du génie français, et qui, créant de proche en proche de nouvelles séries de suspects, finirait par mettre en péril les libertés essentielles de tous.

MANUFACTURE COUNTY DESCRIPTION

# Comité Central

# Séance du 8 Mai 1950 (Extrait)

Présidence du D' Sicard de Plauzoles

Etaient présents: Dr Sicard de Plauzoles, Président; Mme S. Collette-Kahn, MM. G. Gombault, S. Grumbach, Ch. Laurent, Vice-Présidents; E. Kahn, Secrétaire général, H. Lévy, Trésorier général; Mme Chapelain, MM. J. Barthélémy, J. Casevitz, Ch. Chapelain, P. Conteau, J. Dupuy, R. Georges-Etienne, E. Labeyrie, P. Paraf, J. Paul-Boncour, P. Rivet, R. Rosenmark, S. Spanien, P. Tubert, A. Zousmann, membres du Comité.

Excusés: Mmes L. Aubrac, A. Viollis; MM. E. Borel, R. Cassine, J. Dejonkère, P. Gueutal, J. Hadamard, J. Victor-Meunier, R. Pinto, Mile Schnir, MM. G. Cerf, M. Faure, V. Mathiea.

A la demande du Secrétaire général, le Comité décide de renvoyer à la prochaine séance les trois questions qui sont inscrites à l'ordre du jour d'activité de la Ligue, la question des enfants grecs, l'affaire des généraux devant la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale), afin que le Comité puisse consagrer un temps suffisant à l'examen de l'affaire Jollot-Curie.

Cependant, le Secrétaire général tient à faire connaître au Comité Central une intervention récente de la Ligue, qui aidera peut-être à comprendre l'affaire Joliot-Curie. Il s'agit d'un Canadien venu en France avec une bourse de son gouvernement, bourse qui, à son expiration a été renouvelée par le Centre national de la Recherche scientifique.

Le ministère de l'Intérieur lui avait accordé une carte d'identité valable deux ans, et M. S. poursuivait des recherches qu'on nous a déclaré être fort intéressantes. Au bout d'un an et demi, une mesure de refoulement était prise contre lui. Or, la loi ne permet pas de refoulement et et prise contre lui. Or, la loi ne permet pas de refouler un étranger titulaire d'une carte d'identité. En prenant cette mesure, qui est destinée uniquement à éloigner des étrangers entrés en France irrégulièrement, le ministère de l'Intérieur a voulu éviter de prononcer l'expulsion et empêcher M. S. de demander à comparaitre devant la Commission.

M. Francis Perrin est intervenu à la Sûreté. Il a appris qu'il n'y avait absolument rien dans le dossier de M. S. et il a pu obtenir pour lui un sursis de six mois. A l'expiration de ces six mois, M. S. est venu à la Ligue. Le Secrétaire général a pu obtenir un nouveau sursis d'un mois et une enquête. Après de nombreuses difficultés, il a réussi à voir le ministre de l'Intérleur et à l'entretenir de l'affaire. Un nouveau sursis de quinze jours a été accordé, mais il est impossible d'obtenir la communication du dossier, et même de savoir ce qui est reproché à ce savant canadien dont la valeur scientifique est indiscutable, et qui s'est toujours abstenu de toute activité politique en France.

Il y a deux ans, M. S. avait été impliqué, au Canada, dans un procès de livraison de secrets atomiques à

l'U.R.S.S. Il avait été acquitté. Cependant, une campagne étant menée contre lui, il avait demandé à être jugé de nouveau. Il avait été acquitté une seconde fois, mais, par la suite, le gouvernement canadien avait refusé de l'employer et lui avait donné une bourse pour venir poursuivre ses travaux en France. Il est à supposer que des pressions extérieeurs n'ont pas été étrangères à cette décision du gouvernement canadien, et on peut craindre que les mêmes pressions se soient exercées à Paris en vue d'étoigner M. S...

M. Labeyrie confirme entièrement l'exposé du Secrétaire général. Il connaît personnellement M. S., qui est un homme de grande valeur, et il croit lui aussi que ses difficultés, au Canada comme en France, ont été provoquées par une intervention étrangère.

4:4

Le Bureau a décidé, conformément au règlement du Comité Central, de saisir immédiatement le Comité du cas de M. Joliot-Curie, bien que cette affaire ne figure pas à l'ordre du jour de la séance.

M. Emile Kahn rappelle brièvement les circonstances dans lesquelles M. Joliot-Curie, Haut-Commissaire à l'Energie atomique, a été révoqué le 28 avril, Il a été écarté en raison des déclarations qu'il avait faites au Congrès communiste de Gennevilliers, déclarations dont le Secrétaire général donne lecture intégrale :

« Dans son rapport magistral, déclare Joliot-Curie, Maurice Thorez nous a montré d'une façon éclatante l'importance capitale de la lutte contre la guerre et combien il est essentiel d'intensifier l'action pour la paix qui est une bataille inséparable de la bataille pour la libération des Jommes.

Le grand Mouvement des Partisans de la Paix groupe des centaines de millions d'hommes et de femmes de toutes les nations du monde.

En France, dans les rangs des Combattants de la Paix et de la Liberté, les communistes luttent avec des citoyens d'opinions variées et de convictions religieuses diverses. Tous se sont mis d'accord pour défendre la paix.

Nous avons encore vif à la mémoire le souvenir de la lutte pendant l'occupation nazie. Dans le Front national, combattalent aussi, étroitement unis, des hommes et des femmes d'opinions variées et de convictions religieuses diverses, unis pour chasser l'envahisseur.

Déjà, dans le Front national, nous avons veillé à ne pasintroduire dans les discussions, les questions qui pouvaient diviser

Mais dans l'intimité qui se crée dans l'action, dans l'estime réciproque qui s'établit entre des hommes honnétes et courrageux, le communiste, par son exemple, par les explications qu'il donne aux problèmes qui troublent et inquiétent les consciences de Ses compagnons, les amène à comprendre l'immense valeur humaine du communisme. O'est par ce chemin que je me suis inscrit à notre grand

et des dizaines de milliers d'autres ont suivi le même

Part et des diames de nimers d'autres out sur le meme chemin. Comme moi, ils gardent dans leur cœur une infinie reconnaissance à leurs ainés qui les ont éclairés.

Les impérialistes veulent déclencher une nouvelle guerre contre l'Union Soviétique et les démocraties populaires. Nous nous dressons de toutes nos forces parmi les Partisans de la Paix contre la préparation de ce crime.

la Paix contre la préparation de ce crime.

Il nous faut notamment faire comprendre ce que serait une guerre moderne avec les effroyables moyens de destruction qui seraient mis en œuvre. Il existe effectivement un terrible danger et nous devons nous unir pour l'écarter tout de suite : c'est le danger de la bombe atomique et de la superbombe, dite à hydrogène. C'est par dizaines de millions de morts, par d'immenses destructions matérielles que se chiffrerait le bilan de cette guerre.

La bombe atomique représentait 20.000 tonnes de trini-trotoluème. La bombe H représente mille fois cette quantité. Einstein a dit avec raison qu'elle pouvait détruire une partie importante de l'inumanité. Mais cet engin ne donnerait pas la victoire au premier qui l'emploierait. Et nous savons que l'Union Soviétique ne l'emploiera jamais la première. Nous savons aussi que finalement la décision serait emportée par une humanité révoltée, l'Union Soviétique en tête. Mais ce n'est pas par ce chemin de ruine et de mort que les hommes de progrès veulent remporter la victoire.

Le Comité mondial des Partisans de la Paix a lancé un appel pathétique pour l'interdiction de la bombe atomique. Ce premier objectif à atteindre est d'une importance capi-tale et cet appel unira dans l'action ceux qui désirent ardem-

Les scientifiques qui, dans le monde, ont une responsabilité particulière, doivent se joindre toujours plus nombreux à cette lutte que mênent dans les divers domaines les ouvriers, les dockers, qui, une fois de plus, sont au premier rang.

(Joliot-Curie se félicite de voir qu'en Angleterre et aux Etats-Unis aussi, les scientifiques s'élèvent contre l'emploi de la bombe atomique.)

Nous, scientifiques, qui luttons avec tous les Partisans de la Paix, nous savons tous que nous pourrions apporter le bonheur aux hommes si les sommes importantes qui sont englouties dans les budgets de guerre étaient utilisées pour la science et la technique.

Combien sont heureux ceux qui poursuivent leurs travaux combien sont neureux ceux qui poinsuivent feurs travaux en Union Soviétique, dans le pays où n'existe pas l'exploitation de l'homme par l'homme. Ils ont la conscience tranquille quand ils travaillent dans leur laboratoire. Ils savent que les résultats qu'ils obtiendront serviront à coup sur à l'amelloration des conditions humaines et à la défense des libertés carallers. libertés acquises.

Oui, les savants atomistes soviétiques travaillent avec enthousiasme, car ils savent que leur gouvernement, tradui-sant l'ardent désir de paix de leur peuple, a solennellement et à maintes reprises proposé aux autres gouvernements l'interdiction de l'arme atomique. Ils ont expérimenté l'uti-lisation pacifique de l'énergie atomique. Mais ils savent aussi que si des criminels déclenchaient une nouvelle guerre, leur science et leur technique sont suffisamment au poiart pour rendre aux agresseurs des coups qui seralent décisifs.

Eux, ils ne font pas de chantage à la superbombe H, pour fant il n'y a certainement pas d'avance technique americaine dans ce domaine.

(Jóliot-Curie rappelle son voyage en Union Soviétique en 1949, Déjà en 1933, 1936, 1945, il avait visité les laboratoires et pu se rendre compte des progrès immenses de la science soviétique.)

Mais en 1949, déclarait-il, j'ai été fortement impressionné, je dirai même surpris par les progrès considérables réalisés en quatre ans seulement. Cette surprise n'indique-t-e-lle pas que je sous-estimais moi-même la vitalité de la science sovié-tique, en dépit de l'expérience que j'avais acquise des pro-grès faits aniérieurement ?

Peut-être subissais-je inconsciemment l'influence de ceux que je combats et je voudrais souligner qu'il faut à ce sujet être d'une vigilance extrême.

En iuttant contre la guerre d'agression qui se prépare, je songe à tous ces scientifiques qui servent une science au

service du peuple, qui nous donnent un magnifique exemple. Je songe à tous ces hommes nouveaux qui ont déjà sauvé le monde et qui sont l'espoir du monde.

C'est pourquoi jamais les scientifiques progressistes, les scientifiques communistes ne donneront une parcelle de leur science pour faire la guerre contre l'Union Soviétique.

Et nous tiendrons ferme, soutenus par notre conviction qu'en agissant ainsi nous servons la France et l'Humanité tout entière. »

Il est curieux de constater que cette révocation soit intervenue au lendemain du jour où un article demandant l'exclusion des communistes des services de la Recherche scientifique paraissait dans le Figaro.

Une protestation contre cette mesure a été immédiatement adressée au gouvernement par le personnel de direction du Haut-Commissariat à l'Energie atomique. qui l'a signée sans distinction d'opinon

Le 18 mai 1949, s'adressant au Président de la République et au Président du Consell, les soussignés, directeurs et chefs de service au Commissariat à l'Energie atomique, déclaraient notamment

Nous qui, depuis trois ans, sommes les collaborateurs immédiats du Haut-commissaire, tenons à affirmer, Monsieur le Président, notre profonde admiration pour le savant et notre attachement à la personne de M. Joliot-Curie. A l'ensemble des travailleurs du Commissariat qui réunit des représentants de toutes les formations techrefiléchi, sans que soit perdue l'initiative de chacun ou restreinte sa liberté d'opinion.

Tous, nous souhaitons ardemment poursuivre notre actirots, nous somatons artenments poursuve notre acti-vité dans cette ambiance, condition première de l'efficacité et de la qualité de notre travail. Tous, nous avons la pro-fonde conviction que l'avenir du Commissariat ne peut être dissocié de la personne de son créateur, dont aucune personnalité scientifique ou technique ne saurait assurer dignement le remplacement.

Depuis cefte date, les campagnes ont repris avec encore plus de violences contre la personne de M. Joliot-Curie, à la suite de ses déclarations publiques.

Elles ont abouti aujourd'hui à une décision gouverne-mentale mettant fin à ses fonctions de Haut-Commissaire à l'Energie atomique.

Sans nous prononcer sur le contenu même des déclarations de M. Joliot-Curie, nous tenons à réaffirmer publiquement les termes de notre lettre du 18 mai 1949.

Contrairement à une opinion malheureusement trop répandue, le Commissariat à l'Energie atomique n'est pas un établissement de défense nationale, et nous pensons que le poste de Haut-commissair n'implique aucune res-triction du droit d'expression de son titulaire.

Nous considérons la décision qui vient d'être prise comme regrettable et lourde de consequence pour l'avenir de l'énergie atomique en France,

Nous tenons à assurer M. Joliot-Curie que, malgré cette mesure, il conserve notre entière confiance et notre profond attachement.

Francis PERRIN,

Commissaire à l'Energie atomique :

L. KOWARSKI, K. GOLDSCHMIDT, J. GUERON, directeurs; A. BERTHE-LOT, J.-J. CHERVET, Mme M.-E. COHEN, MM. A. ERTAUD, E. LE MEUR, J. STOHR, M. SURDIN, S.-D. WINTER,

J. YVON, chefs de service.

Le Bureau de la Ligue (malheureusement incomplet), a délibéré sur l'affaire. Suivant les conclusions qui ont paru se dégager de cette délibération, le Secrétaire général, d'accord avec le Président, présente au Comité le projet de résolution suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 8 mai 1950, envisage la révocation de M. Jollot-Curie, en dehors de tout esprit de parti, aux seuls points de vue de la liberté dropinion et de l'intérêt national.

Le poste de Haut-Commissaire à l'Energie atomique est-il incompatible avec la liberté de professer et d'exprimer, hors du Haut-Commissariat, certaines opinions politiques ?
Le Comité central s'en rapporte à la déclaration de M. Francis Perrin, bien placé pour traduire la pensée des savants qui ne partagent pas les sentiments politiques de M. Joliof-Curie : a Le Commissariat à l'Energie atomique n'est pas un établissement de défense nationale et nous pensons que le poste de Haut-Commissaire n'implique aucune restriction du droit d'expression de son tituluire ».

Au point de vue national, le Comité Central Observe dibord que la décision ministérielle a été prise quelques jours après le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'une proposition de la droite exigeant une a épuration » de la Recherche scientifique que cette injonction avait été renouvelée et précisée, la veille même de la mesure gouvernementale, par un grand journal parisien — et qu'elle correspondait oux invitations à peine déguisées de certains journaux de New-York. Le Comité Central regrette que le gouvernement français se soit donné l'apparence de céder à une pression, intérieure et extérieure.

Le Comité Central estime en outre que, si le gouvernement avait le droit de changer la direction du Commissariat de l'Energie atomique, il avait le devoir de rendre publiquement hommage au désintéressement et au patriotisme du savant qui, en soustrayant à l'Allemagne en querre la possession de l'eau lourde, avait réserve aux Etats-Unis, alliés de la France libre, les moyens de jabriquer les armements atomiques, et qui fit à la France don de la pile atomique, twee abandon de ses droits sur le brevet. Le Comité Central regrette qu'en se privant des services d'un des plus grands savants du monde, le gouvernement n'ait pas eu la jierté de lui marquer la reconnaissance de la Nation.

S'adressant enfin à l'opinion républicaine, le Comité Central la met en garde contre l'esprit de proscription, que certains milieux politiques dénoncent à juste titre dans les démocraties populaires, que néanmoins ils leur empruntent au mépris du génie français, et qui, créant de proche en proche de nouvelles séries de suspects, finirait par mettre en péril les libertés essentielles de tous.

M. Paul Rivet votera ce projet, avec une addition relative aux services rendus par M. Joliot-Curie. Il évoque les circonstances dans lesquelles, tout au début de 1940, se trouvant avec le professeur Roussy, il avait rencontré M. Joliot-Curie qui, à la veille de partir pour entreprendre des expériences décisives au Sahara lui avait annoncé « la grande découverte ». Il n'est ni contestable que c'est Joliot-Curie qui a découvert la désintégration de l'atome, et qui a fait connaitre ce procédé aux Anglais d'abord, et aux Américains ensuite. Il faut le rappeler expressément.

Joliot-Curie avait déclaré publiquement, l'an dernier, qu'aucun savant digne de ce nom ne livrerait à une puissance étrangère, même amie, des secrets intéressant la défense nationale. Sa déclaration de Gennevilliers ne contredit en rien son attitude antérieure. Ce n'est pas la même chose de livrer des secrets intéressant la défense nationale ou de participer à une guerre d'agression. Au surplus, le Haut-Commissariat à l'Energie atomique ne se livre à aucune recherche intéressant la défense nationale, car les crédits dont il dispose ne le lui permettent pas.

Joliot-Curie est irremplaçable à la tête du Haut-Commissariat, et la France ne s'est pas grandie en le frappant.

M. Grumbach se déclare profondément troublé. Il connaît Joliot-Curie. Il admire sa personne, son caractère, sa haute valeur scientifique. Mais il y a, d'une part la situation personnelle de M. Joliot-Curie, et d'autre part, la situation mondiale et celle de la France que personne ne peut suspecter de penser à une agression.

Au début de son discours à Gennevilliers, Joliot-Curie déclare : « Nous savons que l'U.R.S.S. n'utillisera pas la bombe atomique. » Est-ce là propos de savant ou propos de partisan ? Comment M. Joliot-Curie, grand maître de la science, peut-il savoir ce que fera l'U.R.S.S. en donnant au mot savoir tout son sens cartésien ? Personne n'en sait rien. L'U.R.S.S. se prépare, et serait folie de ne pas se préparer, à répondre à une éventuelle attaque âtomique comme le font les Etats-Unis : mais elle n'accepte pas de se soumettre à un contrôle permanent!

Joliot-Curie n'a pas seulement exprimé une opinion, comme c'était son droit ; îl en a tiré des conclusions pratiques concernant l'utilisation de son propre travail. Ses déclarations sont déjà une action et un appel à l'action adressé à d'autres savants. C'est d'autant plus grave que le monde est divisé en deux blocs, que Joliot-Curie a choisi l'un de ces deux blocs et qu'il affirme à l'avance qu'en tout état de cause l'agresseur sera l'autre. Sur le plan France, Joliot-Curie s'est sabordé, délibérément. Il n'a pas pu se tromper sur les conséquences de son acte : il les a donc voulues ! Même si des pressions intérieures et extérieures ne se sont pas exercées, il était devenu inévitable de demander à Joliot-Curie d'abandonner le poste qu'il occupait. Si je regrette profondément ce drame, je ne me sens pas capable de condamner la mesure prise à son sujet.

M. Labeyrie a été heureux d'entendre le bel exposé du Secrétaire général et l'intervention pathétique de Paul Rivet. Il est prêt à voter l'ensemble de l'ordre du jour propose, bien qu'il soit loin d'en approuver toutes les parties et en particulier certaines réserves. Cet ordre du jour a, en effet, surtout pour but de solidariser la Ligue avec Joliot-Curie, l'une des plus admirables figures de notre temps avec Langevin. M. Labeyrie n'est pas qualifié pour juger Joliot-Curie comme savant, mals il l'estime et le respecte comme homme. Si Joliot-Curie est persuadé que l'U.R.S.S. n'utilisera jamais la bombe atomique, c'est son droit absolu de le dire. Il a déclaré d'ailleurs que si un pays l'utilisait, il considérerait ce pays comme criminel, quel qu'il soit. Joliot-Curie est une gloire mondiale. Il est encore jeune et il apportera encore au monde des découvertes qui peuvent améliorer le sort de l'humanité. Nous savons ce qu'il a fait pendant la guerre et la Résistance. Il n'y a pas eu de Français plus loyal et plus courageux. C'est un des plus grands esprits de notre époque.

 $\it M. Emile Kahn$  donne lecture de la lettre que le Président du Conseil adressait à Joliot-Curie au moment où il a fait don de la plie atomique à la France :

« Votre décision n'en représente pas moins un sacrifice certain, elle atteste une fois de plus, et de manière éciatante, l'étendue de votre désintéressement et la profondeur de votre patriotisme. J'ai donc l'agréable devoir de vous en remercier au nom de la France. »

Il indique, après M. Rivet, que la France ne fabrique pas d'armes atomiques, n'en ayant pas les moyens. Par conséquent Joliot-Curie n'a pas pu, comme le pense M. Grumbach, proposer une forme d'action. Il n'a fait qu'exprimer une opinion.

Le Président pense que toute la question est là. Admettons-nous ou non qu'un citoyen français, quelles que solent ses fonctions, ait le droit de dire ce qu'il croît juste?

M. Zousmann propose une comparaison. Si un général de corps d'armée déclarait qu'il ne fera jamais la guerre à l'U.R.S.s., nul doute que ces propos nous paraîtraient choquants. D'autre part, aujourd'hui — c'est un fait — ce qui importe le plus pour la guerre, ce n'est pas la fabrication des armes, c'est la recherche scientifique. Il n'y a plus de « secret de la défense nationale ».

nic l'Et nal d'a

pat

da:

dé:

tée

Val

sen

les l'H

que

Jol

M. pris naz par ava o mio M.

Ia I
Go:
me
not
vie
déf
déc
il I

A

tion laq Des Lig nio pot

pai reg poi Eir env dans la fabrication des baïonnettes. Par contre, l'Institut de la Recherche scientifique est, quelle que soit sa définition légale, un centre où se prépare la Défense nationale. Joliot-Curie connaissait parfaitement la portée de ses paroles, et il est allé volontairement au-devant d'une révocation. Il aurait pu dire « la France ne fera la guerre à personne ». Il a préféré mentionner un seul pays : l'U.R.S.S. En prononçant son discours de Gennevilliers, il a, non seulement manifesté sa foi, mais manqué d'objectivité.

M. Emile Kahn répond à M. Zousmann que M. Franrepartir mieux placé que nous pour émettre une opinion autorisée, a déclaré que le Haut-Commissariat à l'Energie atomique ne relevait pas de la Défense nationale. Ce n'est pas le cas pour les généraux de corps d'armée.

M. Georges Gombault s'associe aux hommages qui ont été rendus par ses collègues à l'homme, au savant, au patriote de 40. Mais le problème n'est pas là.

La phrase prononcée par Joliot-Curie à Gennevilliers : « Jamais les savants communistes ne donneront une parcelle de leur science... » est un recul très net sur les déclarations qu'il avait faites précèdemment et que l'Humanité, d'ailleurs, s'était abstenue de publier.

Joliot-Curie justifie sa position en affirmant sa certitude que l'U.R.S.S. ne fera jamais la guerre à la France. Ce qu'il tient pour une certitude est en réalité une hypothèse, comme l'a montré Grumbach. Il est permis de faire l'hypothèse contraire. On doit, un savant surtout doit, faire toutes les hypothèses. Admettons que Staline ait les intentions que lui prête Joliot-Curie: gu'adviendrait-il s'il disparaissait ? Or l'attitude de Joliot-Curie est absolue : il refuserait ses services même si la France était attaquée par l'U.R.S.S. Dès lors, M. Georges Gombault se refuse à blâmer la mesure prise. Qu'aurions-nous dit si, en 1930, un savant pronazi avait déclaré qu'en aucun cas il ne donnerait une parcelle de sa science contre le réglme hitlérien qui avait ses préférences ?

S

a

e

e

ıt

re

ar

à.

nic

ın

est

i-

On allègue que le Haut-Commissariat à l'Energie atomique n'intervient pas dans la défense nationale. M. Gombault estime insoutenable qu'en cas de conflit il ne serait pas fait appel aux savants qui le dirigent ou y travaillent.

M. Gombault, pour toutes ces raisons, ne votera pas la motion proposée.

M. Spanien est d'accord avec M. Grumbach, Georges Gombault et Zousmann. La présente affaire est extrêmement douloureuse, parce que Joliot-Curie a toute notre admiration et notre respect. Mais, il dirige un service qui peut avoir une grande importance pour la défense nationale. Or, l'homme qui dirige ce service a déclaré publiquement que, dans une certaine hypothèse, il refusera son concours au pays. La liberté d'opinion n'est pas lci en cause. Il y a incompatibilité entre les fonctions de M. Joliot-Curie et son attibuté.

M. René Georges-Etienne déclare qu'il n'est pas question de dénier à M. Joliot-Curle la liberté d'opinion à laquelle tout le monde a droit mais si, en 1939, Marcel Déat avait été directeur de la Recherche scientifique, la Ligue aurait-elle demandé au nom de la liberté d'opinion, qu'on le laisse-à ce poste après son article Mourir pour Dantzig ? Poser la question, c'est la résoudre.

Mme S. Collette-Kahn déclare tout d'abord ne pas partager les convictions politiques de M. Joliot-Curie, et regrette que cet homme de science ne se soit pas élevé, non condomner la guerre, à l'objectivité sereine d'un Einstein. Elle s'étonne même qu'un savant de cette envergure proclame comme une certitude que la Russie ne se livrera jamais à une agression armée. C'est la, certes, notre fervent espoir à tous, mais non une vérité démontree.

Cela dit, Mme S. Collette-Kahn n'en est que plus à l'aise pour exprimer l'émotion qu'elle a ressentie en présence de la mesure prise par le Gouvernement à l'encontre de M. Joliot-Curie : mesure, qui, — toutes proportions gardées, — rappelle fâcheusement celle que prit jadis, — à la grande indignation de tous les esprits libres, — le Gouvernement hitlérien à l'égard d'Einstein

Ce qui la choque dans la décision du Gouvernement, c'est son manque total d'élégance à l'égard d'un savant dont les découvertes sont à l'origine de la désintégra2 tion de la matière et qui a doté la France de la première pile atomique. Mme S. Collette-Kahn ne croit pas, — maiheureusement ! — qu'aux yeux du monde, le prestige de notre pays en sorte grandi. Sur le plan interieur, cette décision apparaît au surplus d'une maladresse insigne, car elle va à l'encontre des intentions de ses auteurs. En effet, par l'indignation qu'elle a provoquée dans les milieux universitaires, justement jaloux de leur liberté de pensée, elle a pour conséquence de ramener vers le Parti communiste une large fraction de la jeunesse des écoles.

M. Rivet ajoute que le cas de Joliot-Curie, qui a spécialement frappé l'opinion, n'est ni le premier ni le seul. Il y a eu Teissier, Il y a eu Mus. Seuls les conformistes pourront bientôt occuper en France les postes importants.

Le général Tubert a appris par Le Monde la révocation de Joliot-Curie. Le même numéro annonçait le déblocage des crédits du plan Marshall. Le général Tubert estime que les deux se tiennent.

M. R. Rosenmark rappelle que le Gouvernement a maintenu à la tête de l'armée, avant 1940, des généraux qui souhaitaient la chute de la République, Avons-nous eu raison de toièrer, au nom de la liberté d'opinion, une telle situation ? Pour sa part, M. Rosenmark a le sentiment que Joliot-Curie a provoqué cette mesure, Il savait ce qu'il faisait en prononçant son discours, et quelles en seraient les conséquences. Le Comité se propose de protester contre cette mesure, au nom de la liberté d'opinion. Mais est-il sur que Joliot-Curie avait sa liberté quand il a pris la parole ? Un pays qui n'est pas l'ami de la France a poussé la France à se séparer d'un homme irremplaçable dans les fonctions qu'il occupait. Il l'a fait dans un but de propagande.

M. Couteau est très frappé de la profonde différence entre les déclarations de Joliot-Curie en 1949 et celles qu'il a faites à Gennevilliers. Qui l'empêchait de déclarer qu'il ne participerait à aucune agression contre qui que ce soit ?

Ls Secrétaire général répond que cette contradiction n'est qu'apparente, car les deux déclarations ne portent pas sur les mêmes questions.

Le projet de résolution du Bureau est mis aux voix :

Ont voté pour :

MM Barthélémy, Casevitz, Mme Chapelain, Mme S. Collette-Kahn, MM. Emile Kahn, Labeyrie, Paraf, Paul-Boncour, Rivet, Stard de Plauzoles, Tubert.

Ont voté contre :

MM. Couteau, Dupuy, Renê Georges-Etienne, Lévy, Rosenmark, Spanien, Zousmann,

Se sont abstenus :

MM. G. Gombault, Grumbach, Ch. Laurent.

111

# Deux opinions

La décision du gouvernement relevant de sa fonction le Haut Commissaire à l'énergie atomique, le grand savant Joliot-Curie a, à juste titre, ému l'opinion publique, qui a pu y voir une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression. Elle devait d'autant plus émouvoir les ligueurs que Joliot-Curie fait partie du Comité central de la Ligue. Le Comité central a vivement réprouvé la mesure gouvernementale. La Section de Bordeaux s'efforce d'examiner les faits avec objectivité.

Tout d'abord, il faut observer que M. Joliot-Curie qui, titulaire d'une chaire au Collège de France, avait été détaché pour prendre la direction des recherches atomiques, a repris sa chaire, consécration de compétence la plus élevée qu'un savant français puisse souhaiter, et qu'il est donc inexact de parler de révocation. Il est simplement mis un terme à un mandat dont il avait été investi à un moment où le gouvernement pensait pouvoir mettre en lui toute sa confiance.

Les raisons alléguées par le gouvernement pour le retrait de ce mandat sont-elles valables? Les paroles prononcées par Joliot-Curie au Congrès de Gennevilliers marquent sur ses propos précédents une nette progression. Joliot-Curie se refuse en tout état de cause à mettre son savoir au service d'une guerre contre la Russie. Il ne fait aucune distinction entre une guerre offensive, qui serait anticonstitutionnelle et que tout citoyen peut légitimement condamner, et une guerre défensive. Sa position n'est pas celle du savant pacifiste et objecteur de conscience qui refuse de collaborer à toute guerre, mais celle de l'homme de parti qui a fait son choix, qui est persuadé que la cause de l'U.R.S.S. est nécessairement la bonne cause et que l'intérêt de l'U.R.S.S. prime celui de tout autre pays, fût-ce le sien. Joliot-Curie, à d'autres moments, a pu trouver que la Russie n'a pas toujours raison, mais enfin, il peut penser aujourd'hui autrement : c'est son droit de cifoyen.

Seulement le gouvernement, de son côté, responsable des intérêts français, a le droit et le devoir de professer qu'ils n'ont pas à être subordonnés à ceux d'une puissance étrangère, il a le droit et le devoir de mettre aux postes de direction des hommes qui ne recherchent pas à l'extérieur les mobiles de leur comportement.

En ne prenant aucune sanction contre M. Joliot-Curie, professeur de l'enseignement supérieur, le gouvernement a respecté la liberté d'opinion du citoyen et du fonctionnaire. En mettant un terme — bien à regret — à sa mission de directeur des recherches atomiques, le gouvernement a usé du droit qu'on ne saurait refuser à un gouvernement quelconque sans le paralyser, de choisir les responsables des grands services de l'Etat.

La Section regrette profondément que foliot-Curie, homme de parti, ait fait éloigner Joliot-Curie, homme de science, du poste où il poursuivait des travaux auxquels l'humanité tout entière, et l'U.R.S.S. comme la France, était intéressée.

On ne saurait faire grief au gouvernement d'avoir tiré la conclusion d'un choix qui ne dépendait que de Joliot-Curie lui-même.

La Section de Bordeaux ne s'associe donc pas pour sa part à la motion adoptée le 8 mai par le Comité central à propos de l'affaire Joliot-Curie...

Ordre du jour de la Section de BORDEAUX
22 mai 1950.



« .. L'Europe occidentale, que la géographie a placée entre les deux adversaires éventuels, aurait quelque motif de trouver cette situation fâcheuse, si elle se résignait à servir de champ de bataille. Mais rien ne la contraint à tenir ce rôle de victime résignée. De cette situation même elle peut tirer au contraire un magnifique parti. Si, au lieu d'être à la remorque de l'une ou de l'autre puissance, elle prenait conscience à la fois de son génie propre et de ses ressources matérielles et morales, elle pourrait jouer un rôle historique de premier plan. A supposer — ce qui n'est pas — que les Etats-Unis veuillent la guerre, ils seraient dans l'impossibilité de la faire sans le concours des pays européens, France, Angleterre, Italie, Belgique, etc... où l'idée même de guerre rencontre dans toutes les couches de la population une réprobation quasi unanime. L'Europe occidentale ne s'est que trop laissée entraîner dans le sillage américain. Elle doit avoir le courage de dire aux Etats-Unis que la reconnaissance n'est pas la sujétion. La France, en particulier, devrait leur signifier nettement qu'elle ne saurait faire partie d'une coalition qui serait en quoi que ce soit dirigée contre un autre Etat.

Pour avoir prononcé au Congrès de Gennevilliers une déclaration sensiblement plus unilatérale, Frédéric Joliot-Curie a été révoqué de ses fonctions de haut-commissaire à l'énergie atomique. Il y a dit, en effet, après avoir évoqué la guerre d'agression qui, selon lui, se prépare contre l'Union Soviétique, que « jamais les savants communistes ne préteraient une parcelle de leur acience

pour faire cette guerre ». En soi, cette déclaration n'a rien qui me choque. Mais n'implique-t-elle pas une arrière-pensée? Ne laisset-elle pas entendre que Joliot et ses collaborateurs seraient disposés à travailler contre les Etats-Unis, ou encore qu'ils travailleralent pour les Soviets et seraient prêts à leur faire connaître des secrets de laborateire pouvant avoir une réelle importance militaire? Il est fâcheux que Joliot-Curie n'ait pas été invité à fournir sur ces points des explications rendues publiques. A leur défaut, on ne peut regarder ses paroles que comme une marque de sympathie à l'égard des Soviets, toute naturelle de la part d'un communiste. Aussi la mesure qui frappe ce grand savant — dont par ailleurs on ne saurait oublier le rôle très important qu'il a joué pendant la résistance — a-t-elle ému un grand nombre de personnes, notamment d'intellectueis, qui n'appartiennent pas à son parti. Elles demandent si, comme il y a quelques semaines Georges Teissier, il n'a pas été révoqué simplement parce qu'il appartient au parti communiste. S'il en était ainsi, nous ne saurions trop vigoureusement protester confire cette mesure, au nom des principes mêmes de la démocratie Les communistes doivent bénéficier des mêmes droits et des mêmes garanties que tous les citoyens français, et l'appartenance à un parti ou à une doctrine philosophique ou religieuse n'est pas un motif suffisant pour révoquer un fonctionnaire, quel que soit son grade. Sa liberté de penser, d'écrire ou de parler doit demeurer Intacte dans les limites de la loi.

Prenons-y garde, camarades socialistes. Je sais quels justes griefs nous pouvons avoir à l'égard des communistes, mais il serait sûrement maladroit de nous laisser emporter par la colère jusqu'à nous abstenir de protester quand ils sont victimes d'un abus de l'autorité... » « En tout cas, les socialistes perdraient leur raison d'être s'ils approuvaient des mesures anti-démocratiques ou s'ils consentaient que la France se laissât intégrer dans l'un des deux blocs qui s'affrontent dans le monde d'aujourd'hui. En nous y refusant, nous montrerons que nous sommes, autant et plus que d'autres, les défenseurs de l'indépendance nationale, et nous aurons — sans pétition publicitaire — efficacement travaillé pour la paix. »

Henri LEVY-BRUHL. (Revue Socialiste, Mai 1950.)

# L'ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE

(AVRIL 1949 - AVRIL 1950)

Le format actuel des « Cahiers » ne nous permet pas de donner aux ligueurs, comme nous le faisions avant la guerre, le compte-rendu détaillé de l'activité du Service Juridique.

La simple énumération des affaires que nous avons traitées serait fastidieuse. Aussi avons-nous pense qu'il serait plus intéressant pour les lecteurs et plus utile pour la propagande de nous borner à exposer quelques questions seulement, choistes parmi les plus importantes, et de publier quelques-unes de nos interventions, les plus caractéristiques.

Le Service juridique a reçu, au cours de l'exercice écoulé, 3.245 lettres contre 2.965 l'année précédente, lettres des Sections et des militants, mais aussi lettres d'inconnus qui ont entendu parler de la Ligue, qui ont écouté les chroniques radiodiffusées du samedi, et qui s'adressent à nous, pleins de confiance et d'espoir. On nous demande des renseignements, des conseils,

On nous demande des renseignements, des conseils, des avis; on nous demande surtout de faire réparer—comme c'est notre rôle — de grandes ou de petites injustices. Il semble que la Lique, moins largement connue qu'au temps où elle pouvait multiplier les conférences, les affiches, les communiqués à la presse, soit en revanche, plus exactement connue, Certes, il arrive encore souvent qu'on nous saisisse d'une affaire de divorce ou de succession, qu'on nous demande une recommandation pour un examen ou un emploi, mais, dans l'ensemble, la proportion des requêtes que nous devons écarter d'emblée parce ce qu'elles ne sont pas de notre compétence, n'est pas très élevée, La plupart des demandes que nous recevons appellent et méritent une réponse de notre part.

### LA LIBERTE INDIVIDUELLE

La Ligue, depuis cinquante ans, lutte pour la défense de la liberté individuelle. Au lendemain de la guerre, du régime de Vichy, de l'occupation, le respect de la liberté, oublié depuis cinq ans, ne pouvait refleurir par miracle. L'arbitraire, la brutalité avaient été la règle, de mauvaises habitudes avaient été contractées, des excès, autrefois exceptionnels, étalent devenus quotidiens; aussi la défense de la liberté sous toutes ses formes, a-t-elle été, ces dernières années, la tâche la plus urgente de la Ligue,

A la suite de scandales retentissants, l'affaire Simone Wadier (voir Cahiers 1949, page 37), l'affaire Bénillan, dont nous parlons plus loin, la question a été portée devant le grand public. Le Monde a publié des articles de Me Maurice Carçon qui ont fait sensation. Une campagne a été faite dans Le Figuro contre l'abus des détentions préventives. On a réclamé la remise en vigueur de cette loi du 7 février 1933, élaborée par Clemenceau, oubliée dans les archives du Parlement pendant trente ans et reprise sur l'initiative de la Ligue, qui a été appelée justement « la loi Guernut »— loi profondément amondée en 1937 et finalement abolie, ou presque, par un décret-loi de 1939. On reconnaît aujourd'hui qu'après quelques légères retouches dont la pratique a montré la nécessité, cette loi doit assurer efficacement la protection de la liberté.

Nous ne nous étendrons pas ici sur l'action que nous avons menée en faveur de tous ceux qui ont eu à souf-frir d'atteintes graves à leur liberté, arrestations arbitraires ou insuffisamment justifiées, brutalités de la police, abus de la détention préventive, contrainte par corps, internements, étrangers expulsés, Français du Maroc frappés en application de l'Edit royal de 1778, etc., puisque la Ligue publie, en même temps que ce rapport, une brochure spéciale sur cette question essentielle (1).

Maintenant que l'opinion est alertée, qu'elle s'émeut de ces abus, les militants doivent intensifier leur propagande, redoubler d'efforts pour que des réformes dont tout le monde aujourd'hui reconnaît l'urgence, soient enfin réalisées.

(1) Violations et garanties de la liberté individuelle, par Andréa Mossé, Paris 1250.

urie plus sure

çais été liot-

t de

vant qui utre nser

té la ches

pas

ême. s de

UX

cette inée iutre r un ipos-

aîner e, en rigée

ontre

été ssion ience

### LA JUSTICE

### Justice civile et administrative

Tous les ligueurs savent que la Ligue n'intervient pas dans les affaires d'intérêt privé et que, dans les litiges qui opposent les particuliers entre eux ou les particuliers à l'Etat, les tribunaux — qu'il s'agisse des tribunaux de droit commun ou des tribunaux administratifs — doivent statuer en toute indépendance.

Cependant, si le fond même des procès lui échappe, la Ligue ne saurait rester indifférente à la manière dont fonctionnent les rouages de la Justice.

C'est un droit pour tout citoyen, riche ou pauvre, de faire trancher par les tribunaux les questions qui intéressent sa famille et ses biens. Il est frustré de ce droit si la justice est trop chère ou si elle est trop lente. Il en est frustré également, si, le jugement obtenu, il ne peut le faire exécuter.

Il existe actuellement toute une catégorie de citoyens qui n'a pas accès aux tribunaux.

Le citoyen aisé peut faire l'avance des frais de justice, des droits d'enregistrement qui sont extrêmement élevés, des honoraires d'avocat. Encore ne le fait-il pas lorsque l'intérêt en cause ne justifie pas les avances de fonds et les tracas d'un procès. Les mauvais payeurs le savent. Ils ont fait faire chez eux une petite réparation. L'entrepreneur envoie sa facture : 1.800 francs. Ils ne répondent pas. Personne n'engagera un procès, même en justice de paix, pour 1.800 francs. L'entrepreneur frustré se résigne. Ainsi la cherté de la justice favorise les petites malhonnétetés.

Mais même lorsque l'intérêt en jeu est important, certains citoyens sont dans l'impossibilité matérielle de plaider. Toute une classe sociale — fonctionnaires modestes, petits commerçants, paysans — ne peut prétendre à l'assistance judiciaire, réservée aux seuis indigents, et ne peut assumer les frais d'un procès.

Cette situation n'est pas nouvelle, mais elle va chaque année en s'aggravant à mesure que les circonstances économiques rendent la vie difficile à ceux qui, sans être totalement démunis de ressources, n'ont que des moyens d'existence très limités.

Chacun doit pouvoir, non seulement saisir les tribunaux, mais obtenir une décision rapide. La lenteur exagérée d'un procès prolonge la situation injuste à laquelle le jugement doit mettre fin. En période d'instabilité économique et monétaire, une décision tardive est souvent une décision dérisoire, car les dommages-intérêts qui ont été demandés et qui sont obtenus après plusieurs années d'attente ne compensent plus le préjudice subi. Contre la lenteur des tribunaux civils et administratifs, la Ligue ne cesse de protester et maintes fois elle a demandé au Garde des Sceaux d'ordonner la mise au rôle d'une affaire pendante depuis trop longtemes.

Mais il ne suffit pas d'obtenir un jugement, il faut pouvoir l'exécuter.

En droit, un 'jugement définitif et portant la formule exécutoire peut être exécuté par celui qui en détient la grosse et les autorités sont tenues de prêter main-forte à son exécution

En fait, lorsqu'il s'agit de l'expulsion d'un locataire ou même d'un occupant sans titre et celui-ci fût-il de mauvaise foi, le jugement ne peut être exécuté qu'avec l'autorisation du Préfet, le Gouvernement estime que l'expulsion « manu militari » d'un locataire est de nature à troubler l'ordre public et que le Préfet est juge des cas où cette expulsion peut être exécutée sans risque d'incidents.

La Ligue a toujours protesté contre cette thèse qui a pour effet de subordonner l'exécution d'une décision de justice rendue en application des lois par des magistrats qualifiés, à une décision administrative. Le pouvoir exécutif ne saurait s'arroger le droit de décréter qu'un jugement ne sera pas exécuté. La non-exécution d'un jugement régulier, la non-application d'une loi votée par le Parlement apportent à l'ordre public un trouble autrement grave qu'une expuision de locataire

On sait, d'ailleurs, avec quelle prudence les tribunaux ordonnent ces expulsions.

En 1945, pendant que M. V. était en vacances, son logement a été réquisitionné.

M. V. a dû se réfugier à l'hôtel avec ses enfants. La réquisition enfin levée, l'occupant — un fonctionnaire de la police — refusa de partir malgré deux ordonnances de reféré. Une troisième décision ordonnant son expulsion, le condamna, en outre, à une astreinte égale à dix fois le montant des loyers. Il ne la paya pas. Bien que le local seul ait été réquisitionné, et non les meubles, ils se servit du mobilier, du linge, consomma les provisions, brûla le charbon de M. V., sans rien payer. Mais le Préfet de Police n'accordait pas le concours de la force publique pour l'expulsion et les jugements restaient lettre morte, au mépris de la loi, de l'équité... et de la séparation des pouvoirs.

M. H., israélite, obligé de quitter Paris pendant l'occupation, fut privé de son appartement au profit d'un fonctionnaire de l'organisation Todt. Les Allemands évacuèrent Paris, mais celui-là n'évacua pas l'appartement. Expulsé de France, par le Ministre de l'Intérieur, Il trouva le moyen d'obtenir des sursis; expulsé du local par un jugement en bonne et due forme, il ne bougea pas.

Il fallut, dans les deux cas, de nombreuses et pressantes démarches de la Ligue pour que les arrêts de justice solent enfin exécutés,

### LA JUSTICE PENALE

En matière pénale, plus encore qu'en matière civile, la lenteur de la justice aboutit à de véritables dénis de justice.

Lorsqu'un citoyen est l'objet de poursuites pénales, ces poursuites lui portent un préjudice immédiat et souvent très grave. Avant même que sa culpabilité soit établie et qu'il soit condamné, s'il doit l'être, son honneur et celui de sa famille sont atteints. Bien souvent, il perd ses moyens d'existence — l'ouvrier est congédié, le fonctionnaire suspendu, le commerçant abandonné par sa clientèle — et, si le juge ordonne la détention préventive, il perd même sa liberté. On a dit maintes fois, qu'une peine trop longtemps différée perd toute valeur d'exemple, et que le délinquant éventuel est amené à réfléchir s'il constate qu'un châtiment rapide suit immanquablement l'infraction.

Mais la Ligue est préoccupée surtout du sort de l'innocent promis à un non-lieu ou à un acquittement, et dont les souffrances morales et matérielles sont aggravées par la lenteur de la justice. Dans seize affaires différentes, au cours de cette année, nous avons protesté contre la durée excessive des instructions et demandé que l'inculpé soit renvoyé devant ses juges. Deux de ces instructions étalent ouvertes depuis cinq ans, une depuis deux ans. Pendant la Libération de Paris, au cours des combats de rues, un gardien de la paix, résistant notoire, blessa mortellement un collaborateur. Il fut lui-même grièvement blessé. Poursuivi en raison de ces faits, il fut suspendu de ses fonctions. Cinq ans et demi ont passé, le dossier n'est pas encore réglé. La gravité de ses blessures a valu à l'inculpé d'être laissé en liberté provisoire, mais on imagine sans peine au milieu de quelles difficultés et de quelles angoisses il se débat. Est-ce tolérable ?

e - - e

X

n

le

es

it

s:

is

es

né

on

st

de

2-

ux

\*

Les lettres des condamnés tiennent une large place dans le courrier de la Ligue et, sur cinq interventions, il y en a une qui intéresse un condamné.

Le coupable, justement frappé, reste un homme et ses droits doivent être respectés. Le détenu qui a travaillé a droit à son salaire; le détenu malade a droit à des soins. Le régime des prisons a été dur, ces dernières années : locaux surpeuplés, alimentation défectueuse. Beaucoup de condamnés, tuberculeux, demandent à être transférés dans un sanatorium pénitentiaire; d'autres ont besoin d'un séjour dans un hôpital, d'autres enfin, sains d'esprit peut-être au moment de leur condamnation, ne le sont plus et l'assile d'aliénés leur conviendrait mieux que la prison.

Beaucoup de condamnés se prétendent innocents, mais l'expérience prouve que l'erreur judiciaire est, heureusement, extrêmement rare. Quand elle se produit, il est fort d'iff'elle de la faire réparer, dans l'état actuel de la législation.

Nous avons présenté cette année, deux demandes de révision seulement en déhors des affaires Seznec et Bénillan dont nous parlons plus loin. Elles ont échoué, car les faits nouveaux que nous alléguions, s'ils détruisaient certaines des charges qui pesaient sur le condamné, s'ils jetaient un doute sur sa culpabilité, n'établissaient pas formellement son innocence.

La loi cependant a été améliorée sur un point important. Jusqu'au 7 juin 1949, si un fait nouveau venait à se produire ou à être découvert après la condamnation, le condamné devait, à peine de forclusion, le faire valoir dans le délai d'un an. Parfois la preuve de l'innocence résultait, non pas d'un seul fait, mais d'un ensemble de faits et lorsque la défense avait réussi à les grouper, certains se trouvaient périmés. La loi du 7 juin 1949 a abrogé ce délai, et maintenant un fait nouveau peut être produit quel que soit le temps écoulé depuis sa découverte.

Si intéressante que soit cette réforme, elle n'est pas suffisante. l'affaire Seznec, l'affaire Bénillan l'ont montré.

Tous les ligueurs se rappellent les campagnes menées par la Ligue en faveur de Seznec. Après vingt ans de bagne, Seznec est rentré en France, plus résolu que jamais à faire proclamer son innocence. Une demande de révision fut déposée, des témoignages établissant de façon très précise, que le sinistre Bony avait avoué avant de mourir être l'auteur de la machination policière qui avait entraîné la condamnation de Seznec. Contre toute attente, la demande de révision fut secritée.

L'affaire Bénillan, toute récente, a été largement diffusée par la presse. Accusé de meurtre. Roger Bénillan était condamne à 15 ans de travaux forcés, en avril 1948. En février 1949, deux Espagnols avouaient être les auteurs du crime. Les Espagnols ne furent jugés qu'en février 1950 et condamnés à vingt ans de travaux forcés. Quelques semaines après, sur les instances de la Ligue, Bénillan était mis en liberté provisoire en attendant la révision de son procès. Ainsi le crime a été commis en novembre 1946; un innocent, arrêté aussitôt, a été détenu trois ans et demi et il faudra attendre plusieurs mois encore l'arrêt de la Cour de Cassation qui lui restituera et son honneur et ses droits de citoyen.

Il est certain que la loi et la procédure ont besoin d'être amendées. La révision est trop difficile à obtenir. La demande doit être adressée au ministre de la Justice qui, sur avis d'une Commission, décide — ou refuse la transmission du dossier à la Cour de Cassation. Ce barrage arrête à peu près toutes les requêtes.

Il est, d'autre part, à peu près impossible à un condamné d'établir son innocence en détruisant toutes les charges de l'accusation. La loi admet la condamnation lorsque des « présomptions graves, precises et concordantes », pèsent sur l'inculpé. Ne pourrait-elle admettre la recevabilité de la demande en révision lorsque le condamné apporte, en faveur de son innocence, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, d'autant plus difficile à reunir qu'il est en prison, que toutes les investigations ont déjà été faites et que le temps passé rend plus malaisee la recherche des preuves ?

Si la rigueur des articles 443 et 444 C.I.C. était atténuée, nous pourrions peut-être obtenir la revision de la malheureuse affaire Patissou.

Dans sa chronique radio-diffusée du 2 juillet, le Secrétaire Général de la Ligue exposait en ces termes. l'incroyable odyssée d'un homme que tout porte à croîre innocent :

« Guy Patissou, commerçant, rentré de captivité et sinistré à Lorient, s'établit en 1943 à Saint-Pey-d'Armans (Gironde). Le 9 mai 1944, il était arrêté par une bande de miliciens et d'Allemands. Transféré à Périgueux, accusé de recel d'armes parachutées, la Gestapo le tortura pendant trois jours. Nous connaissons les supplices qu'il endura : coups de poing, coups de nerf de bœuf, pendaison par les pieds, enfoncement de morceaux de bois sous les ongles, chevilles brîlées au fer wouge, baignoire enfin. Il est établi par témoignages concordants que l'accusation, entièrement imaginaire, avait été montée par la femme de Patissou et son amant, Sicard, agent de la Gestapo, Quant à Patissou, traité par les Allemands en condamné à mort, puis en otage, traîné de prison en prison, il finit par échouer à Fresnes, d'où il s'évada au mois d'août, Engagé volontaire au 137° régiment d'infanterie, il combattit devant Lorient, mais, en février 1945, il fut arrêté de nouveau, cette fois par des résistants.

« Une dénonciation, venue comme la première de la femme et de l'amant, le signalait comme agent de la Gestapo — de cette Gestapo qui l'avait torture et pillé. Les dénonciateurs, certes, n'avaient garde de se montrer. L'accusation était absurde et monstrueuse. Mais l'instruction se fit en hâte, et, le 14 août, Patissou comparut à Périgueux devant la Cour de justice. Son avocat, prévenu trop tard, ne put venir, les témoins à décharge ne furent pas cités. Assiste à l'improviste par un avocat d'office, qui ne savait rien de l'affaire—accablé par trois témoins suspects, dont les déclarations ne furent ni vérifiées ni contredites — Patissou fut condamné à mort. Après quoi, le jury demanda la commutation de la peine, qui fut en effet réduite aux travaux forcés à perpétuité.

« Vollà donc un homme qu'une haine sordide a obtenu de faire condamner deux fois : par les Allemands comme résistant, et comme pro-Allemand par les résistants. Il expie à Fresnes — à Fresnes où les Allemands l'avaient conduit, où les Français l'ont ramene — un crime imaginaire. » Moralement convaincus de l'innocence, mais ne possédant pas les éléments d'un pourvoi en révision, nous avons du nous borner à demander la grâce, sans l'obtenir, d'ailleurs.

L'arrestation récente du chef de la Gestapo de Périgueux, et l'instruction de son procès permettront peutêtre d'établir que Patissou n'a jamais été inscrit dans ses services. La Ligue a demandé qu'il soit interrogé et confronté avec Patissou. Si cette confrontation donne des résultats décisifs, le fait nouveau sera étabit et la requête en révision aura des chances d'être accueillie.

\* \*

Les demandes de grâce ont été cette année très nombreuses.

Nous avons partois demandé qu'une atténuation de peine soit accordée à des condamnés trop lourdement irappés : en ce cas, la mesure de grâce à le caractère d'une véritable mesure de justice. Mais, le plus souvent, nos démarches ont été inspirées par des considérations simplement humaines : le condamné est âgé, malade, il a subi une large fraction de sa peine, il semble amendé, sa famille est dans la misère.

La situation des relégués pose des problèmes assez délicats. Les tribunaux se montrent indulgents et ne prononcent pas toujours la relégation des que le délinquant reunit les conditions fixées par la loi. Beaucoup de relégués totalisent 6, 7, 8 condamnations, dont plusieurs ont été promoncées pour une série de délits. On peut craindre qu'ils soient incorrigibles : Déteuus dans des centres spéciaux, dont le régime n'est pas très différent de celui de la prison, ils peuvent après trois ans de bonne conduite, obtenir la libération conditionnelle et ils demandent à la Ligue de les y aider. Nous hesitons toujours à intervenir ; car certaines expériences ent été malheureuses. De très bons esprits cependant de la Section de Rouen — préconisent la suppression complète des mesures qui tendent, comme la relégation, à coarter les récidivistes de la vie sociale ou, comme l'interdiction de séjour, à les éloigner de leur milieu. Ils estiment que ces mesures, loin de favoriser le relèvement du délinquant habituel, le compromettent.

Il est, par contre, d'autres condamnés en faveur desquels nous n'hésitons pas à intervenir, ce sont ceux qui subissent la contrainte par corps. Que la contrainte par corps soit appliquée à ceux qui, ayant réalisé des profits illicites et étant justement condamnés à les restituer, ont dissimulé leurs biens et ont échappé à la saisie, cela peut parattre légitime. Mais il est inadmissible d'emprisonner ceux dont le pourvoi est encore pendant devant la juridiction d'appel, et surtout ceux qui ont abandonné tous leurs hiens sans arriver à payer complètement leurs amendes. Chaque fois que nous avons été saisis du cas d'un redevable de bonne foi, condamné à subir la contrainte par corps pour insolvabilité, nous sommes intervenus, et généralement avec succès.

Le Code d'Instruction Criminelle fixe la prescription de l'action publique et des peines. Après un certain temps, le délinquant qui a réussi à échapper à la justice ou qui, condamné, a pu se soustraire à l'exécution de la peine, ne peut plus être recherché.

La prescription, instituée pour des raisons d'ordre pratique, n'est pas absolument immorale. On peut considérer que l'état d'angoisse où vit le coupable qui craimt d'être appréhendé constitue une véritable peine. Cette angoisse est parfois si lourde à supporter que le coupable se constitue prisonnier, préférant la sanction matérielle à la sanction toute morale qu'il subit. D'autre part, elle contribue au relèvement dudélinquant qui, redoutant l'arrestation, s'éloigne des milieux douteux et s'abstient de commettre de nouvelles l'autes. Combien d'évadés du bagne ont réussi à se créer au Vénézuela une situation, une famille, à refaire honnétement leur vie!

Pendant les périodes exceptionnelles, la prescription ne court pas. On estime que les autorités ayant de plus pressants soucis que la capture des délinquants ou des évadés, ceux-ci auralent la part trop belle. Pendant toute la période légale des hostilités, de 1914 à 1919, la prescription a été suspendue. Le 29 mars 1942, une loi a interrompu la prescription. Cette loi a cessé de produire ses effets le 1º juin 1946. On s'est alors aperçu que la prescription ayant été non pas suspendue, mais interrompue, le délai légal ne commençait à courir au profit du délinquant que le 1º juin 1946. Queile qu'ait été en 1942, l'ancienneté de la faute ou de l'évasion, il fallait repartir de zéro.

En 1919, V. qui était âgé de 17 ans seulement, était condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vois et incendies de récoltes. En 1924, il s'évadat de la Guyane — il avait 22 ans — s'installait au Vénézuela, se mettait au travail, menaît une vie parfattement honnête. Il pouvait espérer, après vingt ans, rentifer en France. La loi de 1942 vint annuler les dix-huit années d'efforts au cours desquelles il avait racheté ses fautes de jeunesse.

Théophile H. a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié. Il ne sait plus à quelle date, il y a si longtemps! Il est au Vénézuela depuis 1923, il est marié, il a sept enfants. Sa pelne aurait du être prescrite en 1943. La loi de 1942 l'oblige à attendre jusqu'en 1966, avant de pouvoir revenir en France sous risque d'être incarcéré de nouveau.

Emue par de telles situations, la Ligue prépare une proposition de loi modifiant la loi de 1942 et déclarant que la prescription sera, non pas interrompue, mais seulement suspendue, pendant la durée des hostilités. Elle saisit la Commission de Législation de l'Assemblée Nationale. Celle-ci estime qu'il n'y a pas Heu de modifier la loi et que la situation des évades réellement dignes d'intérêt peut être réglée par voie de grâces individuelles. La Ligue demande alors la grâce de V. et de H. Elle est refusée!

Enfin, le 13 mai 1950, la modification législative que nous réclamions est promulguée. Un loi du 12 mai dispose que « pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique et des peines sont suspendues jusqu'à la date de cessation des hostilités » Il en résulte que le délai de prescription est réputé avoir été, non plus interrompu, mais seulement suspendu. Le temps de prescription couru antérieurement à la suspension, reste utile et doit être additionné à celui qui a couru à dater du 1<sup>40</sup> juin 1946. V. et H. ont fini aujourd'hui d'expier des fautes qui remontent à plus de trente ans.

### LES DESHERITES

Des groupements spécialisés se sont constitués pour la défense des droits et des intérêts d'importantes catégories de citoyens : associations de sinistrés, d'anciens combattants, syndicats de fonctionnaires et de retraités. Cenx-la, bien organisés, conseillés, ont moins souvent besoin de nous, ou s'adressent à la Ligue pour appuyer l'action de leurs organisations.

Mais beaucoup de victimes de la guerre et des bouleversements économiques qui l'ont suivie sont, du fait même des circonstances, des isolés : Ce sont très souvent des femmes, des vieillards, mal renseignés sur leurs droits et sur les moyens de les faire valoir ou qui, timides, maladroits, sont éconduits par les administrations.

M. Charles a 77 ans, il nous écrit :« Je suis bien vieux et je me déplace difficilement. Nous avons été dans l'aisance, mais avec cette vie chère nous n'avons plus rien. » Il possédait un terrain à Enghien-les-Bains. En 1931, la Ville a décidé le percement d'une rue et frappé le terrain d'alignement. Les travaux n'ont jamais été réalisés, et depuis 19 ans, M. Charles ne peut disposer de ce tarrain que la Ville lui interdit de vendre et qu'elle se refuse à lui acheter. La Ligue intervient pour que la décision d'alignement soit ou exécutée ou rapportée, La Ville d'Enghien décide d'acheter le terrain de M. Charles.

Mme Varin, elle, a 85 ans. De 1924 à 1930, elle a fait des versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse afin de se ménager quelques ressources pour ses vieux jours. Elle a droit à 5.000 fr. de rente; somme dérisoire par les temps qui courent. Les anciens fonctionnaires, qui ont fait des versements en monnaie saine, ont obtenu la revalorisation de leurs retraites. Mais aux autres le Parlement a chichement accordé une revalorisation de 300 %, à condition toutefois qu'ils solent indigents. Mme Varin est sans ressources, elle touchera 20,000 fr. Elle les touchera quand elle aura accompil les formalités compliquées que lui impose la Caisse des Dépôts et Consignations. Bien que ses versements solent mentionnés sur un livret, elle doit produire des récépissés datant de 1924. Elle ne les retrouve pas. L'échange de correspondances avec la Caisse s'éternise. Découragée, elle nous errit, le 16 mai : « Je viens à vous en dernier ressort. » Nous intervenons et, le 20 juillet, nous recevons une seconde lettre : « J'ai le plaisir de vous informer de l'heureux dénouement de nos réclamations. J'ai reçu aujourd'hui une lettre me demandant mon livret pour rectification. Je suis heureuse de venir vous remercier et vous renouveler toute ma gratitude... »

e

S

t

n

IS

M. Pisani est Italien. mais il a toujours vécu et travaillé en France. Ses enfants, petits-enfants et arrièrepetits-enfants, sont Français. A 76 aus, il a demandé l'aide aux économiquement faibles. On la lui a refusée : « Vous êtes de nationalité étrangère ! » Mais la France et l'Italie ont signé un traité de réciprocité, il a droit à la retraite des vieux travailleurs : La Ligue intervient pour la lui faire obtenir.

M. Bourelly, ancien commis des P.T.T. retraité, agé de 70 ans, a droit à la péréquation de sa retraite. Elle se fait attendre. M. Bourelly est malade, et ses ressources insuffisantes ne lui permettent pas de se faire soigner. Il demande une avance sur le rappel auquel il aura droit quand la péréquation sera réalisée. Après une intervention de la Ligue, M. Bourelly obtient l'assurance que sa nouvelle pension sera prochainement mise en paiement et qu'une avance lui sera versée en même temps que la prochaine échéance trimestrielle.

M. Paul Nigro'a été tué le 9 septembre 1943 par un vénicule de l'armée américaine, laissant une enfant de dix ans. Celle-ei obtient en juin 1948 seulement — les administrations françaises n'ont pas le monopole de la lenteur — une pension de 36.000 francs par an. Un an après, elle n'avait encore rien touché. Sa mère, a bout de forces et ne pouvant plus travailler, était à l'hôpital, tuberculeuse : la fillette se trouvait dans la plus extrême misère. A la demande de la Section de Bône, la Ligue intervient. Un rappel de 209.000 fr. est versé au mois de janvier suivant.

Il n'est pas toujours facile aux victimes de la guerre d'obtenir les pensions auxquelles elles ont droit. Les veuves, les vieux parents, se débattent au milieu de formalités qui les déroutent parfois.

Mme Oppliger a perdu son mari en février 1940. En février 1950, elle n'avait pas encore sa pension. Un dossier déposé en 1940 avait été égaré, un second dossier déposé en 1947 avait eu le même sort, et le troisième, reconstitué en 1948, « faisait l'objet d'une étude d'ordre médical ». La Lique profeste contre ces atermodements.

Mme Gensolen a perdu son fils, décédé en captivité. La pension lui à été rejusée, « le militaire étant décédé d'un accident du à son imprudence, donc étranger au service ». Mai renseignée, Mme Gensolen fait appel tardivement de la décision du ministre : elle est déboutée. Or, elle est en mesure de prouver, par des témoignages de camarades, que son fils n'a commis aucune imprudence. La Ligue intervient pour que Mme Gensolen soit relevée de la forclusion et puisse produire ces témoignages devant le Tribunal.

A la suite d'une grève administrative des médecins, des mutilés de guerre n'ont pu obtemir les soins gratuits et les médicaments auxquels ils avalent droit. La Ligue a demandé au ministre de prendre toutes les mesures utiles pour que ces soins leur soient assurés, conformément à la loi. Un accord est intervenu entre l'administration et les syndicats médicaux. Par ailleurs, les frais avancés par les mutilés leur seront remboursés.

D'autres pensionnés de guerre, soignés dans des hôpitaux, se plaignaient de ne pouvoir bénéficier, comme les pensionnés non hospitalisés, d'un traitement nouveau dit « traitement au P.A.S. ». La Ligue saisit le ministre des Anciens Combattants; elle est informée, le 4 mars, que ce médicament vient d'être mis à la disposition des hôpitaux.

Les victimes d'accidents du travail se sont peu adressées à nous, et nous ne savons pas encore si la prise en charge des accidentés du travail par la Sécurité sociale a donné des résultats satisfaisants.

M. Meyer, mineur à la Petite-Rosselle (Moselle), est hospitalisé depuis le 31 août 1947, pour une fracture de la colonne vertébrale. Un traitement qui ne peut lui être appliqué que dans un hôpital parisien, spécialement outillé à cet effet lui serait indispensable. Il n'obtient pas son transfert. Les démarches de la Ligue le font admettre à Beaujon.

« Dès ma sortie de l'hôpital, écrit-il, je pourrai marcher et ma première visite sera pour la Ligue, pour vous remercier ».

Car les plus déshérités, ceux pour qui une enveloppe, un timbre, un ticket de métro, représentent une dépense, nous remercient toujours.

\* +

Quelques-unes de nos interventions sont publiées en annexe à ce rapport. Il faudrait, pour que cet exposé soit complet, traiter encore bien des questions.

Pour les fonctionnaires, nous avons eu à nous occuper de sanctions disciplinaires (réintégrations après épurations imméritées, déplacements d'office, etc.) et, surtout, de la péréquation des retraites, si impatiemment attendue.

Pour les étrangers, nous avons été amenés à intervenir en matière d'expulsion, de refoulement, de cartes de travail, de naturalisation, de changement de nom,

D'indochine nous sont venues des réclamations de soldats dont le rapatriement était différé au dela de la date réglementaire, et notre collègue. M. Huckel, nous a adressé un certain nombre de dossiers, précis et complets de Vietnamiens, victimes des sanglants vénements du 19 décembre 1946, à Hanoï.

L'Afrique Noire nous a saisis des plaintes de petits fonctionnaires locaux, très avertis de leurs droits et dont les dossiers sont fort bien présentés.

Comme chaque année nous avons suivi des affaires nombreuses et diverses. Nous avons obtenu, dans l'ensemble, des résultats satisfaisants. Dans toutes nos démarches, en effet, nous invoquons, soit la lettre même de la loi qui a été violée, soit son esprit qui a été transgressé, soit l'équité, qui domine la loi.

On nous donne satisfaction, parce que le prestige que la Ligue s'est acquis autrefois est resté intact, parce que nous joulssons auprès des administrations d'un préjugé favorable, parce qu'on sait qu'une cause soutenue par la Ligue est une cause juste.

Mais nous vivons en démocratie. Le régime est fondé sur la loi du nombre. Une cause, si bonne soit-elle, doit pour triompher, s'appuyer sur une large fraction de l'opinion. Notre audience diminuera si nos effectifs n'augmentent pas.

Ligueurs, militants, donnéz-nous, par le nombre, la force d'imposer la justice!...

Andrée MOSSE, Chef des Services juridiques de la Ligue.

### ANNEXES

# Le drame indochinois

I

Paris, le 19 décembre 1949

A Monsieur le Ministre de la Défense nationale,

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir ordonner l'ouverture d'une information judiciaire au sujet du meurtre commis le 21 décembre 1946, sur la personne de M. Nguyen Virhi Khoa, secrétaire à la Bibliothèque de l'Institut Pasteur à Hanoi, domicilé 14, boulevard Armand-Rousseau à Hanoi.

Voici les faits, tels qu'ils nous sont rapportés par un correspondant informé et entièrement digne de foi :

A la suite des événements sanglants qui se sont déroulés à Hanoi le 19 décembre 1946, la population paisible fut invitée à reprendre ses activités normales, l'ordre étant assuré dans la ville.

M. Nguyen Vinh Khoa et son épouse déciderent de continuer à vivre à leur domicile, avec leurs trois enfants.

nuer à vivre a leur domicue, avec leurs trois enfants.

Cependant, le 21 décembre 1946, une perquisition eut lieu à leur domicile, effectuée par trois parachutistes. N'ayant rien trouvé de délictueux, ces militaires allaient se retirer lorsque survint un inspecteur de la Sûreté d'Hanoï, qui accusa. M. Nguyen Vinh Khoa d'être un chef « Tu-Ve ». M. Nguyen Vinh Khoa protesta de son innocence. Les militaires et l'inspecteur se retirèrent, mais peu après l'inspecteur revint. Il perquisitionna à nouveau et abattit. M. Nguyen Vinh Khoa d'un coup de mousqueton au ventre et d'une balle dans la tête. Puis il pilla l'appartement. Le corps de M. Nguyen Vinh Khoa, qui fut enlevé par le service municipal, a disparu.

Cette exécution sommaire, comme toutes celles que nous vous avons signalées antérieurement, a causé une grosse émotion dans les milieux indochinois. Il s'agit là encore du meurtre d'un annamite loyal et innocent, qui non seulement ne possédait pas d'armes, mais avait une attibude paisible et se croyait en sécurité, tout au moins à l'égard des troupes françaises, puisqu'il était lui même français.

Aussi vous demandons-nous de faire procéder à une enquête approfondie. Des témoins demeurant sur les lieux mêmes du crime pourraient donner des renseignements précis sur cette affaire, et notamment les Chinois de la firme Son Way — 14, boulevard Armand-Rousseau, Hanoi,

Nous sommes persuadés que l'auteur de ce crime pourra être retrouvé et poursuivi sous l'inculpation d'assassinat et de pillage. Rien ne peut excuser de tels forfaits et leurs auteurs doivent être châtiés sévèrement.

Nous vous demandons de nous tenir au courant des décisions que vous ne manquerez pas de prendre en cette affaire.

Le président, Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

Nous avons reçu du ministère de la Défense nationale, la réponse suivante :

Monsieur le président,

9 mai 1950

Vous avez bien voulu me demander de faire prescrire une enquête au sujet du décès de M. Nguyen Vinh Khoa, secrétaire à la Bibliothèque de l'Institut Pasteur à Hanoï, demeurant 14, boulevard Armand-Rousseau, à Hanoï

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur plainte de Mme Nguyen Vinh Khoa, en date du 25 novembre 1949, le général commandant les forces terrestres du Vietnam Nord et la zone opératicamelle du Tonlin a prescrit l'ouverture d'une enquête préjudiclaire sur les conditions dans lesquelles le mari de la plaignante avait trouvé la mort, le 21 décembre 1946, à Hanoi, ainsi que sur les responsabilités encourries.

A la lumière des résultats de cette enquête, cet officier général a été amené à délivrer un ordre d'informer à l'encontre du sieur Thomas, inspecteur de la Sûreté à Hanoï. Le tribunal militaire aux armées des T.F.I.N. vient d'être saist de cette affaire.

Toutefois, je vous signale qu'étant donné que la plainte de Mme Nguyen Vinh Khoa parvient après plus de trois années de silence au cours desquelles les preuves ont nécessairement dépéri, il y a lieu d'envisager une information assez longue.

Il n'est pas possible de fixer une date, même approximative, de clôture de l'information qui sera poursuivie avec le maxinum de célérité.

Veuillez agréer.

I

Paris, le 7 mars 1950.

A Monsieur le Ministre de la France d'outre-Mer,

Nous devons porter à votre connaissance les faits sui-

Le 21 décembre 1946, le docteur Lé Vàn Chât, jeune médecin âgé de 27 ans et son beau-frère, le docteur Phan-Huy-Quat, désireux de quitter Hanoî, traversaient la ville à pied, revêtus de leur blouse blanche, portant au bras gauche l'insigne de la Croix-Rouge, et munis d'une boîte de médicaments portant le même insigne.

Rue Halais, ils furent interpellés par un soldat français qui les requit de soigner un de leur camarade blessé. Les deux médecins annamites s'empressèrent. Le docteur Phan Huy Quat poursuivit sa route après avoir donné des soims au blessé, tandis que le docteur Lé Vàn Chât terminait le pansement. Quelques instants plus tard, un soldat français tuait d'une balle en plein cœur le docteur Lé Vàn Chât. encore agenouillé près du blessé.

Nous vous avons signalé un certain nombre de meurtres perpétrés dans des conditions analogues, et vous nous avez écrit le 3 février dernier que l'agression dont furent victimes, le 19 décembre 1946, les troupes et les civils français avait eu pour résultat de pionger la ville dans une confusion extrême, et que, compte tenu de cet état de fait, il n'était malheureusement pas possible de déterminer les circonstances exactes du décès des personnes précitées.

Nous ne pensons pas néanmoins que vous estimiez inutile d'ouvrir une enquête sur la mort du docteur Lé Vân Chât, abattu par une balle française au moment où il donnait ses soins à un soldat français.

Sans attendre les résultats de cette information, des mesures de réparation peuvent ét doivent être prises immédiatement. Le corps du docteur Lé Van Chât a été enterré provisoirement, sous cinquante centimètres de terre, dans un caniveau, près de l'endroit où il est tombé. Il y est encore. Sa veuve n'a reçu aucum dédommagement; elle est devenue institutrice dans un établissement d'enseignement libre.

Quant au docteur Phan Huy Quat, marié à la sœur du docteur Lé Vàn Chât, auprès avoir été ministre de l'Education nationale, il est aujourd'hui ministre de la Défense nationale du gouvernement central vietnamien.

Il vous apparaîtra sans doute que le gouvernement francais ne peut moins faire que d'exprimer ses regrets, sinon ses excuses, au docteur Phan Huy Quat, d'assurer une sépulture convenable à un homme tombé tragiquement en remplissant son devoir de médecin, et d'accorder à sa veuve une pension décente.

Nous nous étonnons même que ces réparations aient tant tardé alors que l'équité comme le souci de rétablir en Indochine une situation normale les commandaient impérieusement,

Veuillez agréer...

Le président :

Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

Nous avons reçu le 19 avril 1950 la réponse suivante :

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Monsieur le Président.

Par lettre du 7 mars 1950, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les circonstances dans lesquelles le docteur Lé Van Chât a trouvé la mort, le 21 décembre 1946, à Hanoï.

La relation des faits, telle que vous l'avez reçue, fait apparaître l'un des aspects les plus pénibles du sanglant conflit qui s'est établi à Hanoï à la suite de l'agression du 19 décembre 1946, conflit dont la genées et les caractères particullers vous ont été exposés dans ma lettre du 3 février dernier.

J'ai demandé à M. le Haut-commissaire de France en Indochine de me faire tenir toutes informations propres à éclairer la décision du gouvernement sur l'affaire que vous avez évousée

Etant donné la personnalité de la victime, et, compte tenu par ailleurs, de l'accession récente d'un membre de sa famille au gouvernement du Viet-Nam, il paraît improbable que les faits n'aient pas encore été portés à la connaissance des autorités d'Indochine qualifiées pour prendre, en l'occurrence, toutes mesures de réparations utiles.

Je ne manqueral pas de vous tenir informé de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Veuillez agréer...

Jean LETOURNEAU.

# L'Édit Royal de 1778

Paris, le 28 juin 1949.

A Monsieur le ministre des Affaires étrangères

Notre association a réclamé à maintes reprises l'abrogation des articles 82 et 83 de l'Edit royal de juin 1778, « portant règlement sur les fonctions judiciaires qu'exercent les consuls de France en pays étranger », texte qui n'est plus en harmonie avec les principes du droit moderne et dont l'application au Maroc et en Tunisie est sévérement critiquée par tous les républicains.

« Dans tous les cas qui intéressent la politique ou la sureté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers — dispose l'article 82 — nos consuls pourront faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et ses intrigues, pourrait nuire au bien général »

C'est en vertu de cet article, qui n'est ni abrogé ni tombé en désuétude, que les résidents généraux de France au Marco et en Tunisie procédent encore, à l'heirre actuelle, à l'expulsion des Français établis dans le protectorat.

- Le 13 juin 1922, nous écrivions au Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères :
- « Il nous paraît grave que dans des pays où flotte le drapeau français, des citoyens puissent être frappés par une décision des agents gouvernementaux sans qu'auvum recours judiciaire leur soit ouvert, qu'ils soient soumis comme autrefois, plus qu'au temps de Louis XVI, au bon plaisir de l'autorité consulaire, que leurs droits puissent être manifestement méconnus, que leurs droits puissent être manifestement méconnus, que lopinion publique, devant une décision arbitraire, ne puisse savoir s'ils sont des coupables ou des victimes politiques, »
- « Des citoyens français qui sont depuis dix ans, vingt ans, trente aus en Tunisie, des citoyens qui ont fondé en Tunisie et au Maroc des exploitations prospères peuvent, s'ils déplaisent au gouvernement local, être brutalement expulsés et renvoyés en France. Les garanties que nul ne songe à refuser aux criminels, celle d'une inculpation publique, d'une défense libre, ils n'en jouissent pas. Le pouvoir discrétionnaire du Résident général, qui ne s'exerce pas à l'égard des malfaiteurs peut demain atteindre un honnête homme que son attifude ou les calomnies dont il est victime ont rendu l'objet de suspicions fausses et la prudence commande, ou peut commander, le silence aux honnêtes gens au risque de laisser les hommes douteux agiter seuls l'opinion, parce qu'eux seuls peuvent impunément tout risquer.
- « Confusion des pouvoirs, régime de l'arbitraire, obstacle à la liberté individuelle, triple anachronisme ! Même si l'édit de 1778 est légalement applicable, il est en contradiction avec le droit, notre droit moderne, le droit des citoyens.
- « Mais il est aussi en contradiction avec les principes politiques les plus certains,
- "A Un Français qui est expulsé de Tunisie ou du Maroc se trouve, la plupart du temps, atteint dans ses biens, dans son avenir, dans ses affections de famille, dans son honneur. La conscience publique s'émeut si elle ignore les causes de sa disgrâce. Qui empêche ses amis de laisser croire qu'il a été puni parce qu'il avait raison? Qui peut calmer le trouble que la mesure secréte dont il a été l'objet va faire naître dans la population laborieuse, parmi des hommes qui ont appris à discuter et à comprendre, et qui même nous l'admettons sont actuellement portés à critiquer le pouvoir, parce que c'est leur droit de citovens? S'il est traduit devant les tribunaux, on connaît sa défense, et chacun juge, Frapper un homme qui est baillonné, c'est mettre l'opinion publique contre soi. »

Ces arguments n'ont rien perdu de leur force. Bien au contraire, l'Edit Royal de 1778 est plus anachronique que jamais.

Sans vouloir nous référer à la Constitution de la IV4 République et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui condamnent de telles pratiques, nous devons marquer que la législation postive elle-même les a abandomnées et que le Gouvernement a renoncé, par l'Ordonnance du 2 novembre 1945, au droit d'expulser discrétionnairement les étrangers résidant en France. Alors que ceux-ci peuvent aujourd'hui demander à être entendus par une Commission spéciale, prendre connaissance des faits qui leur sont reprochés, y répondre, se faire assister d'un avocat, ces garanties élémentaires sont refusées au Français établi au Maroc ou en Tunisie. Il y a là une situation qui ne peut manquer de vous parattre choquante.

L'abrogation des vestiges du Décret royal de 1778 (abrogé dans sa plus grande partie par une loi du 18 mai 1836) était réclamée déjà au Sénat impérial qui consacra, le 30 mai 1865, un long débat à la question,

Vous estimerez sans doute avec nous que le moment est venu d'abolir une législation qui pouvait avoir sa raison d'être il y a deux siècles, mais qui n'est plus conforme à notre droit actual.

Nous serions heureux de recevoir de vous l'assurance que vous envisagez une réforme qui s'impose pour d'impérieuses raisons de principe et d'abroger un texte qui, dans la pratique, a donné lieu à de retentissants abus.

Veuillez agréer...

Le Président.

Docteur SICARD de PLAUZOLES.

Nous avons reçu, le 15 mars 1950, la réponse suivante :

A Monsieur le Président de la Ligue des Droits de l'Homme,

Par lettre du 24 février 1950, vous avez bien voulu me rappeler que vous étiez intervenu auprès de mon Département pour demander l'abrogation des articles 82 et 83 de l'Edit royal de juin 1778 qui sont appliqués en Tunisie et au Maroc.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la nature même de la mission que la France assume dans les deux Protectorats, qui ont leur législation propre et sont, en droit, des Etats étrangers, impose le maintien de ce texte tant qu'il ne sera pas remplacé par d'autres dispositions accordant des pouvoirs analogues aux Résidents généraux

En effet, au nombre des obligations que nous avons contractées, tant par l'article 3 du Traité du 12 mai 1881 avec le Bey de Tunis que par l'article 3 du Traité de Fès du 30 mars 1912, figure incontestablement celle de ne pas tolé-rer la présence sur le territoire de la Tunisie ou du Maroc de Français doni l'activité est de nature à troubler l'ordre public ou les rapports entre les Souverains de ces pays et la Puissance protectrice. En pratique les articles 82 et 83 de l'Edit de 1778 sont presque exclusivement invoqués pour refouler des indésirables qui sans faire l'objet de poursuites judicaires ne peuvent être autorisés, pour des raisons de moralité publique, à exercer certaines activités dans les protectorats, ou pour interdire l'immigration incontrôlée ou injustifiée d'Algériens. Les autres cas d'application sont très exceptionneis. De toutes manières, s'il est toujours possible de désapprouver l'usage fait, dans une circonstance déterminée, de l'Edit de 1778, on ne saurait pour autant condamner la survivance de ce texte d'une manière générale.

Je vous précise à cet égard que dans le cas particulier de la Tunisie, si celui-ci n'était plus en vigueur, un Français résidant dans ce Protectorat pourrait, au même titre que tout autre étranger être expuisé en vertu de l'article 7 du décret beylleal du 13 avril 1898 par arrêté du Premier Ministre du Gouvernement tunisien contresigné par le Résident général.

De hautes raisons de convenance liées à l'existence même de notre Protectorut conduisent à préférer, à l'égard des citoyens français, l'usage des pouvoirs que le Résident général tient de l'Edit de 1778 plutôt que l'expulsion de ceux d'entre eux qui se sont rendus indésirables, comme des étrangers quelconques, par le Premier Ministre tunisien.

SCHUMAN

# Deux détentions arbitraires

I

Le 2 juin 1949.

A Monsieur le Président du Conseil,

Nous avons l'honneur de vous adresser, au nom de la Ligue, une protestation respectueuse, mais très ferme, au sujet des faits suivants dont a été victime le Capitaine Serbat.

Tout d'abord, le Capitaine Serbat emmené rue des Saussales par la police du Territoire, sans aucun mandat d'amener, et entendu comme témoin, a été maintenu en détention plus de vingt-quatre heures sans être conduit au Procureur de la République, et ce, en violation de la loi.

L'interrogatoire auquel il a été soumis s'est poursuivi dans les conditions les plus contraires aux principes fondamentaux en la matière, et seion des errements au sujet desquels la Ligue vient, à nouveau, de s'élever.

Ce qui caractérise le cas du Capitaine Serbat, c'est qu'après cette détention illégale, il a disparu, et la Police s'est refusée à faire connaître à sa femme ce qu'il était devenu.

A l'égard de n'importe quel citoyen, de semblables façons, qui ne sont en rien françaises, seraient déjà singulièrement blânnables, mais que la police en use ainsi visà-vis d'un officier de l'active, en congé pour raison de santé, vollà qui prouve que, contrairement à la Déclaration des Droits de l'Homme, solennellement renouvelée par la Constitution et par la Déclaration Universelle des Nations Unies, la police considère toute personne, quel que soit son passé, sa situation, les garanties qu'eile offre, comme un coupable présumé à l'égard duquel, comme à l'égard de sa famille, auouse convenance ne doit être observée.

Puisque cette Police de défense, du Territoire dépend du ministère de la Guerre, pour partie tout au moins, nous faisons appel, Monsieur le Président, à vos sentiments personnels pour qu'elle soit invitée à se conformer à la Lci, comme aux traditions françaises, comme au respect des Droits de l'Homme

Nous entendons protester également contre les conditions aans lesquelles le Capitaine Serbat s'est vu infliger soixante jours d'arrêts de forteresse.

Si, en effet, le Capitaine Serbat avait disparu, c'est qu'il avait été l'objet d'une punition militaire.

Là encore, aucune convenance n'a été observée. Quand un officier est l'objet d'une peine disciplinaire, il n'est pas dans les usages qu'il soit en quelque sorte subtilisé par la police et enfermé sans avoir pu même communiquer avec les siens.

Mais il y a plus grave, cette punition a été infligée dans les conditions les plus invraisemblables; elle aurait du l'être si elle avait été justifiée, par le Général de Division Dewinck, commandant la première région militaire de Paris M. le Sous-Secrétaire d'Etat, Max Lejeune, avait affirmé qu'il avait été ainsi procédé. M. le Général Dewinck a oppose aux déclarations du Sous-Secrétaire d'Etat un démenti formel. M. Max Lejeune a, d'ailleurs, dû reconnaître que les précisions qu'il avait données au Général Petit sur son rôle étalent inexactes.

Les irrégularités suivantes paraissent, en l'état, acquises :

1º Contrairement au règlement, la punition a été exécutée avant d'avoir été régulièrement notifiée.

En effet, aux termes du règlement, lorsque les arrêts sont d'abord notifiés de vive voix, comme dans l'espèce, ils doivent être confirmés par écrit, sous la forme d'un pli ferme qui est envoyé à l'intéressé par la voie hiérarchique, avec indication de la nature du motif de la punition, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle commence.

Or, le Capitaine Serbat a été mis aux arrêts de forteresse le 5 mai, et la notification verbale n'a été faite que le 18 mai enfin la notification écrite ne lui a pas été laissée.

Ainsi, le Capitaine Serbat a été détenu arbitrairement pendant sept jours

2º le droit d'infliger des arrêts de forteresse quand les autorités ont saisi la Justice militaire ne peut s'exercer que si la Justice militaire refuse d'informer, ou après non-lieu, ou acounttement

Or, en l'espèce, aucun refus d'informer n'était intervenu et, dans la réalité, une instruction a été ouverte, ce qui a entraîné l'arrestation préventive du Capitaine Serbat, et son transfert à le prison;

3º L'article 53 du règlement du Service dans l'Armée (Discipline générale), stipule qu'avant toute punition, l'officier intéresse doit être entendu par l'autorité qui se dispose à infliger cette punition.

Le Capitaine Serbat n'a pas été entendu par le Général Revers qui a prononcé la punition.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, de prendre, à la suite des faits que nous vous signalons, toutes les mesures qu'ils comportent.

Nous exprimons le vœu que vous donniez les instructions les plus fermes pour que les autorités placées sous vos ordres respectent les principes essentieis, et qu'elles se pénètrent de cette vérité que la discipline consiste, d'abord, à observer les réclements.

Nous ne vous cachons pas notre inquiétude de voir, à quel point la police et les autorités militaires compétentes paraissent avoir montre peu de sang-froid au sujet d'une affaire en réalité fort mince, et à laquelle il semble, malheureusment, qu'il n'ait été donné de volume que pour des raisons strictement politiques.

Veuillez agréer.

Le Président, Docteur SICARD DE PLAUZOLES. rei

ab

la

II

Le 22 mars 1950.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation de M. Lucien Dubreuil, actuellement hospitalisé salle Martine, n° 23, à l'Hôtel-Dieu contre qui aucune poursuite judiciaire ne pouvait valablement être engagée, mais qui a, cependant, subi une détentione de quarante jours avant que ne soit reconnu, par un non-lieu, le vice initial de la procédure.

é-

né

ai

ou mu

ier

ne-

res

SE-

ons

Sur mandat d'arrêt délivré le 23 novembre 1949 par le Juge d'Instruction de Bressuire, M. Dubreuil fut arrêté à son do-micile, 20, rue Dugomnier, à Paris, le 11 décembre 1949, sous prévention de vol. Incarcéré à la maison d'arrêt de Bressuire le 20 décembre, il n'a été interrogé par le juge d'instruction que le 4 janvier 1950 et remis en liberté par ordonnauce de non-lieu que le 20 janvier suivant.

ordonnance de non-heu que le 20 parvier suvanu.

L'émission du mandat d'arrêt n'a été précédée d'aucune commission rogatoire préalable. Cependant un interrogatoire et l'examen, même sommaire, des conditions dans lesquelles la plainte avait été portée, auraient permis de reconnaître qu'une telle plainte était irrecevable. M. Dubreull a, en effet, été airêté et détenu sur la plainte de sa propre femme avec qui il est en instance de divorce et qui l'accusat d'avoir détourné une somme de trente mille francs.

Or, à supposer que ce détournement ait effectivement été commis, il ne saurait constituer un délit, les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes ne pouvant, aux termes de l'article 380 du Code Pénal, donner lieu qu'à des réparations civiles. C'est d'ailleurs par application de cet article que M. Dubreuil a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Il n'en reste pas moins que M. Dubreuil a subi, du fait de son internement, un préjudice considérable. C'est ainsi qu'il sortit de la prison avec neuf francs en poche et un billet de chemin de fer pour Paris, où il espérait reprendre son emploi de comptable. Mais, en raison de son arrestation, son employair, la concédie son employeur le congédia.

A l'hôtel où il habitait, rue Dugommier, il ne retrouva ni vêtements, ni linge, ni argent, tout ce qu'il possédait ayant été enlevé le lendemain de son arrestation et, ne voulant porter aucune accusation à la légère, nous dirons que le vol a été commis par des inconnus.

Sans argent, sans domicile, sans espoir, il erra de commis-sariat en commissariat et fut finalement recueilli, épuisé, à l'Hôtel-Dleu, le 23 janvier. Il y est encore, dans un état de santé très compromis, et envisageant l'avenir avec angoisse.

Ainsi un citoyen a pu être arrêté sans avoir commis de déitt et détenu arbitrairement pendant quarante lours, des retards injustifiés ayant été apportés à sa première comparution, puis à la signature de l'ordonnance de non-lieu L'atteinte à sa réputation a été telle qu'il a perdu son emploi et les conséquences matérielles de l'erreur commise ont été d'une gravité exceptionnelle.

Nous vous demandons de bien vouloir ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles M. Dubreuil a été arrêté et de prendre contre ceux qui ont commis des fautes inex-cusables les sanctions qui s'imposent.

Nous vous demandons surtout de veiller à ce que de tels abus ne puissent se reproduire et d'exiger que la liberté individuelle soft rigoureusement respectée.

Enfin, le préjudice subl par M. Dubreuil ayant été parti-culièrement grave, nous vous demandons de lui allouer une indemnité compensatrice.

Veuillez agréer....

Le Président. Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

# Un internement abusif

Paris, e 25 janvier 1950.

A Monsieur le Préfet de la Seine.

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation de Mme Renée Perelman, qui a été récemment

internée à l'Hôpital psychiâtrique Sainte-Anne, et dont l'état mental ne justifie nullement une pareille mesure.

Arrêtée le 17 décembre, transférée à l'infirmerie spéciale du Dépôt, puis à Sainte-Anne, elle a été examinée le 31 décembre par les docteurs Mallard et Séracée, qui ont conclu à son élargissement. Cependant, elle n'a pas encore été libérée. Elle est le seul soutien de son mari, réformé à 100 %, et de ses deux enfants en cours d'études.

Nous savons que Mme Perelman a été arrêtée à la suite d'une vive discussion avec M. Franchet, conseiller municipal, Nous ne voulons pas croire que celui-ci ait oublié la dignité de ses fonctions au point, de réclamer son internement et de s'opposer à sa libération. Si M. Franchet estime que Mme Perelman, avec laquelle il est en procès, a tenu au cours de cette discussion des propos tombant sous le coup de la loi, il lui appartient de la citer devant les tribunaux.

Nous vous demandons très fermement d'ordonner qu'elle soit immédiatement remise en liberté.

Veuillez agréer....

Madame Perelman a été libérée le 31 janvier.

# Les lenteurs de la justice

Paris, le 29 juin 1949.

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation de M. Berthelot Jacques-Raymond, gardien de la paix, demeurant à Drancy, rue Raymond-Justice, qui est l'objet d'une instruction pénale depuis le mois d'octobre

L'intéressé, ainsi qu'en font fot prusieurs attestations de résistance, a pris une part très active aux combats de la Libération de Paris, au cours desquels il a été blessé par balle explosive le 25 août 1944, alors qu'il attaquatt avec son groupe, en service commandé, la caserne de la République, occumés na l'annant occupée par l'ennemi.

C'est également au cours de la matinée de cette journée du 25 août que M. Berthelot, avec un corps franc composé de Grimaldi (chef désigné par les responsables) et de trois autres, voului s'emparer d'un dépôt d'armes et de munitions dépose par les Allemands, au Grand Hôtel du Nord, 137, rue Lafayette, avec la complicité du pairon de l'hôtel, le dénommé Ciola, sujet italien.

M. Berthelot tira dans la direction de Ciola, sans inten-tion de lui donner la mort, pour l'empêcher de s'échapper, et pour pouvoir le conduire devant les responsables, comme c'était l'usage. Mais Ciola fut atteint mortellement.

Blessé quelques instants plus tard, M. Berthelot fut trans-porté à l'hôpital et, de là, à la Maison de Santé des Cardiens de la Paix, où il resta jusqu'au 12 octobre.

Le jour de sa sortie de la Maison de Santé, M. Berthelot fut arrêté, emmené au Dépôt, et à la prison du Cherche-Midi

Après trois mois de détention, le 24 janvier 1945, il fut mis en liberté provisoire, en raison de son très mauvais état de santé et d'un commencement de paralysie du côté droit, dû à sa blessure (rapport du D\* Paul).

Le 10 juillet 1946, l'affaire a fait l'objet d'une ordonnance d'incompétence au profit de la juridiction de droit commun et, le 29 août 1946, le dossier de la procédure a été transmis par le Général commandant la région de Paris, à M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, Celui-ci est donc saist depuis bientôt trois ans, et l'affaire n'est pas encore jugée.

Au point de vue administratif, Berthelot est suspendu de ses fonctions. Sa situation matérielle est très précaire— étant dans l'incapacité de travailler depuis sa blessure. Les renseignements qui nous sont donnés tendent à étabit qu'il s'agit d'un résistant de la première heure, qui a largement fait, son devoir II est d'ailleurs décoré de la Croix de guerre

pour services exceptionnels rendus à la nation en temps de guerre.

Aussi nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir ordonner qu'il soit procédé au règlement de ce dossier.

Veuillez agréer....

Le Président,
Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

Un an s'est écoulé depuis cette démarche, maintes jois renouvelée par la suite. L'instruction n'est pas encore close.

II

Paris, le 25 avril 1950.

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les conditions dans lesquelles un certain nombre de personnes, soupconnées d'incendie volontaire, ont été arrêtées en juin 1948 et sont toujours détenues à la maison d'arrêt de Nantes.

De nombreux incendies ayant éciaté dans le pays de Retz, l'opinion publique y vit l'œuvre d'une bande criminelle et une information judiciaire fut ouverte. Des jeunes gens, âgés de dix-sept à vingt-trois ans, et notamment un nommé Aubinais, simple d'esprit, furent arrêtés et, brutalisés, dénoncèrent comme leurs complices MM. Brazeau, Pipaud et Renaudineau.

Sur leurs indications, M. Renaudineau fut arrêté le 10 juin, M. Brazeau le 12 juin et M. Pipaud le 13. Tous trois nièrent formellement les faits dont ils étaient accusés et depuis près de deux ans qu'ils sont incarcérés, ils n'ont jamais cessé de protester de leur innocence.

M. Renaudineau a été interrogé deux fois depuis son arrestation, la première fois en juin 1948, la seconde en mars 1949. Il n'a jamais pu obtenir d'être confronté avec ses accusateurs, qui ont d'ailleurs varié dans leurs accusations. Agé de sinxante-trois ans, officier retraité, résistant notoire, Chevalier de la Légion d'Honneur, il s'occupait activement de préparation militaire, de sport et d'œuvres sociales. L'accusation d'incendie volontaire devait « a priori » paraître peu vraisemblable et aurait dû être accueillie avec la plus grande réserve. Elle a été retenue cependant et toutes les demandes de mise en liberté provisoire présentées par cet homme âgé, honorable, estimé, ont été rejetées. En dehors des déclarations de co-inculpés, le dossier ne contient aucune charge contre lui.

M Pipeud, agé de quarante et un ans, père de six enfants, gagnant bien sa vie comme chef d'équipe dans une importante société qui l'empiote depuis 1938, jouit lui aussi d'une excellente réputation. Il consacrait ses loisirs à la direction d'un groupe sportif. Alors que M. Renaudineau est connu pour ses opinions modérées, M. Pipaud est un militant d'extrême gauche et on peut s'étonner qu'appartenant à des milieux aussi différents ils se soient rapprochés pour commettre des crimes en commun.

En deux ans, M. Pipaud a été interrogé deux fois. Aucun fait n'a pu être établi à sa charge. Il est accusé et détenu sur les seules déclarations de deux co-inculpés avec lesquels il n'a jamais été confronté. A la date où il aurait, selon l'un de ses accusateurs, allumé un incendie, il était candidat aux élections municipales et a pu prouver qu'il n'avait pas quitté le bureau de vote. Maigré la fragilité de l'accusation et bien que l'instruction soit close depuis longtemps, M. Pipaud n'a jamais pu obtenir la liberté provisoire.

M. Claude Brazeau, âgé de trente-neuf ans, mécanicien ajusteur, est considéré par l'accusation comme le chef de bande, bien que sur les dix inculpés, il y en at six qui ne le connaissent pas. Plus heureux que MM. Renaudineau et Henri Pipaud, il a été interrogé trois fois et confronté avec ses accusateurs, qui se sont rétractés.

M Brazeau a affirmé et demandé à prouver qu'aux datea où les incendies ont eu lieu, il se trouvait à Paris, mais il n'a pu obtenir que ses alibis soient vérifiés. Ainsi, depuis près de deux ans, trois citoyens honorables, jamais condamnés, ayant un domicile fixe, une famille, des moyens d'existence normaux, sont maintenus en prison malgré leurs protestations d'innocence, sans qu'aucune charge matérielle ait été relevée contre eux par l'instruction, sans que le mobile du crime apparaisse et sur les seules accusations de co-inculpés mineurs, dont les déclarations outété obtenues par la violence et qui ont varié dans leur récit ou se sont rétractés.

Notre association ne cesse de protester contre les procédés trop souvent employés pour provoquer des aveux ou des dénonciations, contre la lenteur des instructions et surtout contre l'abus de la détention préventive. Tous les excès que nous avons maintes fois dénoncés ont été commis dans la présente affaire : prévenus brutalisés, inculpés interrogés à de longs intervalles, liberté provisoire refusée même après la clòture de l'instruction et alors qu'elle ne peut nuire à la manifestation de la vérité. La liberté, l'honneur, la dignité des citoyens, leurs intérêts les plus respectables sont considérés comme négligeables dès qu'un soupcon, si fragile soit, une accusation, même peu vuaisemblable, pèse sur eux. L'influence des Etats totalitaires tend à saper chez nous, sans que nous en ayons clairement conscience, ce respect de la liberté et de la dignité de l'homme qui ont été l'honneur de nos institutions républicaines. Après les procès où la défense nationale et la sûreté de l'Etat étaient en jeu, les plus banales affaires de droit commun sont suivies aujourd'hui selon des méthodes que nous ne pouvons pas laisser s'implanter dans une démocratie.

C'est pourquoi, à l'occasion d'une affaire obscure, mais caractéristique, nous vous demandons fermement de rappeler à tous les magistrats que les prévenus sont présumés innocents, que toute instruction doit être menée avec diligence et que la détention préventive arbitrairement prolongée est un véritable attentat contre la liberté.

Veuillez agréer....

Le Président, Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

MM. Brazeau, Pipaud et Renaudineau sont toujours en prison, sans être jugés.

III

Paris le 2 mai 1950.

ci lic pi qu ré cè ch

A Monsieur le Ministre de la Défense Nationale.

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les circonstances dans lesquelles un engagé volontaire marocain, M. Ben Aissa Ben Djisli Ben Djellou, moniteur de natation à Antibes, a été maintenu plus de deux ans en détention préventive en raison d'un assassinat dont il n'était pas l'auteur.

Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1947, un sergent marocain disparaissait. La police supposa qu'il avait été noyé. Ben dissa et deux de ses camarades furent invités à rechercher le corps. Tandis que les recherches se poursuivaient, Ben Aissa, comme d'autres Marocains, subissait plusieurs interrogatoires. Le corps fut retrouvé à Cannes. La thèse du meurtre par noyade était confirmée et la police, négligeant toutre les autres pistes dont certaines pouvaient cependant se révéler intéressantes, portait ses soupcons sur Ben Aissa qui fut écroué et inculpé en décembre 1947.

Or, c'est seulement le 28 mars 1950 qu'il comparut devant le Tribunal Militaire de la 9° Région à Marseille où il fut acquitté.

Il ne peut pas vous paraître normal que l'instruction de ce dossier ait duré plus de deux ans alors qu'il s'agissait d'une affaire simple et que tous les témoins étalent sur piace. En réalité l'instruction, malgré les protestations de Ben Aissa, malgré les démarches de l'avocat auprès du juge, s'est prolongée parce qu'il était difficile de réunir les preuves de la culpabilité d'un innocent.

Ben Aïssa est acquitté, mais il a subi un préjudice immérité et il a droit à des réparations matérielles et morales que nous vous demandons de lui accorder.

Il a le droit aussi de réclamer la recherche et la puni-

tion de l'auteur de ce meurtre aux lieu et place duquel il a été arrêté.

Nous insistons fermement auprès de vous pour que, malgré le temps écoulé, cette affaire soit entièrement reprise depuis le début et menée avec diligence.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous tenir informés des suites que vous donnerez à notre démarche et nous vous prions d'agréer, etc...

es

à

eu,

as

ler

sur

ion au-

Ben r le ssa,

toirtre utes évéfut

e ce une En issa,

proe la Le Président : Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

### Les conséquences d'une mesure de grâce

Paris, le 25 avril 1950.

A Monsieur le Président de la République.

Nous nous permettons d'appeler votre haute attention sur la situation faite à M. Mabrice Ognois, Directeur de l'Imprimerie Moderne de Champagne, 17, rue Camille-Lenoir, à Reims, par la mesure de grâce extrêmement libérale qui a été accordée à un collaborateur du nom de Cappy.

Cappy, instituteur en retraite, possédait la majorité des actions de l'imprimerie et assurait la direction de l'affaire. Condamné le 14 novembre 1946 à vingt ans de travaux forcés pour collaboration, il était libéré conditionnellement un an plus tard, le 14 décembre 1947. Prappé d'indignité nationale à vie et de confiscation totale de ses biens, il a vu, par un décret du 11 novembre 1949, la peine d'indignité nationale réduite à sept ans et la confiscation limitée à vingt mille francs. Cappy ayant subi ce modeste prélèvement sur ses biens, ir activité propriétaire des actions de l'Imprimerie Moderne et peut en reprendre la direction.

M. Ognois, moins fortuné, et dont les intérêts dans l'affaire sont moins importants, sera éliminé d'autant plus sûrement qu'il a été, sous l'occupation, en opposition constante avec Cappy et qu'il a témoigné à son procès.

M. Ognois, qui a été déporté comme résistant, dont la femme a été fusilée par les Allemands, perd sa situation, tandis que Cappy, collaborateur avéré, retrouve sa retraite d'instituteur et la direction de l'imprimerie.

Nous ne nous permettons pas de critiquer la mesure de grâce qui est intervenue. Nous savons dans quelle intention d'apaisement les grâces sont généreusement octroyées, mais nous n'avons pas voulu vous laisser ignorer le découragement et l'amertume de nos amis qui voient tous les jours les collaborateurs retrouver leur place dans la nation et les résistants bafoués et évincés.

Le Président : Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

# Les excès de la contrainte par corps

Paris, le 22 décembre 1949.

A Monsieur le Ministre des Finances,

Nous avons l'honneur, à la demande de notre Fédération de la Loire-Inférieure, de vous demander d'autoriser l'élargissement de M. Louis Donon, incarcéré à Vannes depuis deux ans en vertu d'une ordonnance de contrainte par corps.

Condamné par le Comité de Confiscation des Profits illicites de Nantes, à dix millions de confiscation et vingt millions d'amende, Donon a vu cette condamnation ramenée par le Comité supérieur à quatre millions de confiscation et quatre millions cinq cent mille francs d'amende, c'est-à-dire réduite de plus des deux tiers. La peine prononcée excédait cependant les possibilités de Louis Donon, modeste tâcheron, chargé de famille. Quand tout l'actif a été réalisé — quatre cent cinquante mille francs — le mobilier vendu, Donon a été écroué laissant dans la misère une femme et cinq enfants.

Le dossier qui nous a été remis établit que, contraint de travailler pour les Allemands, Donon a embauché, caché, aidé les réfractaires du S.T.O., inscrivant sur ses contrôles de nombreux jeunes gens qui ne paraissaient jamais sur ses chantiers d'exploitant forestier, et qu'à la Libération, il a distribué à son personnel tout l'argent qui restait en caisse.

Le peu qu'il possédait encore au moment de sa condamnation a été saisi ; il n'a plus rien et il est en prison depuis deux ans.

La loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps permettait de remettre en liberté dès qu'ils avaient subl la moitié de leur peine les débiteurs insolvables ; elle permettait aux condamnés d'obtenir un sursis quand l'intérêt de leurs enfants mineurs l'exigeait. Cette loi était relativement humaine, elle tentait d'atténuer ce que la prison pour dettes a de choquant pour les consciences modernes.

Les lois des 5 avril et 7 octobre 1946 n'ont égard ni à l'insolvabilité réelle du débiteur ni à sa situation de famille, elles frappent aveuglément tous les redevables. Il était certes nécessaire de poursuivre les trafiquants et de faire rendre gorge aux profiteurs de l'occupation. Mais la contrainte par corps est un moyen de pression, que seule son efficacité peut justifier. Quelle utilité peut présenter le maintien en prison d'un homme qui n'a plus rien ?

Nous vous demandons d'avoir égard à la situation de Louis Donon, à son attitude sous l'occupation qui ne fut pas celle d'un collaborateur, à ses charges de famille, et de lui faire remise de la contrainte par corps.

Veuillez agréer, etc...

Le Président :

Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

Nous avons reçu la reponse suivante en date du 15 février :

« Par mesure de bienveillance, le Trésorier-Payeur Général serait disposé à faire remettre M. Donon en liberté si celui-ci s'engayeait à faire connaître la profession qu'il exercera après sa libération, et à verser au Trésor une fraction déterminée des revenus qu'il en tirera ; un projet d'engayement en ce sens a été remis pour signature à l'intéressé ».

# Un savant étranger chassé de France

Paris, le 7 avril 1950.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

La Ligue des Droits de l'Homme a l'honneur d'appeler votre attention particulière sur le cas de M. David Shugar, de nationalité canadienne, demeurant 48, rue de Saint-Cloud, à Clamart (Seine), qui fait l'objet d'un ordre de refoulement exécutoire le 20 avril.

M. Shugar, spécialisé dans les travaux de chimie biologique, est entré en France, muni d'une bourse d'études du gouvernement canadien, le 7 mars 1948. Ses papiers étaient parfaitement en règle et un permis de séjour d'un an lui fut immédiatement accordé. Ce permis fut renouvelé sans aucune difficulté au mois de mars 1949. La bourse canadienne ayant pris fin, M. Shugar reçut, de la Recherche scientifique, une bourse française dont il jouit encore.

Il poursuivait donc ses recherches, avec l'appui de savants français, tels MM. Francis Perrin et Camille Soule, quand, au mois d'août 1949, un ordre de refoulement fut pris contre lui

M. Francis Perrin intervint alors auprès de M. le Directeur général de la Sûreté nationale : il reçut l'assurance que le dossier de M. Shugar ne contenait aucune imputation grave, et il obtint pour lui, d'ordre du directeur, une prolongation de séjour de six mois.

Cette prolongation de séjour expirant le 8 mars dernier, de nouvelles démarches furent entreprises auprès de la Sûrcté nationale, d'une part par le professeur Camille Soule, d'autre part par notre Ligue. M. le Directeur de la Sûrcté nationale ordonna une nouvelle enquête et, pour en attendre l'issue, accorda à M. Shugar, le 20 mars, un sursis d'un mois.

Or, il résulte de renseignements recueillis à la Préfecture de police et à la Sûreté nationale, que ce sursis ne sera pas renouvelé et que l'ordre de refoulement sera exécuté le 20 avril

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de réexaminer cette affaire, à la lumière des considérations suivantes.

Il a été impossible, tant à M. Shugar qu'à la Ligue des Droits de l'Homme, d'obtenir aucune indication sur les motifs du refoulement. Toutes les tentatives, instantes et répétées, du signataire de cette lettre pour entrer en communication avec M. le Directeur de la Sûreté nationale, se sont neurées depuis une semaine à une fin de non-recevoir. Les services se sont enfermés dans un mutisme absolu. C'est donc par une décision secréte que M. Shugar, sayant honorable, père de famille, citoyen d'un pays ami, va se trouver brutalement privé des moyens de poursuivre ici des recherches que les plus hauts spécialistes estiment utiles à la France, et de subvenir aux besons des siens.

Un principe de notre droit veut qu'aucune personne ne soit frappée sans avoir été entendue. Ce principe a trouvé son application en 1946 dans l'ordonnance qui assure à l'étranger atteint par un arrêté d'expulsion le droit de s'expliquer devant une commission préfectorale. M. Shugar a été privé de ce droit. A défaut de sa comparution devant la commission préfectorale, la Ligue a demandé à la Direction générale de la Sûreté qu'elle l'entende. Elle l'a demandé à plusieurs reprises : il ne lui a Jamais été répondu.

Il résulte des déclarations de M. Francis Perrin, que nul n'oserait mettre en doute, qu'au mois d'août 1949, le dossier de M. Shugar ne contenait aucune pièce qui fût de nature à justifier le refoniement. Il faut donc admettre que c'est l'enquête récente qui a déterminé le refus d'une nouvelle autorisation de séjour. Qui a mene cette enquête, comment et auprès de qui ? Quels éléments d'information a-t-elle recueiliis, et que valent-ils ? Il n'est pas sans exemple que de telles enquêtes, soumises à vérification contradictoire, se soient effondrées. Encore faut-il que, par scrupule d'exactitude, on entende la contradiction C'est, Monsieur le Ministre, ce que la Ligue vous demande.

Elle vous le demande avec d'autant plus d'insistance qu'elle sait que M. Slugar, respectueux des lois de l'hospitalité, ne s'est livré en France à sucune activité étrangère à ses recherches scientifiques, qu'il ne s'est mêlé à aucune agitation politique, prêté à aucune manifestation politique. L'éviction qui le frappe demeure inexplicable.

Cette éviction, enfin, a pris une forme irrégulière. Entre en France avec des papiers en règle, M. Shugar pouvait être frappe d'expulsion, non de refoulement. Il est vrai que l'expulsion, aux termes de l'ordonnance de 1945, lui ouvrait de droit de s'expliquer : alors que le refoulement permettait de le faire partir sans l'entendre. Mals, nous en avons l'assurance, vous ne couvrirez pas de votre autorité ministérielle un subterfuge aussi choquant.

Car l'affaire ici dépasse, Monsieur le Ministre, la personne de M. Shugar. Il s'agit de savoir si des procédés arbitraires, en usage et en honneur en certains Efats étrangers, seront admis chez nous. Le Gouvernement français, qui justement les condanne au dehors, ne pourrait, sans se démentir. les tolèrer dans ses propres services.

> Pour le Président de la Ligue, le Secrétaire général,

Emile KAHN.

Nous avons recu, le 15 mai 1950, la réponse suivante :

Monsieur le Président.

Par lettre en date du 7 avril 1960, vous avez appelé mon attention sur M. Slugar David, de nationalité canadienne, demeurant à Clamart (Seine), qui fait l'objet d'une décision de refoulement, et vous m'avez demandé d'exeminer à nouveau la situation de l'intéressé, en vue du retrait de la mesure prise à son encontre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le cas de

M. Shugar a déjà donné lieu à des enquêtes approfondies, à la suite desquelles il est apparu que sa présence était absolument inopportune dans notre pays.

Je ne puis donc que maintenir la décision qui a été prise à son égard, en parfaite connaissance de cause, dans le cadre des dispositions légales relatives au séjour des étrangers en France.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

(Signé: QUEUILLE).

M. Shugar a quitté la France. Toutefois, grâce aux démarches de la Ligue, il avait pu obtenir quelques semaines de sursis et terminer d'importants travaux en cours.

# Le régime de la presse à Madagascar

Paris, le 3 février 1950.

A Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer,

La Ligue des Droits de l'Homme a l'honneur d'appeler votre haute attention sur les conditions imposées à la presse sur le territoire de Madagascar.

Suivant des renseignements communiqués de source sûre, le régime exceptionnel de la presse serait, encore régi par le décret pris le 26 septembre 1947 par M. Paul Ramadier, Président du Conseil, et votre prédécesseur M. Marius Moutet. Ce décret décide qu' « en raison des troubles graves qui ont motivé le proclamation de l'état de siège dans une partie du Territoire, le Haut Commissaire à Madagusear peut, à titre exceptionnel, prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion, à charge d'en rendre compte immédiatement au gouvernement ».

Ce texte appelle deux observations. D'une part, il a été pris à titre exceptionnel en raison de troubles graves, et il reste en vigueur bien que votre prédecesseur immédiat, M. Faul Coste-Floret, ait, à plusieurs reprises, déclaré que le caime le pius complet règne à Madagascar. D'autre part, le décret stipule que toute mesure restrictive de la liberté de la presse doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat au gouvernement. Or, nous savons que dans l'affaire de la Gazette des Madgaches, dont nous parlerons plus toin, le gouvernement a été si peu averti qu'à l'heure présente, malgré notre demande d'enquête, vos services n'ont pit, agrès de longues semaines, que nous avouer leur ignorance des faits.

L'application du décret de septembre 1947 soumet aujourd'hui la presse de langue maigache à toute une série de mesures arbitraires, qui tendent avant tout à empêcher la reproduction à Madagascar d'informations, de débats ou d'articles publiés en France. C'est ainsi que le journal Eandrossam-Baovao, de Tananarive, vient d'écre sais et suspendit pour un nois après avoir reproduit en malgache un exposé fait à Paris par M. Prémilieu, membre de la Jeune République, C'est ainsi encore que la traduction des débats du Parlement français sur le procès de Tananarive a été interdite.

Le procès intenté au directeur de la Gazette des Malgaches, pour avoir revêtu d'autres formes, n'est pas moins arbitraire. Il a été poursuivi en effet pour avoir reproduit un article du Secrétaire général de notre Ligue, Émile Kann, paru dans le fournai parisien franc-Tireur le 12 juillet 1949. Circonstance aggravante, le directeur de la Gazette des Malgaches, alors en prison, n'aurait même pas été cité à comparaitre, et la première audience du procès se serait déroulée sans lui.

Vous admettrez, Monsieur le Ministre, que de tels procédés sont intolérabes. Il est inadmissible que la reproduction pure et simple d'articles entraîne la suspension d'un journal ou la condamnation d'un journaliste, alors que les articles originaux n'ont fait, en France, l'objet d'aucune suspension ou d'aucune poursuite. Cette inégalité, contraire aux principes posés dans la Constitution de 1946, ne peut que nuire à l'harmonie de l'Union française.

C'est pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent à la fois et le régime d'exception auquei la presse est astreinte, et les poursuites injustifiables.

Veuillez agréer...

se

n

se

a s-en té il

la

al et

g. es Le Président,
Docteur SICARD DE PLAUZOLES.

\*\*

Paris, le 23 février 1950.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 février courant concernant l'application du Décret du 26 septembre 1947 relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

Dans une correspondance nº 119 CAB. du 3 février, qui s'est croisée avec la vôtre, je vous al fait part des renseignements qui me sont parvenus sur la suspension du nº 29 de la « Cazetin'Ny Malagasy » et sur les poursuites judiciaires engagées contre le directeur de ce journal, le docteur Abratamampianina. Cette affaire n'a d'ailleurs eu ainsi que je vous l'at indiqué, son épilogue que le 27 décembre 1949, devant le Tribunal correctionnel de Tananarive.

Par ailleurs, il est exact que le « Fandrosoam-Baovao »

du 13 janvier 1950 a été suspendu, en application du décret du 26 septembre 1947.

Le Haut Commissaire de la République, agissant dans la plénitude de ses pouvoirs et dans le souci de ses responsabilités, a estimé en effet que le numéro de ce journal ne pouvait avoir pour conséquence que de réveiller les passions, d'exciter les esprits et de préparer un climat dangereux pour Pordre public. La mesure de suspension prise répond donc à la seule préoccupation de sauvegarder la tranquilité et la securité de tous les habitants de Madagascar.

Le but toujours actuel du Décret du 26 septembre 1947 est précisément d'éviter que des paroles et des écrits ne provoquent la haine et ne dégénèrent à nouveau en événements graves.

Ces paroles et ces écrits ne peuvent d'ailleurs, à cet égard, être appréciés que par rapport aux réactions possibles du public auquel ils s'adressent, et cela explique que des mesures ont pu parfois être prises à Madagascar à l'encontre d'articles non sanctionnes dans la métropole.

En tout état de cause, j'ai communiqué votre lettre au Haut Commissaire de la République et j'espère que, s'ils se maintiennent dans les limites, larges mais nécessaires, que rencontre comme toutes les libertés celle de la presse, s'ils adoptent cette modération sans laquelle il ne saurait y avoir ni objectivité, ni sincérité, les journalistes de Madagascar ne s'exposeront plus à tomber sous le coup du décret du 26 septembre 1947. Ils contribueraient de plus, de cette manière, au rétablissement que nous souhaitons tous, de la confiance dans la Grande Ile.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Jean LETOURNEAU. Ministre de la France d'outre-mer

# AVIS AUX TRÉSORIERS

Pour être autorisées à voter pour le renouvellement du Comité Central, et à se faire représenter au Congrès National, les Sections doivent avoir versé à la Trésorerie générale la totalité soit des cotisations 1949, soit des cotisations 1950.

# LE CONGRÈS DES SABLES D'OLONNE

aura lieu les Vendredi 8, Samedi 9 et Dimanche 10 Septembre

### ORDRE DU JOUR :

- 1. Rapport financier;
- 2. Rapport moral ;
- 3. Comment assurer la laïcité de la République ?

### DISPOSITIONS MATERIELLES

Toutes demandes d'indications doivent être adressées à M. Gueffier, Président de la Fédération de la Vendée, 19, rue Lafayette, La Roche-sur-Yon (Vendée).

### DELEGATIONS AU CONGRES

Les bulletins de délégation, doivent revenir au Secrétariat général, signés du Secrétaire, AU PLUS TARD LE 15 AOUT, avec l'indication de la demande du bénéfice de la réduction sur les tarifs de chemin de fer. le cas échéant.

### INTERVENTIONS AU CONGRES

Dans l'intérêt commun, pour faciliter les débats du Congrès, et dans leur intérêt personnel, pour garantir leur audition par le Congrès, les délégués décidés à intervenir sont invités à se faire inscrire AVANT LE 20 JUIL-LET au Secrétariat général, en spécifiant s'il s'agit :

- 1º du Rapport financier :
- 2º du Rapport moral (Action générale de la Ligue. La Ligue contre la raison d'Etat. Organisation de la Paix. - Indochine. - Affaires juridiques et administratives à préciser) ;
- 3º du débat sur la laïcité (prière de vouloir bien préciser s'il s'agit d'une intervention dans la discussion générale ou sur tel point particulier),

# RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Les hulletins de vote doivent être retournés au Secrétariat général, signés un Président et du Secrétaire, AU PLUS TARD LE 15 AOUT

N.B. — Une circulaire concernant le voie pour le renouvellement du Comité Central, et l'organisation du Congrès, portant la date du 19 juin, vient d'être adressée à TOUS LES PRESIDENTS DE FEDERATION ET PRESIDENTS DE SECTION.